



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-176

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-005 - Arrêté autorisant la création d'un dépôt de sang de catégorie urgence à la Polyclinique de l'Adour (40) (2 pages)	Page 8
R75-2018-10-22-008 - Arrêté DV03 du 22 octobre 2018 supprimant l'agrément de Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (2 pages)	Page 11
R75-2018-10-24-004 - Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'Appel à Projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - AAP relatif à la création de 26 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap (2 pages)	Page 14
R75-2018-10-23-003 - Arrêté fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine (86 pages)	Page 17
R75-2018-10-18-015 - Arrêté n°2018-158 modifiant l'arrêté n°2018-135 du 14 septembre 2018 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds (2 pages)	Page 104
R75-2018-10-25-003 - Arrêté n°2018/DOSA/163 relatif à la fixation des Contrats régionaux types prévus par l'avenant n°1 à l'accord national organisant les rapports entre les Centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie (12 pages)	Page 107
R75-2018-09-24-010 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 17 septembre 2018 pour les départements : Gironde, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne. (2 pages)	Page 120
R75-2018-10-19-005 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenu au 19 octobre 2018 pour le département de la Gironde (2 pages)	Page 123
R75-2018-10-25-002 - Décision n° 2018-130 du 25 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la Clinique de Cognac délivrée au GIE Imagerie médicale de Cognac (16) (3 pages)	Page 126
R75-2018-10-25-004 - Décision n° 2018-151 du 25 octobre 2018 portant modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus délivrée au CH de Dax (2 pages)	Page 130
R75-2018-10-25-001 - Décision n° 2018-152 du 25 octobre 2018 modifiant la décision n° 2018-104 du 13 juillet 2018 portant autorisation de modification de la zone d'intervention de l'établissement d'HAD géré par l'association d'Hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières (8 pages)	Page 133

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-09-06-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZES Pierre (19) (1 page)	Page 142
R75-2018-09-20-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTONIN Nathalie (17) (2 pages)	Page 144
R75-2018-09-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BACHE Viviane (40) (2 pages)	Page 147
R75-2018-09-20-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATY Hugo (17) (2 pages)	Page 150
R75-2018-09-20-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDRY Nicolas (17) (2 pages)	Page 153
R75-2018-09-06-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUVY Dominique (19) (1 page)	Page 156
R75-2018-09-06-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAZETOUX Cyrille (19) (1 page)	Page 158
R75-2018-09-28-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Christophe (17) (2 pages)	Page 160
R75-2018-09-14-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURRY Laetitia (87) (2 pages)	Page 163
R75-2018-09-20-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRETAUDEAU Yann et Ekaterina (17) (2 pages)	Page 166
R75-2018-09-20-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAQUINEAU Patrick (17) (2 pages)	Page 169
R75-2018-09-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMPEYROL Francis (19) (1 page)	Page 172
R75-2018-09-20-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTON Rodolphe (17) (2 pages)	Page 174
R75-2018-09-14-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUVIDOUX Annick (87) (2 pages)	Page 177
R75-2018-09-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRACQ Philippe (40) (2 pages)	Page 180
R75-2018-09-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRIEUTORT Philippe (40) (2 pages)	Page 183
R75-2018-09-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMANNEVILLE Frederic (19) (1 page)	Page 186
R75-2018-09-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMERY Jean Luc (87) (2 pages)	Page 188
R75-2018-09-14-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOERFLINGER Nils (87) (2 pages)	Page 191
R75-2018-09-26-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE 257 (17) (2 pages)	Page 194

R75-2018-09-26-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE 258 (17) (2 pages)	Page 197
R75-2018-09-20-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOURDEAU (17) (2 pages)	Page 200
R75-2018-09-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEPNIERS (17) (2 pages)	Page 203
R75-2018-09-20-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BERTAUDRIE (17) (2 pages)	Page 206
R75-2018-09-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES SAPINS (40) (2 pages)	Page 209
R75-2018-09-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PERAULT (17) (2 pages)	Page 212
R75-2018-09-20-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BERSOLEAU (17) (2 pages)	Page 215
R75-2018-09-21-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOUSQUET (40) (2 pages)	Page 218
R75-2018-09-28-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEYLANDY (17) (2 pages)	Page 221
R75-2018-09-20-074 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LHOUMEAU (17) (2 pages)	Page 224
R75-2018-09-10-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PACHA (40) (2 pages)	Page 227
R75-2018-09-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FALCOU Guillaume (40) (2 pages)	Page 230
R75-2018-09-20-075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEDON Pierre (17) (2 pages)	Page 233
R75-2018-09-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FONDA Georges (40) (2 pages)	Page 236
R75-2018-09-20-076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHER Thomas (17) (2 pages)	Page 239
R75-2018-09-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BALLETT BASSINET (87) (2 pages)	Page 242
R75-2018-09-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARLIAC (19) (1 page)	Page 245
R75-2018-09-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L AUBE (19) (2 pages)	Page 247
R75-2018-09-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ISLE EMERAUDE (87) (2 pages)	Page 250
R75-2018-09-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU SOL AUX ANIMAUX (87) (2 pages)	Page 253

R75-2018-09-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LOGE (17) (2 pages)	Page 256
R75-2018-09-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES ACACIAS (19) (1 page)	Page 259
R75-2018-09-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BIESSICOUX (87) (2 pages)	Page 261
R75-2018-09-20-077 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTRONNEAU Clement Elie (17) (2 pages)	Page 264
R75-2018-09-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GESNOUIN David (87) (2 pages)	Page 267
R75-2018-09-28-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Olivier (17) (2 pages)	Page 270
R75-2018-09-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Gerald (17) (2 pages)	Page 273
R75-2018-09-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Julien (17) (2 pages)	Page 276
R75-2018-09-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAUGEARD Fabien (87) (2 pages)	Page 279
R75-2018-09-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOIE Marie France (40) (2 pages)	Page 282
R75-2018-09-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMARQUE Sylvain (40) (2 pages)	Page 285
R75-2018-09-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIGNERON Gilbert (17) (2 pages)	Page 288
R75-2018-09-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIGNERON Laurent (17) (2 pages)	Page 291
R75-2018-09-20-078 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERCIER Jean Paul (17) (2 pages)	Page 294
R75-2018-09-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONCHAZOU Damien (19) (1 page)	Page 297
R75-2018-09-20-085 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Yevheniia (87) (2 pages)	Page 299
R75-2018-09-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELLISSIERE Remi (19) (1 page)	Page 302
R75-2018-09-06-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUJADE Stephanie (19) (1 page)	Page 304
R75-2018-09-20-079 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POURQUERY Clarisse (17) (2 pages)	Page 306
R75-2018-09-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REBEYRAT Raphael (17) (2 pages)	Page 309

R75-2018-09-28-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVET Emmanuel (17) (2 pages)	Page 312
R75-2018-09-06-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEL Bruno (19) (1 page)	Page 315
R75-2018-09-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CASTELBIO (40) (2 pages)	Page 317
R75-2018-09-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LABOUEYRIE (40) (2 pages)	Page 320
R75-2018-09-17-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES AUGUSTINS (40) (2 pages)	Page 323
R75-2018-09-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40) (2 pages)	Page 326
R75-2018-09-20-080 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MERY (17) (2 pages)	Page 329
R75-2018-09-06-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONOT Virginie (19) (1 page)	Page 332
R75-2018-09-26-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOREL Laetitia (17) (2 pages)	Page 334
R75-2018-09-20-081 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOURISSEAU Cedric (17) (2 pages)	Page 337
R75-2018-09-20-082 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUREAU Baptiste (17) (2 pages)	Page 340
R75-2018-09-06-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERROU Jean Marc (19) (1 page)	Page 343
R75-2018-09-20-083 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRICARD Benjamin (17) (2 pages)	Page 345
R75-2018-09-06-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VANHOUTTE Fabrice (19) (1 page)	Page 348
R75-2018-09-20-084 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Joel (17) (2 pages)	Page 350
R75-2018-09-28-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLEZEAU Mickael (17) (2 pages)	Page 353
R75-2018-09-20-086 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL COUSTY TRAVAUX ET NEGOCE AGRICOLE (87) (4 pages)	Page 356
R75-2018-10-15-007 - Arrêté portant premier aménagement forestier sur la commune de GOURETTE (64) pour une surface de 84,58ha (2 pages)	Page 361
R75-2018-09-28-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE VILLELUME Come (17) (2 pages)	Page 364
R75-2018-09-28-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAUVEAU PASCAL (17) (2 pages)	Page 367

R75-2018-09-25-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PAQUERETTES (87) (2 pages)	Page 370
R75-2018-10-15-003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de LE SEN (40) pour une surface de 457,84ha (2 pages)	Page 373
R75-2018-10-15-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de PORT DE LANNE (40) pour une surface de 28,09ha (4 pages)	Page 376
R75-2018-10-15-004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY (40) pour une surface de 665,54ha (2 pages)	Page 381
R75-2018-10-15-005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de SIEST (40) pour une surface de 11,72ha (2 pages)	Page 384

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-005

Arrêté autorisant la création d'un dépôt de sang de catégorie urgence à la Polyclinique de l'Adour (40)

ARRETE du 24 octobre 2018

**Autorisant la création du dépôt de sang de catégorie « urgence » de la Polyclinique de l'Adour, AIRE-SUR-L'ADOUR (40) anciennement dénommée « Clinique des Chênes »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**VU** la convention entre le directeur de la Polyclinique de l'Adour et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 juillet 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement adressée par le directeur de la Polyclinique de l'Adour à l'ARS en date du 17 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 12 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 24 octobre 2018 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Polyclinique de l'Adour est autorisée à exercer l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt de catégorie « urgence » adapté à cet usage et installé dans l'enceinte du bloc opératoire, à côté du bureau (local interface).

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique de l'Adour exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée pour une **durée de cinq ans** à compter du **24 octobre 2018** sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**ARTICLE 4** : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

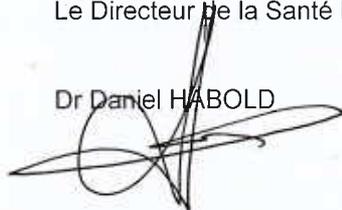
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2018

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Par délégation  
Le Directeur de la Santé Publique

Dr Daniel HABOLD



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-008

Arrêté DV03 du 22 octobre 2018 supprimant l'agrément de Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne

### Arrêté DV03 du 22 octobre 2018

Supprimant l'agrément de Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne

#### *Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2017 autorisant Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du pôle de protection maternelle et infantile (PMI) – Actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2017 autorisant Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (n°R75-2018-137) ;

**VU** la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 24 septembre 2018, en vue d'obtenir, la suppression de l'agrément attribué en 2017 au Docteur Aurélie PEROCHE pour la gestion des pharmacies CPEF de Périgueux et Nontron.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 29 mai 2017 autorisant Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-004

Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'Appel à Projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - AAP relatif à la création de 26 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap

ARRETE du 24 OCT. 2018

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Appel à projets médico-social relatif à la création de 26 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté en date du 11 avril 2018 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et programmant le lancement d'un appel à projets relatif à la création de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap ;

**VU** l'avis d'appel à projets médico-social en date du 13 août 2018 relatif à la création de 26 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap en Charente-Maritime, Gironde, Vienne et Pyrénées-Atlantiques ;

**SUR** proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur Sébastien Saint-Pasteur, Conseiller départemental de la Gironde, Président de la C.D.A.P.H de la Gironde
- *En cours de désignation*

Au titre des représentants des patients et des usagers :

- Monsieur Etienne Klein, Coordinateur Régional France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les personnels techniques suivants :

- Monsieur Karl Fleurisson, responsable du département maintien à domicile à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Marie-Laure Dager, chargée de mission à la Direction des Financements.

**ARTICLE 2** : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projets considéré.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

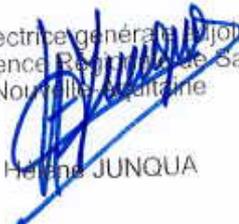
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

24 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Helène JUNQUA

Page 2 sur 2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-23-003

Arrêté fixant le programme interdépartemental  
d'accompagnement des handicaps et de la perte  
d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 23 OCT. 2018

Fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-5-1, L. 312-5-2 et L. 313-4 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-40 et D. 1432-49 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au bulletin n° R75-2018-137 du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier du 18 juillet 2018 de la présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSPAMS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), transmettant l'avis de la CSPAMS sur le projet de programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fixe le PRIAC de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 conformément au document joint en annexe.

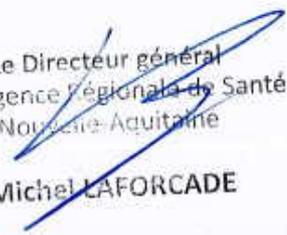
L'ensemble sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Bordeaux, le 23 OCT. 2018

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



Introduction.....	3
Enjeux du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) .....	3
Calendrier et méthode d'adoption du premier PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine.....	4
<b>PARTIE 1. Personnes âgées en perte d'autonomie .....</b>	<b>5</b>
1. Panorama de l'offre médico-sociale « personnes âgées » en Nouvelle-Aquitaine.....	5
1.1. Les places médicalisées .....	5
1.2. Une offre d'établissement contrastée par départements .....	10
1.3. Une offre en soutien du domicile affirmée avec 14 000 places.....	14
1.4. L'offre concernant la prise en charge des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives .....	16
2. Bilan des installations 2012-2016.....	19
3. Programmation 2017-2021 .....	20
3.1 Le passage d'une logique de création de places médico-sociales à une logique d'adaptation de l'offre, centrée sur le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie .....	20
3.2. Une programmation en fonction des projections de la population.....	25
3.3. Tableaux de synthèse programmation régionale (cf. Annexe) .....	29
<b>Partie 2. Personnes en situation de handicap.....</b>	<b>31</b>
1. Panorama de l'offre en faveur des personnes en situation de handicap .....	31
1.1. Etat des lieux général .....	31
1.2. L'offre en faveur des enfants .....	32
1.3. L'offre en faveur des adultes.....	36
2. Bilan des installations de 2012 à 2016 .....	39
<b>FOCUS PLAN AUTISME .....</b>	<b>39</b>
<b>FOCUS schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les Handicaps rares 2014 - 2018.....</b>	<b>40</b>
3. Programmation des installations de 2017 A 2021 .....	41
3.1. Places programmées à ce jour .....	41
3.2. La politique régionale 2017-2021 dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap .....	46
<b>Annexe - tableau de programmation 2017-2021.....</b>	<b>49</b>

## Introduction

### Enjeux du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Au 1er janvier 2016, en conséquence de la réforme territoriale, les ARS Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ont cédé leur place à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La nouvelle région composée de 12 départements, compte 5,9 millions habitants. C'est la 4<sup>ème</sup> région la plus peuplée, elle concentre 9,2% de la population de France métropolitaine. D'une superficie de 84 000 km<sup>2</sup>, elle est la plus vaste de l'hexagone. Des écarts importants de densité de population entre départements (la Gironde est 12 fois plus peuplée que la Creuse).

Fortes des coopérations antérieures, l'organisation des parcours des personnes âgées et des personnes en situation de handicap nécessite de poursuivre et de renforcer la co-construction avec les Départements de la Nouvelle-Aquitaine d'une stratégie garantissant la complémentarité des politiques.

Les grandes priorités du PRIAC Nouvelle-Aquitaine sont :

- réduire les inégalités territoriales, les programmations incluses dans le PRIAC doivent permettre, là où c'est nécessaire, de corriger les inégalités infra départementales et entre départements au sein de la région,
- permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie, si elles le souhaitent, de vivre chez elle et aux personnes en situation de handicapées de vivre en milieu ordinaire à travers, notamment, le développement d'une offre résolument inclusive, ambulatoire, mais aussi d'offres de répit et d'aide aux aidants,
- renforcer l'adéquation de l'offre, en particulier en faveur de certaines situations telles que les personnes avec troubles du spectre de l'autisme, en situation de polyhandicap, de handicap psychique ou atteintes de maladies neurodégénératives,

Le PRIAC intègre les mesures nouvelles suivantes :

- les crédits issus du plan maladies neurodégénératives 2014-2019,
- le schéma national pour les handicaps rares 2014-2018,
- la dernière tranche des crédits issus du 3<sup>ème</sup> plan Autisme et le cas échéant les crédits qui seront délégués dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement,
- la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale et la démarche « réponse accompagnée pour tous ».

## Calendrier et méthode d'adoption du premier PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine

Chaque ARS était doté d'un PRIAC dont les périodes étaient différentes, il était donc nécessaire de fixer un PRIAC Nouvelle-Aquitaine partant de 2017 afin d'harmoniser la programmation et d'éviter tout vide juridique. **Il sera actualisé annuellement** afin d'intégrer d'une part les crédits nationaux issues des nouveaux plans et stratégies nationales et d'autres part les avancées des travaux visant au rééquilibrage de l'offre.

Un important travail technique a été mené en 2017. Une analyse croisée des places autorisées et financées entre les différentes bases de données (FINESS, SEPPIA et maquette tarifaire) a permis de relever des discordances. L'objectif de cette mise à plat était également d'identifier les EHPAD où le nombre d'accueil de jour est inférieur à 6 pour les mettre en conformité. La fiabilisation des places installées et restant à installer a été réalisée à travers des échanges techniques avec les Conseils Départementaux.

Conformément à l'article D.1432-40 du code de la santé publique, la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est chargée d'émettre un avis sur l'élaboration du PRIAC et, en vertu de l'article D.1432-47 de ce même code, les avis rendus par la commission spécialisée sont émis au nom de la CRSA. L'article D.1432-49 précise que: « la consultation de la CRSA est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le DG ARS. Ce délai est ramené à 15 jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence ».

Le calendrier suivant a donc été retenue à l'issue des travaux techniques :

- Janvier 2018 : courrier du DGARS lançant la consultation à l'attention de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSPAMS) de la CRSA et courrier d'information aux départements, à la commission de coordination des politiques publiques (CCPP),
- 19 mars 2018 : présentation en CSPAMS du projet de PRIAC intégrant les retours formulés par certains départements, par la CCPP et la CRSA du 12 décembre,
- 28 mars 2018 : présentation en CCPP.

Bien que le PRIAC ne constitue plus une annexe opposable du Projet Régional de Santé (PRS), il demeure un outil de déploiement de l'offre et doit être en adéquation avec ce dernier. Le calendrier initial a donc été assoupli, afin d'adopter le PRIAC à la suite des travaux du PRS.

Le 18 juillet 2018, la CSPAMS a rendu son avis par courrier.

## **PARTIE 1. Personnes âgées en perte d'autonomie**

### **1. Panorama de l'offre médico-sociale « personnes âgées » en Nouvelle-Aquitaine**

#### **1.1. Les places médicalisées**

La Nouvelle-Aquitaine dispose au 1<sup>er</sup> décembre 2016 de 1 300 établissements hébergeant des personnes âgées répartis sur l'ensemble du territoire et offre une capacité d'accueil de 85 000 places installées. Les structures « médicalisées », comprenant les EHPAD, les USLD, les centres de jour pour personnes âgées et les établissements d'hébergement pour personnes âgées percevant des crédits de l'assurance maladie concentrent la quasi-totalité des places (87 %). Ce taux de médicalisation continue de progresser et reste supérieur, par rapport au niveau national, de 3 points.

*Figure 1 : somme des capacités en hébergement permanent (HP), hébergement temporaire (HT), accueil de jour (AJ) en EHPAD, autorisées et installées par département*

Départements	TOTAL EHPAD HP			TOTAL EHPAD HT			EHPAD AJ			EHPAD AN_Alzheimer			Total EHPAD		
	Somme de Capacité autorisée	Somme de Capacité installée	Différentiel	Somme de Capacité autorisée	Somme de Capacité installée	Différentiel	Somme de Capacité autorisée	Somme de Capacité installée	Différentiel	Somme de Capacité autorisée	Somme de Capacité installée	Différentiel	Somme de Capacité autorisée	Somme de Capacité installée	Différentiel
CHARENTE	4827	4768	59	128	123	5	141	126	15				5 096	5 017	79
CHARENTE-MARITIME	8 242	8 025	217	207	201	6	166	153	13				8 615	8 379	236
CORREZE	3 524	3 393	131	68	64	4	64	62	2				3 656	3 519	137
CREUSE	2 461	2 461	0	34	34	0	30	20	10	2	0		2 527	2 517	10
DORDOGNE	5 785	5 795	-10	102	95	7	75	74	1				5 962	5 964	-2
GIRONDE	13 099	12 653	446	322	300	22	322	272	50				13 743	13 225	518
LANDES	4 361	4 361	0	85	79	6	94	83	11				4 540	4 523	17
LOT-ET-GARONNE	4 115	3 964	151	48	42	6	43	28	15				4 206	4 034	172
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	7 279	7 284	15	168	157	11	149	120	29				7 596	7 541	55
DEUX-SEVRES	5 569	5 559	10	119	119	0	143	141	2	4	0		5 835	5 823	12
VENNE	5 506	5 263	243	135	127	8	93	75	18				5 734	5 465	269
HAUTE-VENNE	3 829	3 728	101	139	120	19	100	96	4	9	3		4 077	3 950	127
Nouvelle Aquitaine	68 597	67 234	1 363	1 555	1 461	94	1 420	1 250	170	15	3		71 687	69 957	1 630

En Nouvelle-Aquitaine, le nombre de places autorisées est d'environ 70 000 (HP, HT, AJ). On note une différence entre les places installées et les capacités autorisées. En effet, **1 630 places restent encore à installer**. Une des priorités de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera de procéder à l'installation de ces places dans les délais réglementaires afin de satisfaire les besoins de territoire.

En nombre de places, la Gironde est le département le mieux doté, suivi des départements de la Charente-Maritime et des Pyrénées-Atlantiques. Ces chiffres « bruts » sont à mettre en parallèle avec les taux d'équipements rapportés au nombre de personnes âgées de plus de 75 ans décrits ci-après et les évolutions de densité démographique.

Figure 2 : Détail de la capacité autorisée et installée des SSIAD par département

département libellé	catég libellé	équipement libellé	clientèle code	clientèle libellé	capacité autorisée	capacité installée	Différentiel
CHARENTE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	25	25	0
CHARENTE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	285	285	0
CHARENTE	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	10	10	0
CHARENTE-MARITIME	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	10	10	0
CHARENTE-MARITIME	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	22	22	0
CHARENTE-MARITIME	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	764	758	-6
CORREZE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	830	830	0
CORREZE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	36	36	0
CORREZE	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	20	20	0
CREUSE	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	20	20	0
CREUSE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	26	26	0
CREUSE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	534	534	0
DEUX-SEVRES	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	756	741	-15
DEUX-SEVRES	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	30	30	0
DEUX-SEVRES	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	30	30	0
DOROGNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	35	35	0
DOROGNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	1142	1142	0
DOROGNE	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	60	60	0
DOROGNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	711	P.A. dépendantes	10	10	0
GIRONDE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	711	P.A. dépendantes	20	20	0
GIRONDE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	2465	2465	0
GIRONDE	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	120	120	0
GIRONDE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	439	VIH VHC	2	2	0
GIRONDE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	101	101	0
HAUTE-VIENNE	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	50	50	0

HAUTE-VIENNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	40	40	0
HAUTE-VIENNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	430	Diff specif SAI	2	2	0
HAUTE-VIENNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	1228	1228	0
LANDES	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	835	835	0
LANDES	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	40	40	0
LANDES	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	711	P.A. dépendantes	10	10	0
LANDES	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	35	35	0
LOT-ET-GARONNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	916	916	0
LOT-ET-GARONNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	711	P.A. dépendantes	10	10	0
LOT-ET-GARONNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	47	47	0
LOT-ET-GARONNE	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	30	30	0
PYRENEES-ATLANTIQUES	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	1389	1389	0
PYRENEES-ATLANTIQUES	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	49	49	0
PYRENEES-ATLANTIQUES	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	60	60	0
PYRENEES-ATLANTIQUES	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	711	P.A. dépendantes	10	10	0
VIENNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	700	Personnes Agées	885	885	0
VIENNE	S.S.I.A.D.	Soins à Domicile	10	Toutes Déf P.H. SAI	12	12	0
VIENNE	S.S.I.A.D.	Act.Soins.Accomp.Réh	436	Alzheimer, mal appar	30	30	0
<b>Total</b>					<b>13031</b>	<b>13010</b>	<b>-21</b>

On note un différentiel de -21 places concernant les SSIAD entre la capacité autorisée et installée.

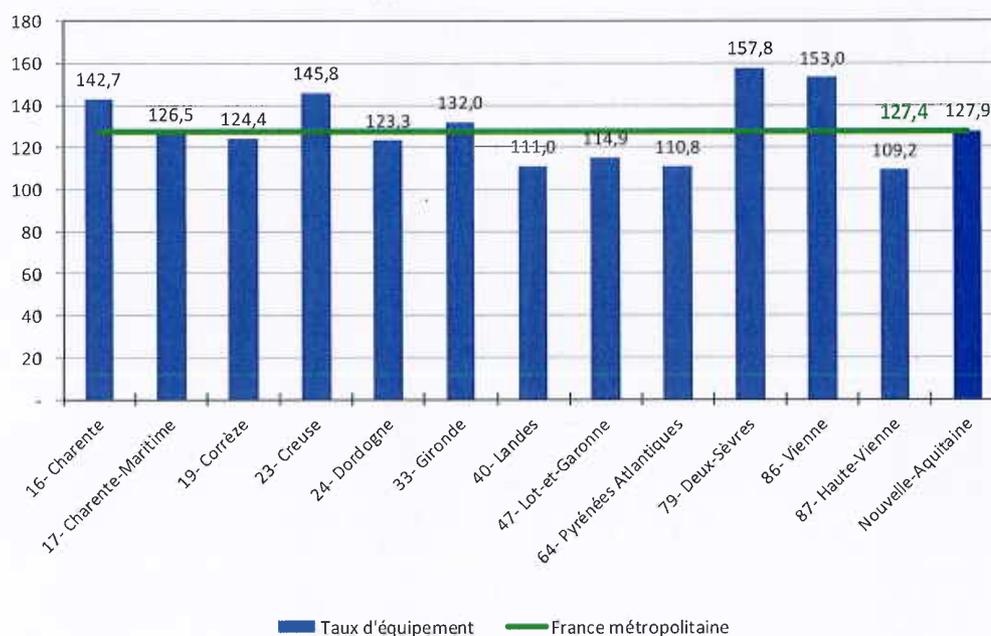
Figure 3 : Nombre d'ESLD (établissements de soins longue durée) par département et détails concernant les installations, journées et entrées.

Département	Libellé département	Nombre d'établissements disposant d'une ESLD	Nombre de lits installés au 31/12/16 en hospitalisation complète	Nombre de journées réalisées en hospitalisation complète	Nombre d'entrées totales en hospitalisation complète
16	Charente	6	295	105 151	182
17	Charente-Maritime	4	237	84 669	100
19	Corrèze	6	236	85 530	167
23	Creuse	5	170	58 570	126
24	Dordogne	5	240	85 035	140
33	Gironde	5	330	112 541	179
40	Landes	5	400	143 010	330
47	Lot-et-Garonne	4	134	40 836	111
64	Pyrénées-Atlantiques	7	421	147 674	264
79	Deux-Sèvres	6	221	65 855	183
86	Vienne	5	236	82 075	197
87	Haute-Vienne	7	462	165 845	443
<b>Total général</b>		<b>65</b>	<b>3 382</b>	<b>1 176 791</b>	<b>2 422</b>

Ce graphique représente le nombre d'ESLD installées par département, le nombre de lits installés, le nombre de journées réalisées et nombre d'entrées réalisées en hospitalisation complète.

## 1.2. Une offre d'établissement contrastée par départements

Figure 4 : Taux d'équipement pour 1000 habitants de 75 ans ou plus, tous types d'établissements confondus en Nouvelle-Aquitaine



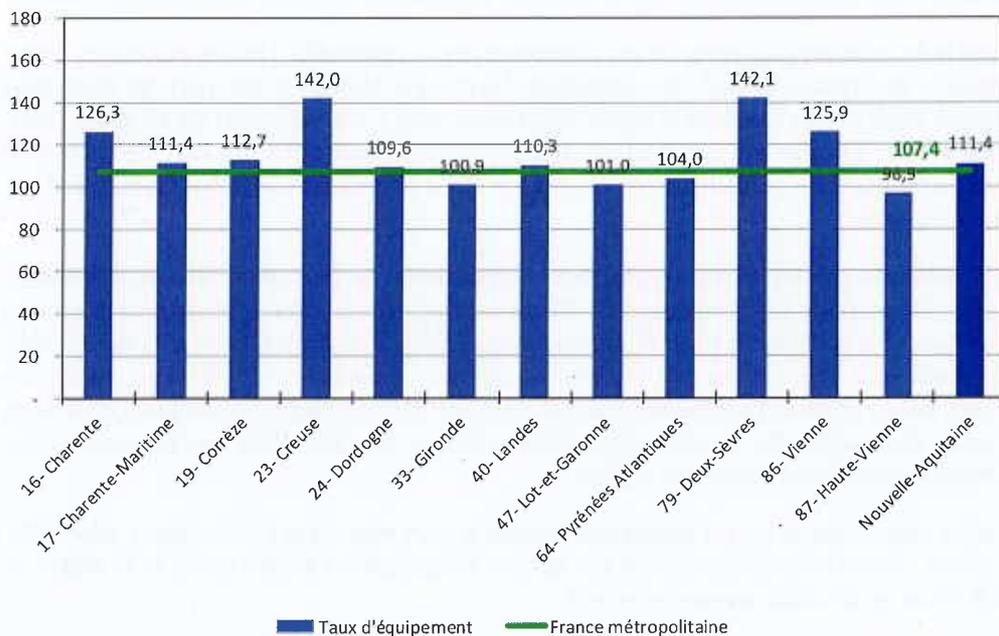
Sources : FINESS au 1er décembre 2016 pour la Nouvelle-Aquitaine, au 31/12/2015 pour la France

INSEE, recensement 2013 pour la population de 75 ans ou plus

Réalisation ARS Nouvelle-Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

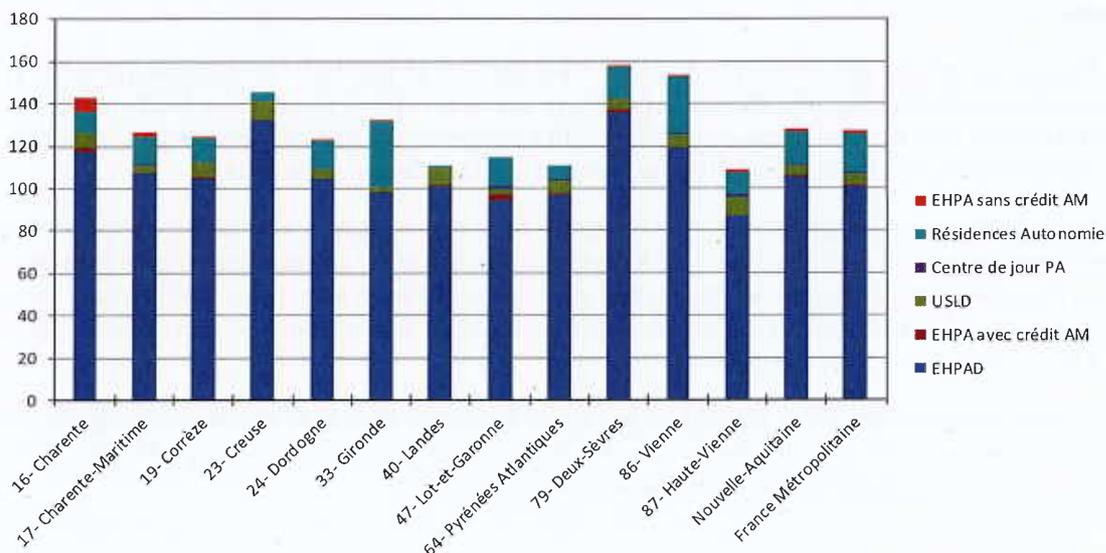
Les disparités d'équipement régressent légèrement (amplitude de 45 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ou plus) lorsqu'on se limite à l'offre spécifique de prise en charge des personnes âgées dépendantes, y compris les malades Alzheimer (places médicalisées) : le taux d'équipement varie de 96,9 dans la Haute-Vienne à 142,1 dans les Deux-Sèvres. La position des départements, relativement à la moyenne nationale, s'améliore (quatre départements se situent au-dessous du niveau national).

**Figure 5 : Taux d'équipement pour 1000 habitants de 75 ans ou plus, en place médicalisées en Nouvelle-Aquitaine**



Sources : FINESS au 1er décembre 2016 pour la Nouvelle-Aquitaine, au 31/12/2015 pour la France  
 INSEE, recensement 2013 pour la population de 75 ans ou plus  
 Réalisation ARS Nouvelle-Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

**Figure 6 : Taux d'équipement pour 1000 habitants de 75 ans ou plus, par catégorie d'établissement**



Sources : FINESS au 1er décembre 2016 pour la Nouvelle-Aquitaine, au 31/12/2015 pour la France  
 INSEE, recensement 2013 pour la population de 75 ans ou plus  
 Réalisation ARS Nouvelle-Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

De fortes disparités départementales sont constatées (amplitude proche de 49 places pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus) : la **Haute-Vienne**, les **Pyrénées-Atlantiques** et les **Landes** sont sous équipés par rapport aux **Deux-Sèvres** et à la **Vienne**. Tous types de places confondues, sept des douze départements de la région présentent un niveau d'équipement inférieur au national.

Les **Landes** ont le taux de médicalisation le plus important de la région (99,4 % des places) en raison de leur politique de transformation de logements foyers en EHPAD d'une part et d'un taux d'équipement en USLD le plus élevé de la région (8,9 places pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus, soit un taux deux fois supérieur au taux régional, à égalité avec la **Creuse**) d'autre part. Ce faible taux d'équipement en structures non médicalisées explique un taux d'équipement global moins élevé par rapport au taux régional.

A l'opposé, la **Gironde** se singularise par le taux d'équipement le plus important en résidences autonomie (30,7 places pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus, soit un taux 2 fois supérieur au taux régional) et le taux le plus faible en USLD (2,4 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans ou plus, soit un taux deux fois inférieur au taux régional). Ce taux d'équipement élevé en résidences autonomie contribue à un taux d'équipement global supérieur au taux régional mais aussi au taux de médicalisation le plus faible des douze départements (76,5 % de l'ensemble des places et 100,9 places médicalisées pour 1 000 personnes âgées).

Les **Deux-Sèvres** détiennent le taux d'équipement global le plus important (157,8 places pour 1 000 personnes âgées) ; celui-ci s'explique surtout par le taux d'équipement le plus élevé de la région en EHPAD (135,8 places pour 1 000 personnes âgées).

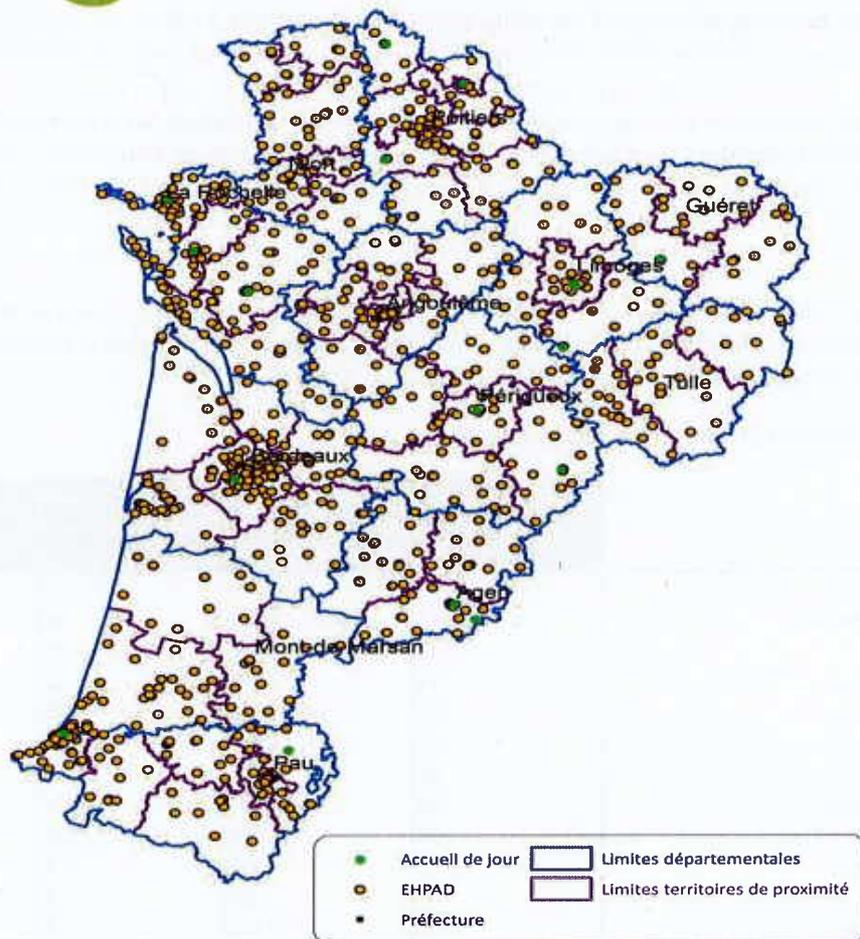
La **Creuse**, qui affiche le 3<sup>ème</sup> taux d'équipement par ordre décroissant se caractérise par l'équipement le plus important en USLD (8,9 places pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus), à égalité avec les **Landes** et un fort taux en EHPAD (132,8 places pour 1 000, le 2<sup>ème</sup> de la région, derrière les **Deux-Sèvres**) ; en revanche son taux d'équipement en résidences autonomie est l'un des plus faibles (3,8 places pour 1 000 personnes âgées), juste devant les **Landes**. La part de ses places médicalisées dans son parc d'hébergement est ainsi l'une des plus élevées de la région (97,4 %), juste derrière les **Landes**.

La **Vienne**, qui affiche globalement le 2<sup>ème</sup> taux d'équipement le plus haut, se distingue par un taux d'équipement particulièrement élevé en résidences autonomie (26,7 places pour 1 000 personnes âgées) et dans une moindre mesure en EHPAD (119,6 places pour 1 000 personnes âgées). Son taux de médicalisation est l'un des plus faibles de la région (82,3 %), devant la **Gironde**.

La **Haute-Vienne** est le département le moins équipé de la région en structures d'hébergement pour personnes âgées (109,2 places pour 1 000 personnes âgées), qui s'explique principalement par le taux d'équipement en EHPAD le plus faible des douze départements (87,5 places pour 1 000 personnes âgées) ; toutefois, son taux d'équipement en USLD est l'un des plus élevés de la région (8,1 places pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus).

Les autres départements ne se distinguent pas particulièrement mais la **Charente** se singularise par les taux d'équipement les plus élevés pour les EHPA, qu'ils aient ou non des crédits assurance maladie (8,4 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans ou plus).

Figure 5 Localisation des EHPAD et des centres d'accueil de jour autonomes au 1<sup>er</sup> décembre 2016 en Nouvelle-Aquitaine



Source : FINESS au 1<sup>er</sup> décembre 2016, implantations autorisées  
 Cartographie : Fonds IGN 2013 / Argeis®  
 Réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine - DSDS, Pôle études, statistiques et diffusion

Si l'accueil en hébergement permanent, tous types d'établissements confondus, reste largement majoritaire (96 % des places), ce sont les places en hébergement temporaire et en accueil de jour qui progressent le plus sur la période 2011-2016 : leur part respective est passée de 1,5 à 2 points dans l'offre totale néo-aquitaine. Près d'un EHPAD sur quatre dispose désormais d'une unité d'accueil de jour en fonctionnement, cette proportion variant de 9 % dans la **Creuse** à 40 % dans les **Landes**.

### 1.3. Une offre en soutien du domicile affirmée avec 14 000 places

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sont destinés à offrir aux personnes âgées ou handicapées les conditions d'une réelle alternative à l'hospitalisation tout en différant l'entrée en institution. Ils peuvent intervenir auprès de personnes âgées de 60 ans ou plus, malades ou dépendantes et aussi de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques ou d'affections de longue durée. Leur activité peut aussi s'intégrer au sein de services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui assurent à la fois les missions d'un service d'aide à domicile (SAAD) et d'un service de soins infirmiers à domicile. Les SPASAD existent depuis 2004 et sont amenés à se développer avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Au 1er décembre 2016, 205 SSIAD ou SPASAD participent au maintien à domicile des personnes âgées ou Alzheimer en Nouvelle-Aquitaine. Ces services offrent 13 910 places installées dont 13 370 pour les personnes âgées et 540 réservées aux malades Alzheimer.

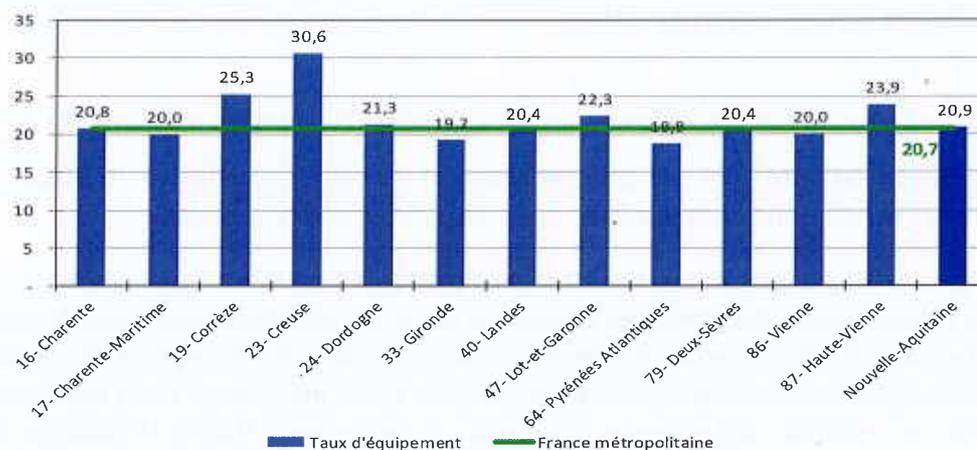
**Figure 7 – services et nombre de places installées**

	Nombre de services en activité	Nombre de places installées pour personnes âgées	Nombre de places installées pour Alzheimer	Nombre total de places
Charente	4	860	30	890
Charente-Maritime	11	1 514	50	1 564
Corrèze	24	830	20	850
Creuse	11	564	20	584
Dordogne	21	1 152	60	1 212
Gironde	27	2 485	120	2 605
Landes	18	877	40	917
Lot-et-Garonne	23	926	30	956
Pyrénées-Atlantiques	26	1 399	60	1 459
Deux-Sèvres	16	848	30	878
Vienne	4	885	30	915
Haute-Vienne	20	1 030	50	1 080
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>205</b>	<b>13 370</b>	<b>540</b>	<b>13 910</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>2 140</b>	<b>117 066</b>	<b>5 030</b>	<b>122 096</b>

Sources : FINESS au 1er décembre 2016 pour la Nouvelle-Aquitaine, au 31/12/2015 pour la France  
Réalisation ARS Nouvelle-Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

Le taux d'équipement régional s'établit à 20,9 places pour 1000 personnes âgées pour un taux national de 20,7. Le taux régional a progressé de 0,8 point par rapport à 2011.

**Figure 8 – taux d'équipement en places de SSIAD pour 1000 habitants de 75 ans ou plus par département de Nouvelle-Aquitaine**



Sources : FINESS au 1er décembre 2016 pour la Nouvelle-Aquitaine, au 31/12/2015 pour la France  
 INSEE, recensement 2013 pour la population de 75 ans ou plus  
 Réalisation ARS Nouvelle-Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

La Creuse se distingue par un taux d'équipement très élevé, supérieur de 10 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans ou plus par rapport au taux régional, suivie de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les différences entre les autres départements n'étant pas aussi marquées. Les départements les plus urbains, où l'offre infirmière libérale est la plus concentrée sont les moins équipés en offre de SSIAD.

## 1.4. L'offre concernant la prise en charge des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives

Depuis 2001, trois plans de santé publique consacrés à la maladie d'Alzheimer se sont succédés.

Les deux premiers plans (2001-2005 puis 2004-2007) avaient pour objectifs de faciliter le diagnostic, la prise en charge et l'amélioration de la qualité de vie des patients et de leur entourage.

Le troisième plan (2008-2012) a marqué une étape supplémentaire dans la lutte contre la maladie, il a articulé au même niveau d'importance les volets de la santé, de l'accompagnement médico-social et de la recherche, en mettant tout particulièrement l'accent sur cette dernière et sur l'organisation de la continuité de la prise en charge médicale. Pas moins de quinze mesures ont visé à approfondir et à compléter les initiatives déjà engagées de manière, en particulier, à faciliter l'implication des professionnels libéraux de santé dans le suivi à domicile et à renforcer les possibilités de soins d'unités spécialisées au sein des services de soins de suite et de réadaptation et de ceux de longue durée. Ce troisième plan a cherché à mettre en place des dispositifs innovants davantage centrés sur les réponses à apporter aux difficultés des familles et des soignants souvent désemparés devant cette affection et son évolution.

La mesure n°1 prévoyait la mise en place d'une palette diversifiée de structures de répit correspondant aux besoins de patients et aux attentes des aidants, en garantissant l'accessibilité à ces structures. Ainsi, un rythme ambitieux de création de places en accueil de jour et en hébergement temporaire a été décidé.

En Nouvelle-Aquitaine, le nombre de places en accueil de jour et en hébergement temporaire s'établit à 3 208, tous types d'établissements confondus. Ce mode d'accueil s'est développé rapidement sur la période 2008-2016 même si le rythme se ralentit. Un travail de couverture des zones blanches doit être poursuivi.

Figure 9 : Consommation de crédits plans solidarité grand âge, Alzheimer et maladies neurodégénératives

	Notifiés au titre des MN	Consommation effective au 31/12/2016	Consommation programmée 2017-2021	Consommation au 31/12/2021	Niveau de programmation	Montant de l'écart
PSGA	100 898 784	86 848 848	13 773 697	100 622 545	Sous-programmation	-276 239
Alzheimer	26 002 409	25 634 632	346 475	25 981 107	Sous-programmation	-21 302
PMND	3 536 166		3 536 167	3 536 167	Sur-programmation	1
Total	130 437 359	112 483 479	17 656 339	130 139 819	Sous-programmation	-297 540

### Places

	Notifiés au titre des MN	Consommation effective au 31/12/2016	Consommation programmée 2017-2021	Consommation au 31/12/2021
PSGA	10 170	8 781	1 235	10 017
Alzheimer	721	718	0	718
PMND	168		168	168
Total	11 059	9 499	1 404	10 903

La sous-consommation des Plan Solidarité Grand Age (PSGA) et 3<sup>ème</sup> plan Alzheimer relève principalement de la non-installation de places d'accueil de jour (AJ). Aujourd'hui, il reste encore quelques places d'AJ à mettre aux normes au seuil de 6 places d'AJ dans les EHPAD. Toutes les mises aux normes ont été programmées dans le nouveau PRIAC. Un travail sur les reliquats d'AJ est en cours afin de couvrir les zones blanches.

Aussi, les projets à installer au titre du PMND sont :

- 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) (dont 1 financée en complément dans le cadre d'une fongibilité asymétrique pour parfaire le maillage territorial et au regard de la politique du maintien à domicile).
- 8 plateformes de répit (PFR) adossées à un AJ
- 7 unités d'hébergement renforcées (UHR) en EHPAD, (ou 8 si UHR EHPAD de 12 places au lieu de 14).

Il est à noter que la répartition des crédits entre les ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes a été maintenue lors de la mise en place de la Nouvelle-Aquitaine.

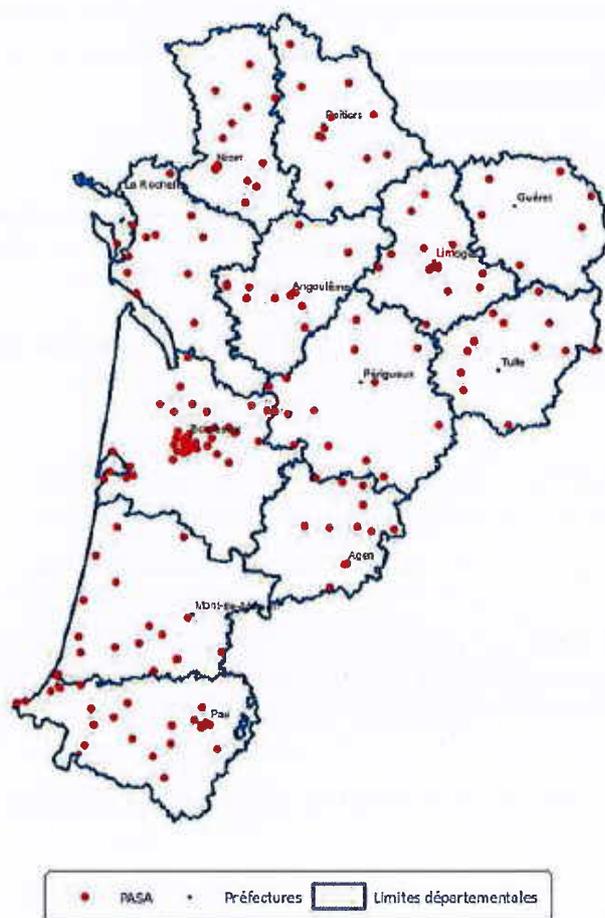
En matière d'hébergement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, la mesure n°16 prévoyait la création, au sein des EHPAD et des Unités de Soins de Longue Durée (USLD), d'unités d'hébergement renforcé (UHR) qui proposent, un accompagnement séquentiel, des soins et des activités sociales et thérapeutiques à des résidents souffrant de troubles sévères du comportement. Les deux tiers des UHR sont créées dans le secteur sanitaire, l'autre tiers dans le secteur médicosocial.

En Nouvelle-Aquitaine 28 UHR (15 en USLD et 13 en EHPAD), offrant 367 places, sont réparties sur les douze départements.

Les pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) font également partie des autres dispositifs introduits par le Plan Alzheimer 2008-2012 : ils apportent durant la journée des activités à visée thérapeutique adaptées aux personnes présentant des troubles du comportement suffisamment modérés pour ne pas nécessiter des conditions d'hébergement spécifiques. 198 PASA sont dénombrés sur le territoire régional et répartis sur l'ensemble des douze départements.

Un peu plus d'un EHPAD sur cinq dispose désormais d'un PASA en Nouvelle-Aquitaine mais cette proportion varie fortement selon les départements : de 11 % en Charente-Maritime à 37 % dans la Haute-Vienne. Les PASA comptent 12 ou 14 places selon les établissements (pour une file active de 25 à 40 résidents) : le taux d'équipement en Nouvelle-Aquitaine s'établit à 4 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans ou plus, avec des disparités départementales : la Charente-Maritime est ainsi quasiment deux fois moins équipée que la région, les Landes, à l'opposé, étant le département le mieux équipé (5,3 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans ou plus).

Figure 10 : Les PASA en Nouvelle-Aquitaine en 2016.



Source : ARS Nouvelle-Aquitaine, DSDS, départements et communes  
Cartographie : Pons M & 2017 / Arisa D  
Réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine - DSDS, ARS zones, départements et communes

## 2. Bilan des installations 2012-2016

La répartition des places d'EHPAD (AJ, HT et HP) installées entre 2012 et 2016 dans les départements de la Nouvelle-Aquitaine est la suivante :

Département	AJ	HP	HT	SSIAD	Total général
Charente	39	245	33	117	434
Charente-Maritime	63	750	57	10	880
Corrèze	7	124	2	8	141
Creuse	1	112	17	6	136
Deux-Sèvres	23	89	32	15	159
Dordogne	19	237	15	58	329
Gironde	108	1332	70	93	1603
Haute-Vienne	34	273	16	59	382
Landes	30	161	40	28	259
Lot-et-Garonne	62	287	24	106	479
Pyrénées-Atlantiques	70	432	19	78	599
Vienne	81	394	46	17	538
<b>Total général</b>	<b>537</b>	<b>4436</b>	<b>371</b>	<b>595</b>	<b>5939</b>

Les installations de places d'hébergement permanent représentent 75% des installations, les accueils de jour 9% et les places d'hébergement temporaire 6%. **Pour les années à venir, l'objectif est bien de développer prioritairement les places d'AJ et d'HT comme soutien pour une vie à domicile des personnes âgées** alliant l'intervention des services et professionnels du domicile (de toute nature) et une offre d'accueil temporaire ou de jour de proximité.

Le nombre de dispositifs (ESA, PASA, PFR et UHR) installé se décline ainsi en Nouvelle-Aquitaine :

Département	ESA	PASA	PFR	UHR	Total
Charente	1	8	1		10
Charente-Maritime	2	4	1		7
Corrèze	2	7	1	1	11
Creuse	2	4			6
Deux-Sèvres	1	9			10
Dordogne	4	11	2	1	18
Gironde	9	46	2	3	60
Haute-Vienne	2	14	2		18
Landes	4	10	2		16
Lot-et-Garonne	2	8	1		11
Pyrénées-Atlantiques	5	22	2		29
Vienne		8			8
<b>Total général</b>	<b>34</b>	<b>151</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>204</b>

### 3. Programmation 2017-2021

#### 3.1 Le passage d'une logique de création de places médico-sociales à une logique d'adaptation de l'offre, centrée sur le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie

Un travail de mise en conformité au seuil des places d'accueil de jour au sein des EHPAD de la Nouvelle-Aquitaine a été effectué. Ainsi, soit, un retrait des places d'AJ inférieur au seuil de 6 a été envisagé selon les taux d'occupation et les aspects architecturaux, soit cette capacité a été portée à 6. Il faut également noter que certains EHPAD détiennent une dérogation, selon les critères prévus par les instructions, pour ne pas porter à 6 le nombre de places d'AJ.

Conformément aux orientations nationales et régionales, l'enjeu fondamental relatif à la perte d'autonomie des personnes âgées est de tout mettre en œuvre pour que, dans chaque territoire de Nouvelle-Aquitaine, le « vivre chez soi » soit garanti pour toute personne lorsque cela est son choix et/ou celui de ses proches.

Le « vivre chez soi » (qualité de vie et d'aides au domicile) nécessite qu'un nouveau cap soit franchi pour confirmer les premiers résultats en matière de prévention et promotion de la santé, de développement des interventions au domicile, de répit et d'aide aux aidants mais aussi la qualité au sein des établissements et leur ouverture à leur environnement de proximité.

A l'horizon 2050, si les tendances démographiques récentes se poursuivent, la région Nouvelle-Aquitaine gagnerait un million d'habitants par rapport à 2013. Cette croissance résulterait de migrations résidentielles favorables à la région, notamment en provenance de régions voisines et de l'Île-de-France.

Avec 900 000 Néo-Aquitains de 65 ans ou plus en 2050, cette hausse de la population se concentrerait sur les seniors, notamment les plus âgés. La population augmenterait entre 2013 et 2050 dans tous les départements de la région, particulièrement ceux du littoral et la Vienne. Les seniors seraient plus nombreux que les moins de 20 ans en 2050 dans les 12 départements de la région. En Corrèze, Dordogne et Creuse, il y aurait même plus de deux seniors pour un jeune.<sup>1</sup>

La Nouvelle-Aquitaine se classe dès aujourd'hui en tête des régions les plus âgées, avec 29% de seniors contre 25 % de moyenne nationale. A noter que 95,5% des seniors vivent à leur domicile. L'âge d'entrée en institution se rallonge également. À l'horizon 2050, la région compterait deux fois plus de personnes d'au moins 75 ans induisant une hausse du nombre de personnes dépendantes.<sup>2</sup>

Au-delà du défi démographique, la société doit également relever des défis économiques et sociaux. La Ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, le 30 mai 2018, a en ce sens, présenté sa feuille de route « Grand Age et dépendance ». En effet, « *Il faut répondre immédiatement aux besoins dans les établissements et à domicile, mieux structurer l'offre de soins autour des personnes, éviter les hospitalisations inutiles, soutenir les aidants, former et valoriser les professionnels, ajuster*

<sup>1</sup> A l'horizon 2050, 900 000 seniors en plus en nouvelle Aquitaine, INSEE Analyses Nouvelle-Aquitaine, n°43, juin 2017

<sup>2</sup> 95% des seniors néo-aquitains vivent à domicile, INSEE Flash Nouvelle Aquitaine, n°37, juin 2018

*les dotations pour favoriser le développement de prises en charge pertinentes, de qualité et accessibles financièrement. »<sup>3</sup>*

Cette feuille de route s'inscrit en six grands axes :

- Priorité à la prévention, à domicile comme en établissement
- Repenser et faciliter les parcours de santé des personnes âgées
- Favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des lieux de vie et le soutien aux aidants
- Améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement
- Renforcer la confiance des personnes âgées et de leur famille
- Soutenir les professionnels et améliorer leur qualité de vie au travail

Ainsi, la programmation Nouvelle-Aquitaine doit permettre aux personnes de vivre à domicile en ayant accès à des aides et des soins de qualité et sécurisés. Afin d'atteindre cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- transformation de l'offre par redéploiement (notamment eu égard à l'analyse des taux d'activités) des places d'HP en HT et AJ (avec respect du seuil de 6 places pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD et de 10 places si accueil de jour autonome),
- non transformation par redéploiement de places d'AJ en HT et inversement,
- non transformation par redéploiement de places d'HT ou AJ en HP.

Par ailleurs, l'ARS Nouvelle-Aquitaine souhaite poursuivre le déploiement de l'offre de répit tournée vers le domicile en incitant au déploiement de Maison d'Accueil Temporaire (MAT) fonctionnant avec 17 HT et 10 AJ.

Enfin, au-delà des créations et transformations de places, l'ARS Nouvelle-Aquitaine souhaite favoriser les expérimentations et les projets innovants, susceptibles d'être reproductibles selon les particularismes locaux afin de soutenir le développement des réponses aux besoins de demain sur les territoires. C'est pourquoi, les appels à candidatures (AAC) déjà lancés seront renouvelés et intégrés dans les CPOM des établissements. Ces AAC prennent notamment appui sur les bonnes pratiques des expérimentations TSN, PAERPA. Ces actions sont financées sur crédits régionaux (CNR, marge régionale et FIR).

**L'AAC, « EHPAD – pôle ressource de proximité »,** déjà lancé en 2012 en ex-région Limousin, et en 2013 et 2014 en ex-région Aquitaine, tend à développer une ouverture de l'EHPAD sur son territoire aux personnes extérieures de celui-ci. L'EHPAD cherche à créer des interactions entre sa structure et son territoire et :

- s'inscrit dans son environnement médico-social, sanitaire et social.
- entretient une démarche d'ouverture sur son territoire pour permettre aux bénéficiaires des échanges avec l'extérieur de différents ordres.

Les actions visent notamment à proposer aux personnes extérieures à l'EHPAD de participer à certaines activités, voire de bénéficier de certaines prestations par exemple.

---

<sup>3</sup> Agnès Buzyn, le 30 mai 2018

L'objectif est de faciliter les parcours de la personne âgée tant à domicile qu'en établissement, en lui évitant des ruptures d'accompagnement, des hospitalisations évitables, de passer d'interlocuteurs en interlocuteurs sans coordination, de mutualiser les moyens mis en œuvre et d'associer les acteurs de proximité face aux enjeux sociétaux sur des axes innovants. Au total, 56 projets retenus sur la région Nouvelle-Aquitaine depuis 2012.

**L'AAC « EHPAD - IDE de nuit ».** Les parcours des personnes âgées sont complexes et les hospitalisations peuvent être des risques de rupture et entraîner des dégradations de santé de ces personnes fragiles. L'hospitalisation d'une personne âgée, même programmée, peut avoir des effets secondaires indésirables sur son état de santé, en particulier sur les facteurs contributifs au maintien de son autonomie. La garde d'un Infirmier Diplômé d'Etat (IDE) dans les EHPAD peut être un moyen d'empêcher les hospitalisations évitables et concourir ainsi à une prise en charge de qualité de la personne.

Les objectifs de cette expérimentation sont :

- Améliorer la qualité et la sécurité des soins en EHPAD la nuit ;
- Limiter les hospitalisations de nuit aux urgences des personnes âgées résidentes en EHPAD ;
- Diminuer les séjours hospitaliers évitables en appliquant notamment les prescriptions anticipées la nuit (fin de vie, douleurs, actes techniques...);
- Faciliter le retour en institution lorsque l'hospitalisation a été inévitable ;
- Eviter l'hospitalisation d'une personne âgée à la suite d'un passage aux urgences.

25 projets ont été retenus au titre de cet AAC en 2017.

**L'AAC « développement de pratiques centrées sur le prendre soin » :** L'objectif de cet appel à candidature est de développer dans le cadre d'une vision globale de la nature de la relation de soin, tout type d'action s'inscrivant dans la culture du « prendre soin » au profit des usagers et professionnels au sein d'EHPAD de la région Nouvelle-Aquitaine. Cet AAC a vocation à intégrer l'AAC « EHPAD pôle ressources de proximité ».

Exemples d'actions :

- faire de l'EHPAD un lieu de vie (collectif) le plus proche possible d'un « **chez soi** »
- faciliter le **lien social** de la personne accueillie en luttant contre son isolement et son exclusion
- **prévenir l'épuisement professionnel** du personnel en renforçant le sentiment d'« utilité sociale » de l'acte professionnel au quotidien et donc de sens du travail accompli des équipes
- **co-construire avec les personnes accueillies et leurs proches** les modalités innovantes d'un « vivre-ensemble » permettant de mieux prioriser les souhaits des personnes sur les besoins de l'organisation/institution.

26 projets retenus au sein de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'AAC de 2017.

En 2018, un AAC « **télé médecine en EHPAD** » va également être lancé afin de positionner l'EHPAD comme ressource en matière de e-santé pour son territoire et garantir l'accès aux soins de ses résidents.

**Concernant les SSIAD,** l'action de l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans ce domaine s'organise en deux grands axes :

- **Consolider et étayer l'offre de SSIAD**

Des places supplémentaires seront créées pour les personnes handicapées et les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, afin de couvrir les zones blanches ou sous-dotées.

1. Dans le cadre des opérations de fongibilité, **36 places de SSIAD pour personnes handicapées** seront créées en 2018. Elles seront ciblées sur les territoires les moins bien dotés.

2. **La mesure n° 22 du Plan d'action régional Maladies neuro-dégénératives (PMND)** prévoit en effet de finaliser et renforcer le maillage territorial par l'installation de **nouvelles équipes spécialisées Alzheimer (ESA)**. 8 nouvelles ESA seront ainsi créées en 2018, qui couvriront en priorité les zones repérées blanches et/ou en fonction de la prévalence des MND et des files actives des ESA existantes.

- **Améliorer l'efficacité de l'offre de SSIAD**

L'essentiel des actions de l'ARS vise à améliorer ou adapter l'offre existante afin de sécuriser et fluidifier le parcours des personnes âgées et handicapées à domicile.

**Le premier axe concerne l'intégration des différents services et dispositifs contribuant au maintien à domicile, dont les SSIAD.** Les relais en amont et en aval des SSIAD doivent être mieux organisés et les interventions conjointes (SAAD, HAD...) plus cohérentes et coordonnées. Pour ce faire, plusieurs objectifs seront poursuivis :

- 1) **La promotion et l'accompagnement de la création de SPASAD.** La région Nouvelle-Aquitaine est pleinement engagée dans l'expérimentation « Spasad intégrés » qui a donné lieu à la signature de 56 CPOM dans 9 départements. Ces expérimentations seront accompagnées et évaluées pendant 2 ans, l'objectif étant d'aboutir d'ici 2019 à une transformation de l'offre pérenne. Des mesures nouvelles seront fléchées en priorité sur ces dispositifs pour accompagner leur pérennisation (aide à l'acquisition d'un système d'information partagé, formations, renforcement des temps de coordination...)
- 2) **Le développement de la coopération entre les SSIAD/SPASAD et les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD).** Les conventions de partenariat entre HAD et SSIAD seront systématisées, en vue d'organiser et de sécuriser, outre les modalités de prise en charge communes, les relais SSIAD/HAD en amont et en aval.
- 3) **Le redécoupage des zones d'intervention des SSIAD afin de les mettre davantage en cohérence avec celles des services d'aide à domicile d'une part et des HAD d'autre part.** Des regroupements et fusions de services devront être envisagés, ainsi que des transferts d'autorisation. La gestion conjointe d'une HAD et d'un SSIAD sera encouragée, de même que la création de SPASAD.

**Le second axe concerne l'amélioration de la qualité des prestations et des organisations, ce qui inclut une adaptation de celles-ci aux besoins émergents.** Cet axe se déclinera en trois temps :

1) **Un diagnostic qualitatif visant à mieux connaître et évaluer les pratiques des SSIAD sera effectué.** Il permettra de repérer les leviers d'amélioration pour éviter les ruptures et les insuffisances dans les prises en charge. Des mesures nouvelles spécifiques pourront être fléchées sur ce type d'actions. Ce travail a débuté en 2017 avec le lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des SSIAD de la région et d'un échantillon d'utilisateurs, sur les modalités de continuité des soins des SSIAD en soirée, la nuit et le week-end et sur l'impact de cette organisation sur la prise en charge des patients.

2) **L'expérimentation engagée en 2017 d'une modulation des taux d'actualisation des SSIAD sera poursuivie.** Dans l'attente d'une réforme tarifaire nationale qui permettra de mieux prendre en

compte les coûts réels de ces structures, cette expérimentation vise un rééquilibrage partiel des ressources entre les SSIAD ainsi qu'une convergence des profils de patients pris en charge et du taux d'occupation moyen, qui devrait aboutir à une meilleure équité dans l'accès aux soins sur le territoire.

### **3) De nouvelles procédures d'intervention des SSIAD seront expérimentées afin de diversifier et adapter leur offre.**

- **La mesure 21 du PMND 2016-2019** prévoit le renforcement et l'adaptation de l'intervention des SSIAD/SPASAD aux MND. A ce titre, deux actions sont prévues :
- **Expérimentation d'un temps de psychologue en SSIAD/SPASAD** afin d'améliorer la prise en charge des besoins des patients atteints d'une maladie neuro-dégénérative. 5 postes seront créés dans la région et fléchés sur les SSIAD disposant d'une ESA ou de places pour personnes en situation de handicap. Leur répartition territoriale s'appuiera sur le nombre de patients en ALD au titre d'une maladie neurodégénérative.
- **Expérimentation d'un SSIAD renforcé pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou d'une sclérose en plaques.** Le dispositif ESA en SSIAD a permis d'apporter un accompagnement spécifique aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Dans le cadre du PMND, l'élargissement des actions à l'ensemble des maladies neuro-dégénératives conduit à la conception et à l'expérimentation d'un protocole d'intervention spécifique pour ces autres pathologies. Afin de disposer d'une prévalence permettant d'atteindre l'objectif de l'expérimentation et d'un parcours en lien avec les centres experts, le SSIAD sera positionné en Gironde.
- **Par ailleurs, l'ARS Nouvelle-Aquitaine finance depuis 2017, sur le FIR, deux dispositifs expérimentaux visant à adapter l'offre de services des SSIAD à certains besoins émergents :**
  - **Une équipe de nuit itinérante** (dans les Pyrénées-Atlantiques), composée d'aides-soignants et d'une IDE d'astreinte, rattachée à un GCSMS réunissant plusieurs SSIAD, SAAD et EHPAD. L'objectif est de favoriser la continuité des soins donc le maintien à domicile.
  - **Une équipe pluridisciplinaire de prévention des fragilités** rattachée à un SSIAD (dans les Pyrénées-Atlantiques également). Cette équipe a pour mission d'une part de sensibiliser et former les professionnels du domicile au repérage et à la pré-évaluation des fragilités, et d'autre part, de réaliser elle-même une évaluation suivie d'un plan d'action.

Ces expérimentations, d'une durée de deux à trois ans, feront l'objet d'une évaluation pour apprécier l'opportunité de les étendre à d'autres territoires et sous quelles conditions. Le cas échéant, des mesures nouvelles seront priorisées sur ce type d'action

### 3.2. Une programmation en fonction des projections de la population

Figure 11 : projections de population entre 2007 et 2040 – répartition de la population selon l'âge en 2007 à 2040.

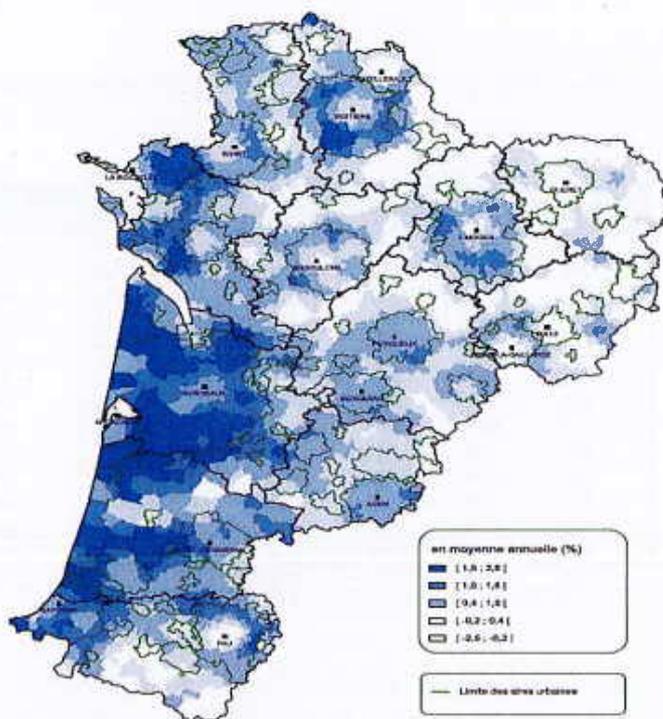
	Moins de 25 ans		25-59 ans		60-74 ans		75 ans et +	
	2007	2040	2007	2040	2007	2040	2007	2040
Charente	27%	24%	47%	37%	15%	20%	11%	19%
Charente-Maritime	27%	24%	45%	36%	17%	20%	11%	20%
Corrèze	25%	23%	45%	38%	17%	20%	13%	19%
Creuse	23%	21%	44%	35%	18%	22%	15%	22%
Dordogne	25%	22%	45%	36%	17%	21%	13%	21%
Gironde	31%	28%	48%	42%	13%	16%	9%	14%
Landes	26%	24%	47%	38%	16%	20%	11%	18%
Lot-et-Garonne	27%	24%	45%	38%	16%	20%	12%	19%
Pyrénées-Atlantiques	28%	24%	47%	40%	15%	18%	11%	18%
Deux-Sèvres	29%	27%	46%	39%	14%	18%	11%	17%
Vienne	31%	30%	46%	39%	13%	16%	10%	15%
Haute-Vienne	28%	26%	46%	39%	15%	17%	11%	17%
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>28%</b>	<b>26%</b>	<b>46%</b>	<b>39%</b>	<b>15%</b>	<b>18%</b>	<b>11%</b>	<b>17%</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>31%</b>	<b>28%</b>	<b>47%</b>	<b>41%</b>	<b>13%</b>	<b>16%</b>	<b>8%</b>	<b>15%</b>

Source : Insee, projections de population, omphale 2010, scénario central, réalisation ARS Nouvelle-Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

La population de la Nouvelle-Aquitaine est âgée : début 2015, 11,3 % de la population à 75 ans ou plus contre 9,3 % en métropole. Cette part a augmenté de 2,2 points en 15 ans, au même rythme qu'au niveau national. La population continue de vieillir sous l'effet de l'avancée en âge des générations nombreuses du baby-boom. Début 2015, la Nouvelle-Aquitaine comptait presque autant de personnes âgées que de jeunes : 97,3 personnes âgées de 65 ans ou plus pour 100 jeunes âgés de moins de 20 ans contre 74,5 en France métropolitaine.

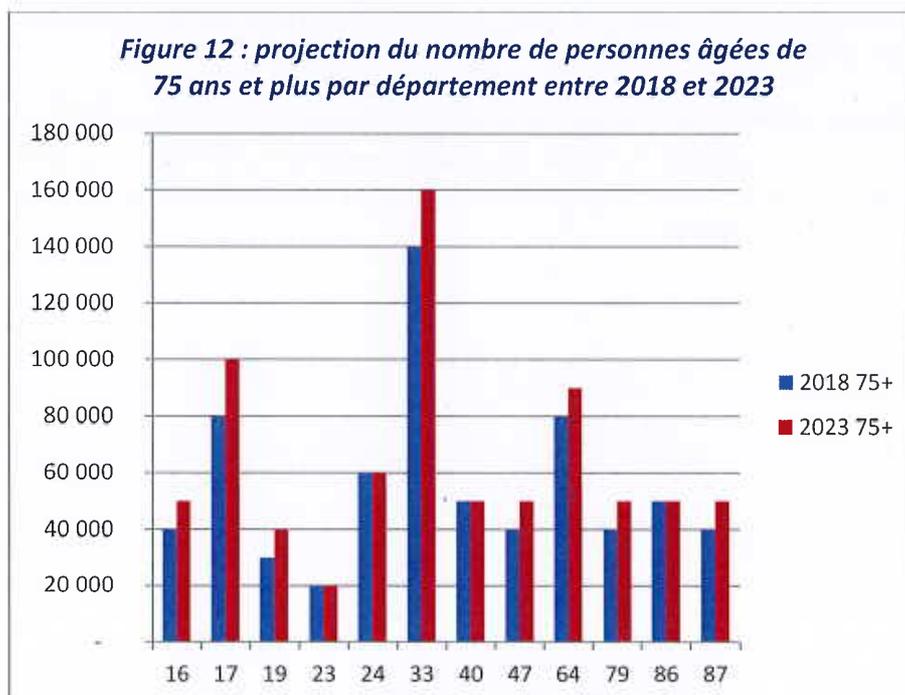
Cinq départements ont moins de jeunes que de personnes âgées : la Creuse, la Dordogne, la Corrèze, la Charente-Maritime et le Lot-et-Garonne. La Creuse est le département le « plus âgé » avec plus d'une personne sur sept âgée d'au moins 75 ans. A l'inverse, la Gironde est le département le « plus jeune » devant la Vienne et les Deux-Sèvres.

Figure 12 : Evolution de la population entre 2008 et 2013 en Nouvelle-Aquitaine (carte communale lissée à 5 km).



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique  
 Source : Insee, Recensements de la population  
 Réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

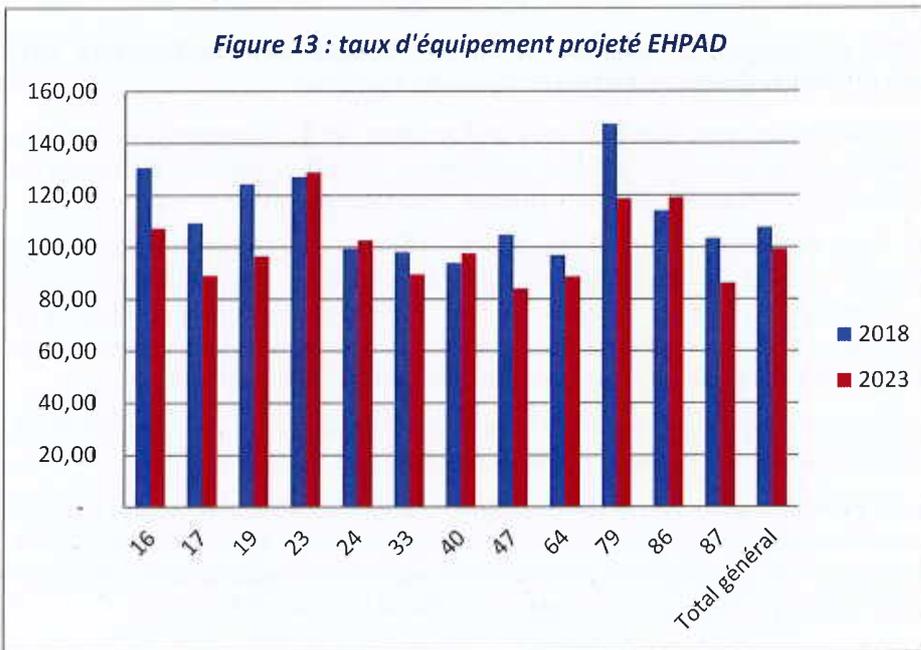
Figure 12 : projection du nombre de personnes âgées de 75 ans et plus par département entre 2018 et 2023



Le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus va augmenter de 2018 à 2023. Actuellement, la Nouvelle-Aquitaine compte 670 000 personnes âgées de 75 ans et plus, en 2023 ils seront plus de 750 000. Ce qui correspond à une augmentation de 12% en 5 ans.

On note une évolution du nombre de personnes âgées marquée dans plus de la moitié des départements de la Nouvelle-Aquitaine, notamment : la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Gironde, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, la Haute-Vienne.

Face à ce constat, les projections de taux d'équipement liées aux installations du PRIAC 2018-2023 sont celles-ci :



Les installations du PRIAC ne viendront pas palier l'augmentation vive du nombre de personnes âgées de 75 ans et plus.

L'ARS souhaite donc œuvrer dans le sens d'une réduction de ces écarts. En effet, le déficit de places dans certains départements est tel que le PRIAC doit s'efforcer de corriger les écarts (tout en poursuivant la politique de maintien à domicile par le développement d'une offre de répit et alternatives aux places en HP et en construisant l'EHPAD de demain) sur la base de critères objectifs (analyse des données populationnelles projetés, d'activités en particulier). Ces travaux sont engagés sur la base de l'analyse des données notamment issues du tableau de bord ANAP. En cours de construction, elles seront analysées sur la durée du PRIAC. Elles intègrent notamment :

- les équipements en ESLD et l'évaluation de leur activité,
- les dispositifs de maintien à domicile (SSIAD, offre de répit, AJ/HT etc.)
- le niveau de dépendance,
- le taux d'occupation des EHPAD.

Plusieurs leviers seront mobilisés pour réduire les écarts d'équipements :

- mobilisation de crédits du fond d'intervention régional (FIR) à l'instar du financement de MAIA,
- opérations de fongibilité asymétrique, par redéploiement du secteur sanitaire, de l'enveloppe médico-sociale, ou transformations de places telle que la transformation de places d'ESLD en EHPAD.
- transformation de places de Petites Unités de Vie, Maisons de retraite non médicalisées (EHPA), suite à des rachats et regroupements généralement, et avec des relocalisations souvent, tout particulièrement en Gironde, sur des crédits de médicalisation assortie de regroupement et de

L'organisation de l'offre est intégrée au déploiement d'une **stratégie de la performance des établissements sociaux et médico-sociaux (E.S.M.S.)** en Nouvelle-Aquitaine

Un des quatre axes de la feuille de route régionale de la performance des établissements et services médico-sociaux de l'ARS Nouvelle-Aquitaine porte sur l'organisation de l'offre : objectifs de fusions et de développement des coopérations en lien avec les schémas régionaux (axe n°1).

Un des prérequis de cette démarche est de cartographier l'offre médico-sociale au regard des besoins et attentes afin d'en réaliser un diagnostic. En effet, la performance d'un établissement ou service ne peut donc se concevoir qu'à travers son insertion dans une offre territoriale centrée sur la réponse aux besoins et attentes des populations. Cela implique un décloisonnement de l'ensemble des acteurs autour du parcours des personnes dans le respect de la singularité de chacun.

Parmi les premières actions envisagées permettant la rédaction d'un plan d'action à la définition du diagnostic de l'offre médico-sociale, il est prévu ainsi deux cartographies :

- cartographie sur la régulation de l'offre EHPAD/SSIAD : vision et analyse croisées des critères d'activité (taux d'occupation, capacité, situation financière, contraintes départementales et évolution démographique par territoire) permettant de réaliser une recomposition de l'offre interdépartementale. Cette étude a été engagée sur la fin de l'année 2017.
- cartographie sur la régulation de l'offre PH à mener sur l'année 2018.

La méthodologie utilisée repose sur l'analyse et le croisement de certains indicateurs du tableau de bord de la performance par groupes homogènes d'établissements (capacité) permettant ainsi d'identifier des axes de travail possibles à mener.

### 3.3. Tableaux de synthèse programmation régionale (cf. Annexe)

Nombre de places d'EHPAD programmées (HP, HT, AJ) entre 2017 et 2021, répartition par année d'installation prévisionnelle

Personnes âgées

	2017	2018	2019	2020	2021	Total	dont places non encore autorisées
16-Charente	531	92	52	24		699	30
17-Charente-Maritime	59	113	50	14		236	36
19-Corrèze	6	27	102			135	0
23-Creuse		44				44	12
24-Dordogne	0	218				218	48
33-Gironde	289	400	128	5		822	240
40-Landes	10	50	158			218	43
47-Lot-et-Garonne	27	8				35	11
64-Pyrénées-Atlantiques	34	31	131	74		270	20
79-Deux-Sèvres		16	8	4		28	18
86-Vienne	11	188	30	44		273	27
87-Haute-Vienne	14	48	20	50	52	184	53
<b>Total</b>	<b>981</b>	<b>1 235</b>	<b>679</b>	<b>215</b>	<b>52</b>	<b>3 162</b>	<b>538</b>

NB : au sein des départements 16-24-23 sont enregistrés les projets régionaux non encore répartis par département, ce qui vient « gonfler » la programmation pour ces départements.

## Montants programmés entre 2017 et 2021, répartition par année d'installation prévisionnelle de places d'EHPAD

### Personnes âgées

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
16-Charente	216 661	1 630 128	507 036	230 400		2 584 225
17-Charente-Maritime	601 215	1 145 181	480 000	134 400		2 360 796
19-Corrèze	62 513	259 200	922 352			1 244 065
23-Creuse		834 566				834 566
24-Dordogne	63 798	2 965 798				3 029 596
33-Gironde	3 091 987	3 565 647	1 317 392	50 250		8 025 276
40-Landes	109 060	540 204	3 571 098			4 220 362
47-Lot-et-Garonne	289 260	86 330				375 590
64-Pyrénées-Atlantiques	550 330	336 862	735 168	741 436		2 363 796
79-Deux-Sèvres		174 184	78 800	38 400		291 384
86-Vienne	106 600	1 837 732	295 000	423 800		2 663 132
87-Haute-Vienne	194 655	642 782	192 000	0	504 200	1 533 637
<b>Total</b>	<b>5 286 079</b>	<b>14 018 614</b>	<b>8 098 847</b>	<b>1 618 686</b>	<b>504 200</b>	<b>29 526 427</b>



Ces tableaux représentent une synthèse des programmations 2017-2021.

Concernant les SSIAD, hormis la création de 8 nouvelles ESA en 2018 (soit l'équivalent de 80 places de SSIAD) et le lancement d'une expérimentation « SSIAD renforcé pour les personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou d'une sclérose en plaques » en Gironde, aucune création de place de SSIAD « personnes âgées » n'est programmée sur la période.

Les ESA seront réparties ainsi : 2 en ex-Poitou-Charentes- 4 en ex-Aquitaine, 1 en ex-Limousin et 1 restant à déterminer.

## Partie 2. Personnes en situation de handicap

### 1. Panorama de l'offre en faveur des personnes en situation de handicap

#### 1.1. Etat des lieux général

Fin 2016, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) en Nouvelle-Aquitaine proposent **près de 50 000 places dans 1185 structures** accompagnant des personnes en situation de handicap.

Le nombre de places offertes par rapport à 2010 a augmenté plus vite que la population totale (+ 8,2 % contre + 1,7 %).

En adéquation avec l'objectif d'inclusion des personnes en milieu ordinaire poursuivi, l'offre continue de se développer plus rapidement dans les services que dans les établissements pour les enfants (+ 26,4 % contre + 0,7 %) mais l'effort demeure insuffisant pour les adultes (+ 7,1% et +7%).

**Figure 13 : Évolution 2010-2016 de l'offre d'accueil des personnes handicapées en région par catégorie de structures en Nouvelle-Aquitaine**

	Nombre de structures				Nombre de places Installées			
	2016	2010	Evolution Nouvelle-Aquitaine 2010-2016 (en %)	Evolution France Métropole 2010-2016 (en %)	2016	2010	Evolution Nouvelle-Aquitaine 2010-2016 (en %)	Evolution France Métropole 2010-2016 (en %)
<b>Ensemble des structures</b>	<b>1 185</b>	<b>1 107</b>	<b>7,0</b>	<b>14,2</b>	<b>49 684</b>	<b>45 928</b>	<b>8,2</b>	<b>7,3</b>
<b>Etablissements pour enfants dont</b>	<b>214</b>	<b>202</b>	<b>5,9</b>	<b>15,6</b>	<b>10 395</b>	<b>10 324</b>	<b>0,7</b>	<b>1,2</b>
Instituts médico-éducatifs (IME)	104	108	-3,7	9,9	6 106	6 230	-2,0	-0,2
Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)	59	57	3,5	20,1	2 249	2 262	-0,6	2,0
Etablissements enfants ou adolescents polyhandicapés	17	16	6,3	7,7	497	437	13,7	1,9
Instituts d'éducation motrice (IEM)	14	13	7,7	8,5	777	827	-6,0	-2,5
Etablissements pour jeunes déficients sensoriels (1)	8	8	0,0	0,0	592	568	4,2	-1,4
<b>Services pour enfants (SESSAD) (2)</b>	<b>183</b>	<b>161</b>	<b>13,7</b>	<b>11,8</b>	<b>4 334</b>	<b>3 429</b>	<b>26,4</b>	<b>19,6</b>
<b>Etablissements pour adultes dont</b>	<b>637</b>	<b>593</b>	<b>7,4</b>	<b>13,9</b>	<b>28 452</b>	<b>26 102</b>	<b>9,0</b>	<b>6,7</b>
Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	155	144	7,6	10,7	11 467	11 125	3,1	2,8
Centres de formation et d'orientation professionnelle (3)	14	12	16,7	23,2	1 382	1 421	-2,7	-1,1
Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)	69	60	15,0	20,0	2 943	2 488	18,3	19,4
Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)	82	56	46,4	36,5	2 570	1 416	///	///
Foyers de vie (y compris foyers occupationnels)	174	168	3,6	12,9	5 077	4 273	///	///
Foyers d'hébergement	121	122	-0,8	8,2	4 169	4 193	///	///
Foyers polyvalents	10	19	-47,4	-20,8	551	893	///	///
<b>Services pour adultes (SAVS et SAMSAH) (4)</b>	<b>151</b>	<b>151</b>	<b>0,0</b>	<b>16,5</b>	<b>6 503</b>	<b>6 073</b>	<b>7,1</b>	<b>15,0</b>

(1) Instituts pour déficients visuels, établissements pour déficients auditifs, instituts d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles

(2) Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

(3) Centres de préorientation pour adultes handicapés (CPO), centres de rééducation professionnelle (CRP), unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS)

(4) Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

/// : les taux ne sont pas affichés car les évolutions entre 2010 et 2016 pour ces structures sont biaisées par des modifications de nomenclatures dans FINESS et ne représentent pas la réalité de terrain.

Source : FINESS au 1er octobre 2016 et STATISS au 01/01/2011,

réalisation ARS Nouvelle Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

**Figure 14 : Offre d'accueil des personnes handicapées par catégorie de structure et département en 2016 en Nouvelle-Aquitaine**

	Nombre de structures					Nombre de places installées				
	Ensemble des structures	Etablissements pour enfants	Services pour enfants (SESSAD) (1)	Etablissements pour adultes	Services pour adultes (SAVS et SAMSAH) (2)	Ensemble des structures	Etablissements pour enfants	Services pour enfants (SESSAD) (1)	Etablissements pour adultes	Services pour adultes (SAVS et SAMSAH) (2)
Charente	78	18	12	38	10	2 657	671	236	1 417	333
Charente-Maritime	127	19	11	75	22	4 632	1 011	384	2 730	507
Corrèze	70	7	11	47	5	3 233	345	235	1 993	660
Creuse	37	7	6	21	3	1 433	256	307	884	136
Dordogne	82	19	14	41	8	3 879	625	333	2 646	275
Gironde	225	56	36	106	27	10 815	3 196	889	5 452	1 278
Landes	65	11	10	32	12	2 717	456	249	1 600	412
Lot-et-Garonne	68	13	9	34	12	2 684	509	178	1 569	432
Pyrénées-Atlantiques	141	29	30	78	4	6 286	1 150	514	3 642	980
Deux-Sèvres	84	8	14	46	16	3 490	632	343	1 995	520
Vienne	121	17	20	67	17	4 174	898	594	2 261	421
Haute-Vienne	87	10	10	52	15	3 684	610	272	2 253	549
Nouvelle-Aquitaine	1 185	214	183	637	151	49 684	10 395	4 334	28 452	6 503
France métropolitaine	11 540	2 213	1 635	6 380	1 312	471 223	102 580	48 321	275 119	45 203

(1) Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

(2) Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Source : FINISS au 2er octobre 2016.

réalisation ARS Nouvelle-Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

Entre 2010 et 2016, en Nouvelle-Aquitaine, le nombre de structures a progressé de + 7 % (+ 14 % au niveau national). Sur cette période, ce nombre a le plus fortement évolué en Dordogne (+ 18,8 %) suivi par les Landes (+ 12,1 %). La Charente-Maritime et les Landes sont les deux départements de la région où le nombre de places a le plus progressé avec une évolution de plus de 12 %.

## 1.2. L'offre en faveur des enfants

En Nouvelle-Aquitaine, fin 2016, 400 structures médico-sociales accompagnent des enfants ou adolescents handicapés, généralement âgés de moins de 20 ans. Elles disposent d'un peu plus de 14 700 places.

Ces structures se différencient en deux types : 214 établissements d'éducation spéciale qui accueillent les enfants handicapés sous forme d'hébergement ou d'accueil de jour (71 % des places) et 183 services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) avec 29 % des places, soit 24 places en moyenne par service (30 places en moyenne en France métropolitaine).

Figure 15 : Offre d'accueil des enfants et adolescents handicapés par catégorie de structure et département en Nouvelle-Aquitaine

	Nombre de structures							Nombre de places installées						
	Etablissements pour enfants	dont Instituts médico-éducatifs (IME)	dont Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)	dont Etablissements enfants ou adolescents polyhandicapés	dont Instituts d'éducation motrice (IEM)	dont Etablissements pour jeunes déficients sensoriels (1)	Services pour enfants (SESSAD) (2)	Etablissements pour enfants	dont Instituts médico-éducatifs (IME)	dont Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)	Etablissements enfants ou adolescents polyhandicapés	dont Instituts d'éducation motrice (IEM)	Etablissements pour jeunes déficients sensoriels (1)	Services pour enfants (SESSAD) (2)
Charente	18	10	2	3	3		12	671	525	64	48	18	236	
Charente-Maritime	19	13	4	2			11	1 011	736	151	124		384	
Corrèze	7	4	2	1			11	345	234	57	54		235	
Creuse	7	5	2				6	296	257	39			107	
Dordogne	19	8	6	1	3		14	625	391	142	28	8	333	
Gironde	56	21	22	2	4	5	36	3 196	1 266	1 075	72	369	889	
Landes	11	5	5		1		10	456	337	109	10		249	
Lot-et-Garonne	13	8	3	2			9	505	398	75	37		178	
Pyrénées-Atlantiques	29	17	9	3	4		30	1 150	572	333	48	177	514	
Deux-Sèvres	8	6	1	1			14	632	536	75	19		343	
Vienne	17	8	2	1	1	2	20	898	556	66	28	79	594	
Haute-Vienne	10	4	1	1	2		10	610	301	67	30	4	272	
Nouvelle-Aquitaine	214	104	59	17	14	8	183	10 395	6 106	2 249	497	777	597	
France métropolitaine	2 213	1 233	443	137	140	111	1 635	102 580	66 611	15 111	3 371	7 138	7 065	

(1) Instituts pour déficients visuels, établissements pour déficients auditifs, instituts d'éducation spécialisée pour enfants sourds/aveugles

(2) Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Source : FINISS au 1er octobre 2016 et STATSS au 01/01/2011.

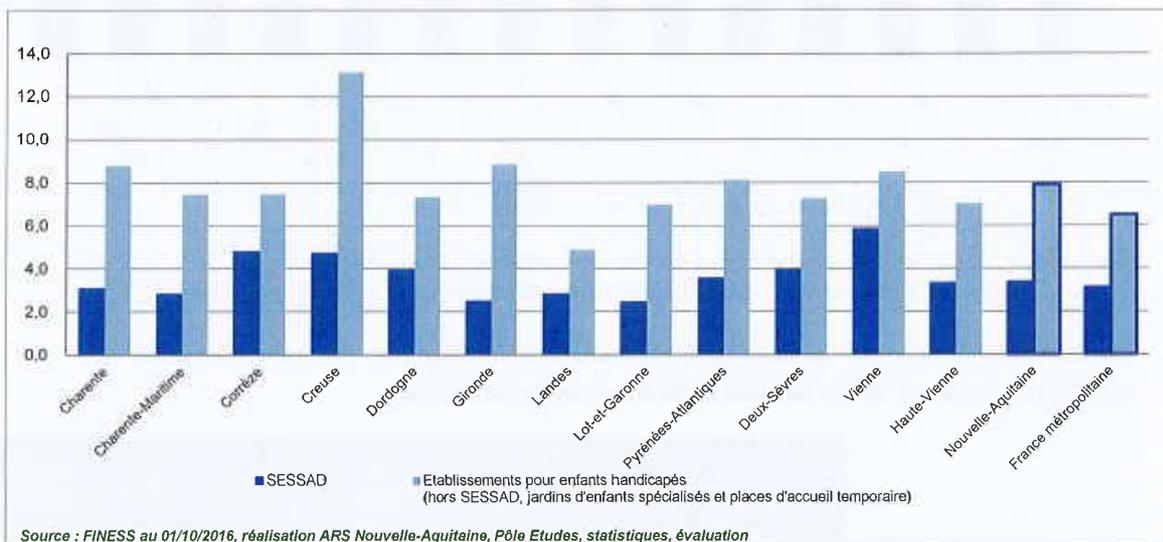
réalisation ARS Nouvelle-Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

Globalement, le nombre de places installées a augmenté de 7,1 % depuis 2010. Cette croissance est portée essentiellement par le développement accru des services à domicile favorisant le maintien des enfants handicapés à leur domicile. Entre 2010 et 2016, le nombre de places en SESSAD a augmenté de 26 % en région (contre 20 % en France métropolitaine), à la suite d'ouverture de nouveaux services (+ 14 %) mais aussi de la création de places supplémentaires dans les services existants.

Les taux d'équipement régionaux en services et en établissements pour enfants handicapés sont supérieurs aux nationaux : 3,3 pour 1 000 enfants ou adolescents de moins de 20 ans en SESSAD et 7,9 pour les établissements (respectivement 3,1 et 6,5 en France métropolitaine). La Creuse est le département le plus doté en places en établissements d'éducation spéciale avec un taux d'équipement de 13,1 pour 1 000 enfants. La Vienne détient quant à elle le plus grand nombre de places en SESSAD rapporté à la population avec un taux d'équipement de 5,9 pour 1 000 habitants de moins de 20 ans (3,3 en Nouvelle-Aquitaine) : ce département a favorisé le développement des SESSAD et compte deux structures à vocation interdépartementale. A l'inverse, les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne apparaissent comme les moins bien dotés en SESSAD avec un taux d'équipement de 2,5 pour 1 000 jeunes de moins de 20 ans.

5 pour 1 000 jeunes de moins de 20 ans.

**Figure 16 : Taux d'équipement au 1er octobre 2016 en établissements et services pour enfants et adolescents handicapés (places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans) en Nouvelle-Aquitaine**



**L'offre des places en IME prédomine.** Les instituts médico-éducatifs (IME) sont les plus nombreux en 2016 (49 % sur l'ensemble des établissements d'éducation spéciale pour enfants et adolescents, soit 104 instituts) et rassemblent la plus forte proportion de places d'accueil (59 %, soit plus de 6 100 places installées). Dans les IME, 59 % des places sont en accueil de jour (69 % en France métropolitaine). Ce taux dépasse les 70 % en Charente, en Gironde et en Deux-Sèvres.

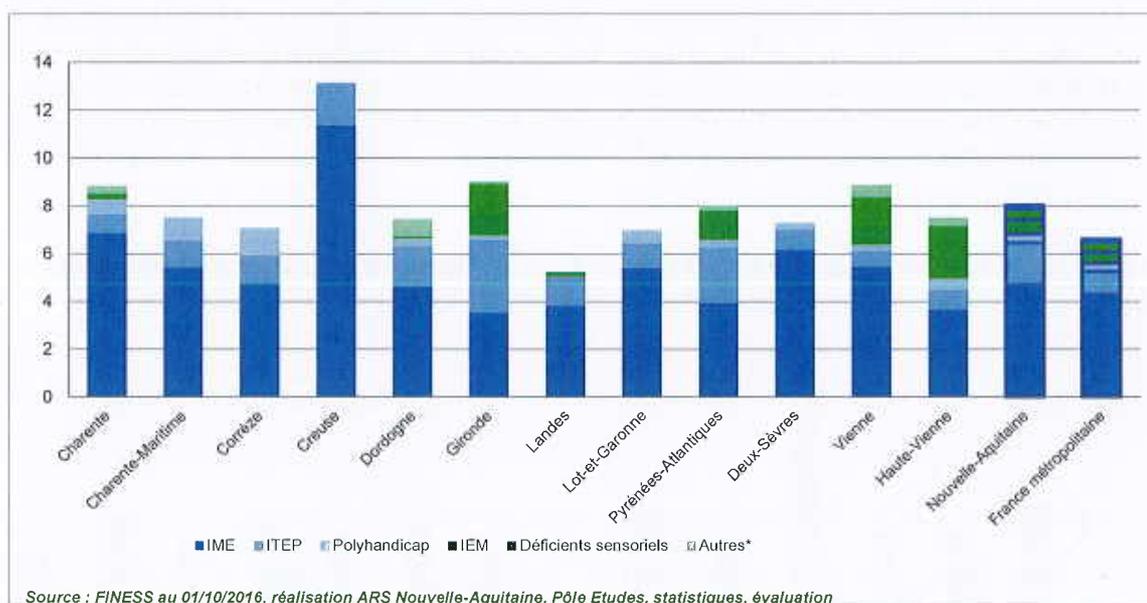
Les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) représentent quant à eux, environ 28 % des établissements d'accueil (soit 59 instituts) et 22 % des places installées fin 2016 (soit 2 250) (respectivement 20 % et 15 % au niveau national). En Gironde, 34 % des places sont installées en ITEP.

Ces taux varient fortement selon les départements de la région et plus particulièrement pour ceux ayant une offre d'accueil plus diversifiée avec des établissements pour enfants ou adolescents

polyhandicapés, des instituts d'éducation motrice (IEM) et des établissements pour jeunes déficients sensoriels (visuels ou auditifs) qui sont moins fréquents et plutôt des spécificités départementales (18 % des places en établissements d'éducation spéciale leur sont dédiées contre 19 % en France métropole).

Les taux d'équipement par catégorie d'établissement sont également très disparates selon les départements de la région. La Creuse se démarque avec un taux d'équipement en IME de 11,4 places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans contre 4,7 en Nouvelle-Aquitaine.

**Figure 17 : Taux d'équipement au 1er octobre 2016 par catégorie d'établissements pour enfants et adolescents handicapés (places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans) en Nouvelle-Aquitaine**



Autres \* : Places installées dans les établissements expérimentaux et les foyers d'hébergement

**Figure 18 : Établissements<sup>(1)</sup> pour enfants et adolescents handicapés - Places installées par catégorie de handicap au 1er octobre 2016 en Nouvelle-Aquitaine**

	Déficiences intellectuelles	Polyhandicap	Déficiences psychiques	Déficiences motrices	Déficiences sensorielles	Autistes	Autres types de déficiences
Charente	463	48	63	18		79	0
Charente-Maritime	680	74	151	16		90	0
Corrèze	202	71	57			15	0
Creuse	243	10	39			4	0
Dordogne	363	28	130	8		96	0
Gironde	1 208	147	1 075	229	464	53	20
Landes	287	5	109	5		50	0
Lot-et-Garonne	354	34	75			42	0
Pyrénées-Atlantiques	531	90	333	135		61	0
Deux-Sèvres	522	19	75			16	0
Vienne	498	57	78	79	124	39	23
Haute-Vienne	283	39	67	176	4	41	0
<b>Nouvelle Aquitaine</b>	<b>5 634</b>	<b>622</b>	<b>2 252</b>	<b>666</b>	<b>592</b>	<b>586</b>	<b>43</b>

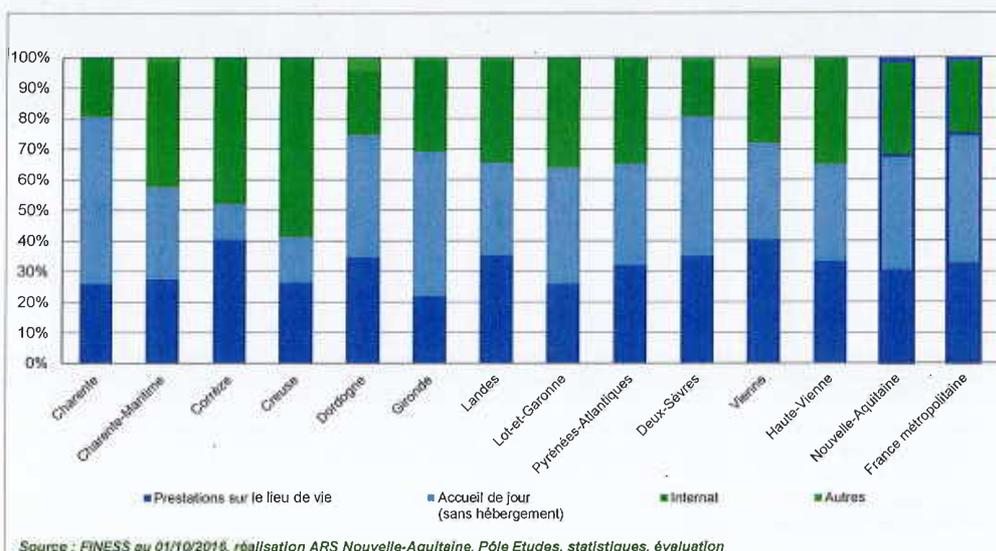
(1) Hors SESSAD

Source : FINESS au 1er octobre 2016, réalisation ARS Nouvelle Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

Actuellement, en Nouvelle-Aquitaine, 76 % des places installées en établissements sont agréées pour accompagner des enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle ou psychique (en Deux-Sèvres et en Creuse, ce taux avoisine les 95 % compte tenu d'une offre peu diversifiée), 6 % pour des personnes déficientes motrices, 6 % pour des personnes souffrant d'un polyhandicap, 6 % pour des personnes ayant une déficience sensorielle et près de 6 % pour des personnes autistes. Le reste des places est destiné à accueillir les personnes cérébrolésées ou n'est pas dédié à la prise en charge d'une déficience en particulier. En Charente, en Dordogne et dans les Landes, plus de 10 % des places sont agréées pour des enfants autistes.

D'une manière plus générale, les places agréées dans les établissements et services pour enfants et adolescents handicapés se répartissent sur l'accueil de jour (38 %), l'internat (31 %) et les prestations sur le lieu de vie (30 %). Les prestations sur le lieu de vie sont privilégiées en Corrèze et en Vienne avec 40 % des places agréées en corrélation avec l'offre spécifique en places en SESSAD. En Creuse, 59 % des places sont des places d'internat. En Charente, 55 % des places sont en accueil de jour.

**Figure 19 : Répartition des places installées dans les établissements et services pour enfants et adolescents handicapés par mode d'accueil au 1er octobre 2016 en Nouvelle-Aquitaine**



### 1.3. L'offre en faveur des adultes

En Nouvelle-Aquitaine en 2016, 637 structures offrent près de 28 500 places d'hébergement ou d'accueil de jour (81 % des places). Parallèlement, 6 500 adultes handicapés accompagnés vivent à domicile par 117 services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et 34 services d'accompagnement médico-social (SAMSAH), dont les prestations sont également médicales, soit 47 places en moyenne par SAVS et 30 places par SAMSAH (respectivement 38 et 24 places en moyenne en France métropolitaine).

**Figure 20 : Offre d'accueil des adultes handicapés par catégorie de structure et département en Nouvelle-Aquitaine**

	Nombre de structures					Nombre de places installées				
	Etablissements pour adultes	dont Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	dont Centres de formation et d'orientation professionnelle (1)	dont Foyers(2)	Services pour adultes (SAVS et SAMSAH) (3)	Etablissements pour adultes	dont Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	dont Centres de formation et d'orientation professionnelle (1)	dont Foyers(2)	Services pour adultes (SAVS et SAMSAH) (3)
Charente	38	10	0	27	10	1 417	696	0	726	333
Charente-Maritime	75	23	0	52	22	2 730	1 142	0	1 588	507
Corrèze	47	13	0	34	5	1 993	694	0	1 299	660
Creuse	21	5	0	16	3	894	358	0	536	136
Dordogne	41	8	1	31	8	2 646	823	341	1 437	275
Gironde	106	30	3	72	27	5 452	2 499	325	2 618	1 278
Landes	32	9	0	20	12	1 600	624	0	942	412
Lot-et-Garonne	34	9	1	23	12	1 569	550	48	941	432
Pyrénées-Atlantiques	78	18	2	57	4	3 642	1 476	242	1 874	980
Deux-Sèvres	46	6	2	38	16	1 995	849	33	1 113	520
Vienne	67	12	0	52	17	2 261	896	0	1 258	421
Haute-Vienne	52	12	5	34	15	2 253	870	393	978	549
<b>Nouvelle Aquitaine</b>	<b>637</b>	<b>155</b>	<b>14</b>	<b>456</b>	<b>151</b>	<b>28 452</b>	<b>11 467</b>	<b>1 382</b>	<b>15 310</b>	<b>6 503</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>6 380</b>	<b>1 464</b>	<b>154</b>	<b>4 629</b>	<b>1 312</b>	<b>275 119</b>	<b>115 719</b>	<b>10 768</b>	<b>145 636</b>	<b>45 203</b>

(1) Centres de préorientation pour adultes handicapés (CPO), centres de rééducation professionnelle (CRP), unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS)

(2) Foyers occupationnels et foyers de vie, foyers d'hébergement, foyers d'accueil polyvalent, maison d'accueil spécialisées (MAS), foyers d'accueil médicalisés (FAM)

(3) Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

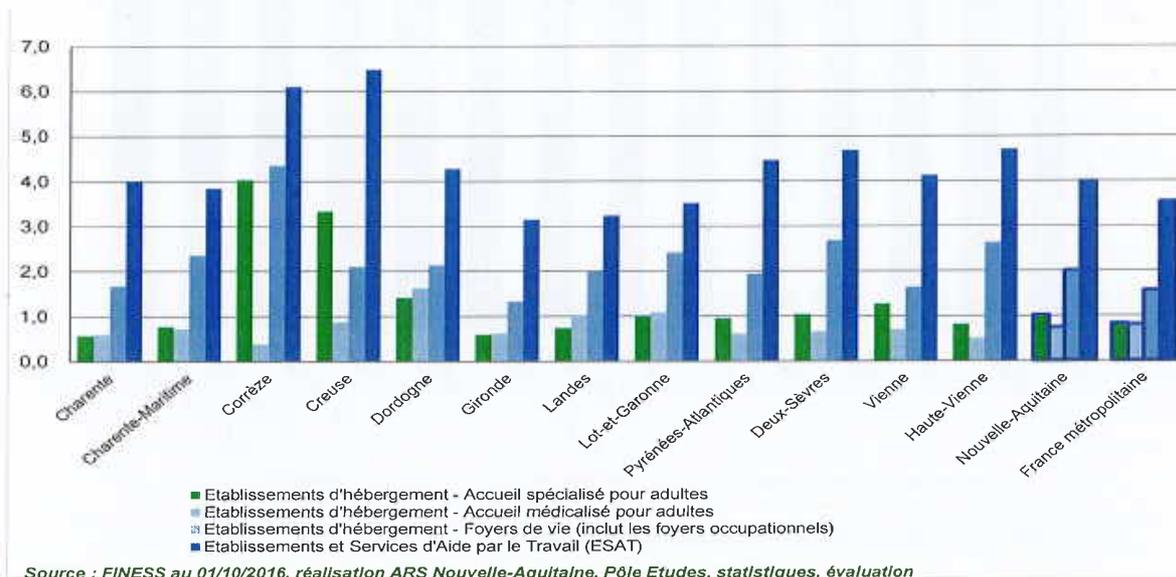
Source : PINESS au 1er octobre 2016 et STATISS au 01/01/2011, réalisation ARS Nouvelle Aquitaine, Pôle études, statistiques et évaluation

Depuis 2010, dans l'ensemble des structures centrées sur l'hébergement, la capacité d'accueil pour les adultes handicapés a progressé de 15,4 %, soit environ 2 000 places créées. La majorité l'est dans les structures médicalisées (foyers d'accueil médicalisé (FAM) et maisons d'accueil spécialisées (MAS) : plus de 1 600 places en 6 ans. L'offre en foyers de vie ou occupationnels a également augmenté de 19 % sur cette période (+ 800 places) alors que celle en foyer d'hébergement est resté stable.

De 2010 à 2016, l'accompagnement des personnes handicapées en milieu ordinaire s'est développé également (+ 7 %, soit 400 places) mais moins qu'au niveau national (+ 15 %), avec la création de places supplémentaires dans les services existants.

La région Nouvelle-Aquitaine est relativement bien équipée en établissements pour adultes handicapés au regard des résultats nationaux. A fin 2016, le taux d'équipement en places d'accueil spécialisé atteint 1 place pour 1 000 habitants âgés de 20 à 59 ans, 0,7 en accueil médicalisé et 2 places en foyer de vie ou occupationnel (contre respectivement 0,8, 0,8 et 1,6 en France métropolitaine). En ESAT, il est de 4 places (3,5 en France métropolitaine).

**Figure 21 : Taux d'équipement au 1er octobre 2016 en établissements d'hébergement pour adultes handicapés (selon les disciplines) et dans les ESAT (places pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans) en Nouvelle-Aquitaine**



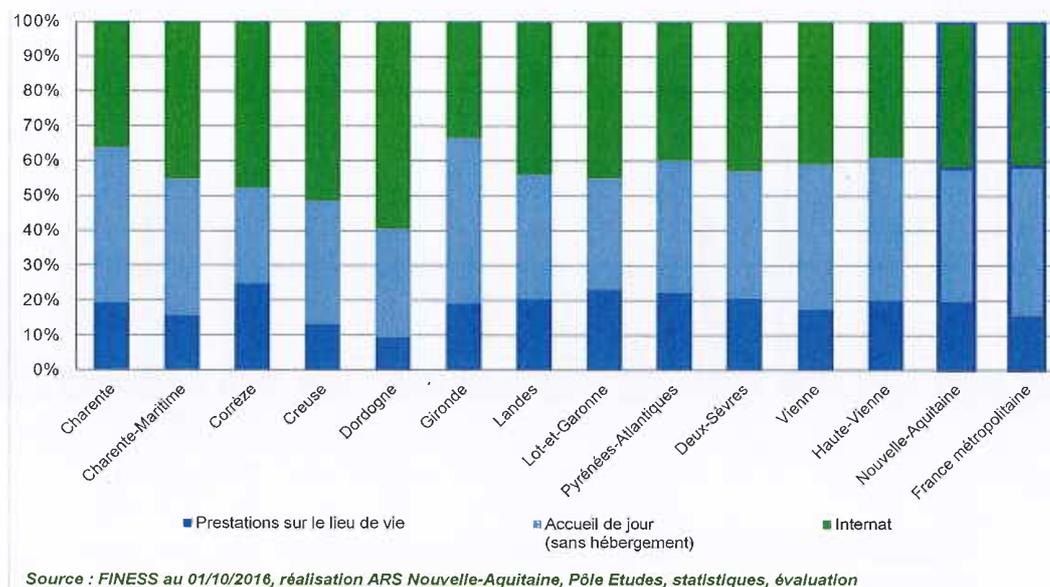
En 2016, 40 % des places sont proposées aux adultes handicapés au sein des ESAT et 54 % dans les différents foyers. Les structures médicalisées (MAS et FAM) occupent 19 % des places. En région, 250 places d'accueil temporaire se répartissent dans toutes les catégories d'établissement. Ce type d'accueil a progressé de 80 % en 6 ans.

En 2016, en Nouvelle-Aquitaine, 62 % des places installées en établissements sont agréées pour accompagner des adultes présentant une déficience intellectuelle ou psychique (73 % en ESAT et plus de 80 % en Creuse compte tenu d'une offre peu diversifiée), 8 % pour des personnes souffrant d'un polyhandicap, 5 % pour des personnes déficientes motrices, 2 % pour des personnes ayant une déficience sensorielle et près de 2 % pour des personnes autistes. Le reste des places est destiné à accueillir des personnes cérébrolésées, des personnes âgées ou n'est pas dédié à la prise en charge d'une déficience en particulier.

En SAMSAH, 50 % de places sont agréées pour personnes avec des troubles du comportement alors que dans les SAVS une place sur deux est réservée aux déficients intellectuels.

Dans les établissements et services d'accueil pour adultes handicapés, en région, l'internat est encore plus important avec 42 % des capacités d'accueil mais est suivi de près par l'accueil de jour (39 % des places). En France, à l'opposé, l'accueil de jour prédomine sur l'internat (respectivement 43 % et 42 %). Le taux de places en internat atteint près de 60 % en Dordogne et plus de 50 % en Creuse.

**Figure 22 : Répartition des places installées dans les établissements et services pour adultes handicapés par mode d'accueil au 1er octobre 2016 en Nouvelle-Aquitaine**



**Nombres de places de SSIAD pour personnes handicapées**

Département	Capacité autorisée	Capacité installée
Charente	25	25
Charente-Maritime	22	22
Corrèze	36	36
Creuse	26	26
Dordogne	35	35
Gironde	101	101
Landes	35	35
Lot-et-Garonne	47	47
Pyrénées-Atlantiques	49	49
Deux-Sèvres	30	30
Vienne	12	12
Haute-Vienne	40	40
<b>TOTAL Région</b>	<b>458</b>	<b>458</b>

## 2. Bilan des installations de 2012 à 2016

Au 31 décembre 2016, 2958 places (1220 pour le secteur « enfants » et 1738 pour le secteur « adultes ») sont installées pour un montant de 88 896 495 €.

	Bilan à fin 2016 (nombre de places)	Montant
FAM	693	17 279 468 €
MAS	372	27 638 507 €
SAMSAH	586	6 524 621 €
SSIAD	111	1 336 128 €
Autres Adultes(*) <sup>4</sup>	9	458 280 €
<b>Total Adultes</b>	<b>1771</b>	<b>53 237 004 €</b>
IME	85	4 731 495 €
ITEP	63	2 512 740 €
IEM	18	900 000 €
SESSAD	785	14 059 057 €
Autres Enfants(**)	138	8 328 918 €
<b>Total Enfants</b>	<b>1089</b>	<b>30 532 210 €</b>
<b>Total Adultes et Enfants</b>	<b>2860</b>	<b>83 769 214 €</b>

### FOCUS PLAN AUTISME

Sur le secteur Adultes, 9 places ont été créées au 31 décembre 2016 et 148 places sont prévues en 2017. Sur le secteur Enfants, 117 places ont été créées au 31 décembre 2016 et 59 places sont prévues en 2017.

Au 31 décembre 2016, une enveloppe de 5 794 602 € a été consommée, une enveloppe de 8 365 414 € est programmée jusqu'au 31 décembre 2017. Au total, une enveloppe de 14 160 016 € aura été consacré au 3ème plan Autisme avec des financements complémentaires de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (FIR, PRIAC hors Plan Autisme, DRL) l'enveloppe totale consacrée sera de 17 191 978 €.

Catégorie	Au 31/12/2016	2017	total
Accueil temporaire	1	21	22
Autre structure	10	3	13
MAS-FAM-SAMSAH	8	127	135
SESSAD	30	42	72
UEM	77	14	91
<b>Total</b>	<b>126</b>	<b>207</b>	<b>333</b>

<sup>4</sup> (\* et \*\*) il s'agit de services et établissements de type équipes mobiles, SPASAD, établissements expérimentaux ou dispositifs innovants, Unités d'Enseignement en Maternelle

## **FOCUS schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les Handicaps rares 2014 - 2018**

Ce second schéma vient à la suite d'un premier qui avait permis d'avancer sur l'expérimentation et la structuration de l'expertise et la mise en place des ressources d'accompagnement.

Le second s'attache à mieux prendre en compte l'expertise et les savoirs faire des familles ainsi que la participation et l'appui des associations qui agissent sur le champ du Handicap Rare.

A ce jour, trois équipes Relais sont financées en Nouvelle-Aquitaine (une par ex-région).

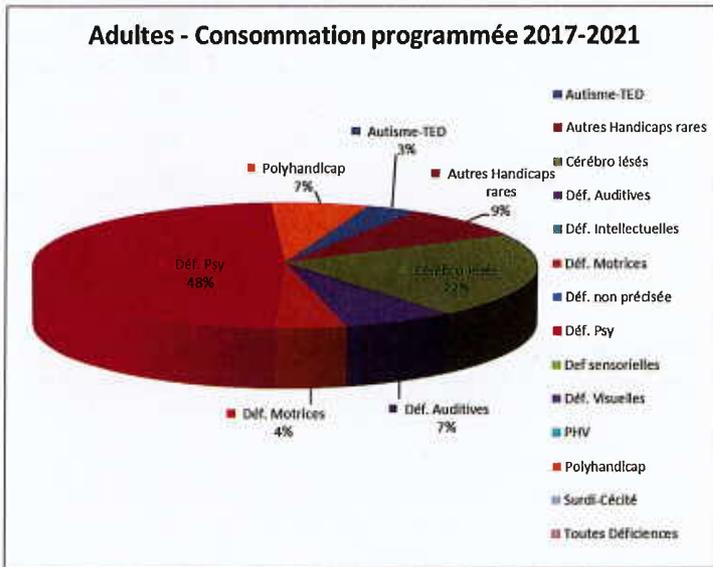
### 3. Programmation des installations de 2017 A 2021

#### 3.1. Places programmées à ce jour

La programmation de places connus à ce jour s'élève à 514 places (dont 201 places dans le cadre du Plan Autisme).

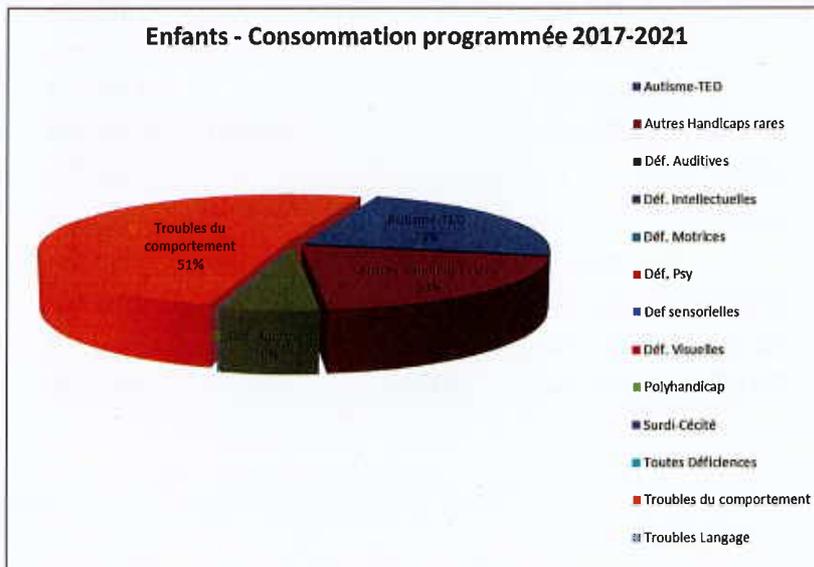
Secteur adultes : 420 places

La répartition par type de handicap/ou déficience est présentée ci-dessous :



Secteur Enfants :

La répartition par type de handicap/ou déficience est présentée ci-dessous :



Répartition des places par département :

**Adultes\***

	2017	2018	2019	2020	Total	Dont places non encore autorisées
16-Charente	10	29			39	
17-Charente-Maritime	28	1			29	
23-Creuse		5			5	
24-Dordogne		86			86	
33-Gironde	90	151		14	255	31
40-Landes	10				10	
64-Pyrénées-Atlantiques	16				16	
79-Deux-Sèvres		2	6	4	12	
86-Vienne	11	0			11	
87-Haute-Vienne	5	2			7	
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>276</b>	<b>6</b>	<b>18</b>	<b>470</b>	<b>31</b>

\*Il est à noter que dans le cadre de la stratégie quinquennale, 29 places de FAM et 50 places de SAMSAH seront installées sur la durée du PRIAC. L'affectation de ces mesures nouvelles sera précisée dans le cadre de l'actualisation annuelle du PRIAC.

**Adultes**

	2017	2018	2019	2020	Total
16-Charente	800 000	1 407 811			2 207 811
17-Charente-Maritime	2 240 000	129 400			2 369 400
23-Creuse		72 543			72 543
24-Dordogne		3 880 248			3 880 248
33-Gironde	3 346 829	6 861 394		402 300	10 610 523
40-Landes	200 000				200 000
64-Pyrénées-Atlantiques	303 456				303 456
79-Deux-Sèvres		155 274	480 000	232 000	867 274
86-Vienne	880 000	232 522			1 112 522
87-Haute-Vienne	152 623	100 000			252 623
<b>Total</b>	<b>7 922 908</b>	<b>12 839 192</b>	<b>480 000</b>	<b>634 300</b>	<b>21 876 400</b>

## Enfants

	2017	2018	2019	Total
16-Charente	2	3		5
17-Charente-Maritime	4	3		7
24-Dordogne	17	8		25
33-Gironde	28	36		64
40-Landes	0	18	1	19
47-Lot-et-Garonne	4			4
64-Pyrénées-Atlantiques	1	31		32
79-Deux-Sèvres	14	4		18
86-Vienne	7			7
87-Haute-Vienne	15	10		25
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>113</b>	<b>1</b>	<b>206</b>

## Enfants

	2017	2018	2019	Total
16-Charente	39 000	233 611		272 611
17-Charente-Maritime	384 786	232 500		617 286
24-Dordogne	257 502	1 180 589		1 438 091
33-Gironde	786 064	1		786 065
40-Landes	56 000	300 000	26 000	382 000
47-Lot-et-Garonne	120 000			120 000
64-Pyrénées-Atlantiques	29 467	185 086		214 553
79-Deux-Sèvres	490 000	77 620		567 620
86-Vienne	209 955			209 955
87-Haute-Vienne	416 714	620 000		1 036 714
<b>Total</b>	<b>2 789 488</b>	<b>2 829 407</b>	<b>26 000</b>	<b>5 644 895</b>

SSIAD :

Dans le cadre d'une opération de fongibilité, **36 places de SSIAD pour personnes handicapées** seront créées en 2018. Elles seront ciblées sur les territoires les moins bien dotés et/ou sur les SPASAD.

## Places non installées à ce jour:

### Mesures nouvelles

#### Adultes

Départements	FAM	MAS	SAMSAH	AT AUTISME
16-Charente				
17-Charente- Maritime				
19-Corrèze				
23-Creuse		5		
24-Dordogne				
33-Gironde	34		55	11
40-Landes				
47-Lot et Garonne				
64-Pyrénées Atlantiques				
79-Deux Sèvres		4		
86-Vienne				
87-Haute-Vienne				
<b>Totaux</b>	<b>34</b>	<b>9</b>	<b>55</b>	<b>11</b>

En outre, dans le cadre de la stratégie quinquennale, 29 places de FAM et 50 places de SAMSAH seront installées sur la durée du PRIAC. L'affectation de ces mesures nouvelles sera précisée dans le cadre de l'actualisation annuelle du PRIAC.

#### Enfants

Départements	SESSAD	Etabl. Polyhandicap	Etablissement Expérimental	Equipe mobile HR
16-Charente				
17-Charente- Maritime				
19-Corrèze				
23-Creuse				
24-Dordogne				
33-Gironde				
40-Landes	1		18	
47-Lot et Garonne				
64-Pyrénées Atlantiques				
79-Deux Sèvres				
86-Vienne				9
87-Haute-Vienne			3	
<b>Totaux</b>	<b>1</b>		<b>3</b>	<b>9</b>

## Redéploiements, transferts

### Adultes

Départements	FAM	MAS
16-Charente		
17-Charente-Maritime		
19-Corrèze		
23-Creuse		
24-Dordogne		
33-Gironde		
40-Landes		
47-Lot et Garonne		
64-Pyrénées Atlantiques	7	
79-Deux Sèvres		6
86-Vienne		
87-Haute-Vienne		
<b>Totaux</b>	<b>7</b>	<b>6</b>

### Enfants

Départements	SESSAD	Etabt Polyhandicap
16-Charente		
17-Charente-Maritime		
19-Corrèze		
23-Creuse		
24-Dordogne		
33-Gironde	20	
40-Landes	5	
47-Lot et Garonne		
64-Pyrénées Atlantiques		
79-Deux Sèvres		
86-Vienne		
87-Haute-Vienne		7
<b>Totaux</b>	<b>25</b>	<b>7</b>

### 3.2. La politique régionale 2017-2021 dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap

La politique régionale 2017-2021 est une mise en œuvre concrète de la « **stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale qui passe par la création de places et la transformation de l'offre existante afin de la rendre plus souple et plus inclusive** » (instruction du 23 décembre 2016).

A ce titre, l'ARS dispose de 9 500 000 € d'autorisation d'engagement.

L'objectif est de garantir l'adaptation aux besoins et attentes des personnes en allant de la logique de financement centré sur les places vers une logique de prestations fondée sur les besoins des personnes.

Il s'agit donc à la fois de confirmer et amplifier le virage inclusif de l'offre existante (augmentation de la part des services dans l'offre globale médico-sociale) et de renforcer la capacité des opérateurs médico-sociaux à améliorer la qualité des interventions et mieux faire face aux situations complexes.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) constituent un levier important de cette transformation de l'offre. Il est demandé aux gestionnaires de proposer un redéploiement des moyens et des places pour être plus conformes aux attentes des personnes en situation de handicap et de leur famille. Ainsi, **la priorité est donnée au virage inclusif, les places en établissement pourront être transformées en places de service au regard des besoins des personnes accueillies et du territoire et l'offre de répit doit être développée.**

Elle s'inscrit dans le cadre plus large de la « **réponse accompagnée pour tous** » qui vise à ne pas laisser personnes sans réponse adaptées à ses besoins.

Si les conséquences précises de la stratégie quinquennale en terme de programmation ne sont pas toutes fixées à ce jour compte du processus de généralisation des CPOM, elle est composée de plusieurs volets spécifiques qui se traduisent, en terme de création de nouvelles réponses en Nouvelle-Aquitaine par :

- l'amélioration de l'accompagnement du **polyhandicap** : environ 50 places de MAS/FAM seront créées en priorisant la résorption des situations d'Amendement Creton,
- l'amélioration de l'accompagnement du **handicap psychique** : des places de SAMSAH dont le montant total sera arrêté territoire par territoire en fonction des attentes et possibilités exprimées par les Départements.

Par ailleurs, l'ARS Nouvelle-Aquitaine mène une politique proactive de développement et de maillage du territoire en matière de Groupes d'Entraide Mutuelle (financement hors PRIAC).

En 2017, la région Nouvelle-Aquitaine dénombrait 69 GEM en activité dont 11 créations de GEM. L'ARS Nouvelle-Aquitaine a consacré 5 166 292€ pour le financement des GEM dont 696 132€ en mesures nouvelles 2017.

Suite à la parution du nouveau cahier des charges national des GEM, l'ARS a initié un travail de conformité des GEM en Nouvelle-Aquitaine. L'ARS a bénéficié du soutien de la CNSA pour le

financement de 3 sessions de formation des GEM au nouveau cahier des charges, réalisées par le CNIGEM et la FNAPSY. 12 nouveaux GEM seront installés au cours de l'année 2018.

- L'amélioration de l'accompagnement des situations complexes avec troubles du comportement sévère par la création par extension non importante ou transformation de places d'IME et de MAS pour des solutions d'accueil temporaire, d'offre de répit, d'accueil évaluatif, unités de transitions. En outre, des Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées « Zéro sans solution – situations critiques » seront labellisées (1 par département). Ces pôles de compétences et de prestations externalisées auront vocation à accompagner des enfants, adolescents et adultes en situation de handicap sans solution d'accompagnement ou sans solution adaptée à leurs besoins, qui sont à domicile. En outre, l'ARS Nouvelle-Aquitaine s'est engagée dans le renforcement de l'offre de répit via la conversion de places d'hébergement complet en places d'accueil temporaire. A ce jour, l'offre est la suivante :

	Nombre de places d'accueil temporaire	dont non installées
16-Charante		
17-Charante-Maritime	3	
33-Gironde	23	13
79-Deux-Sèvres	6	6
86-Vienne		
<b>Totaux</b>	<b>38</b>	<b>19</b>

- L'amélioration de l'offre en faveur du vieillissement des personnes en situation de handicap par la création de dispositifs innovants et inclusifs mobilisant l'expertise des acteurs du handicap et du grand âge (gériatrie et gérontologie). La CRSA a adopté, en avril 2017, un avis sur l'accompagnement, en Nouvelle-Aquitaine, des personnes en situation de handicap vieillissantes. Les préconisations émises en la matière sont prises en compte dans le déploiement de dispositifs en faveur du vieillissement des personnes en situation de handicap.
- La création de places de **SESSAD d'intervention très précoces** (0 à 6 ans) en faveur d'enfants avec TSA dont le financement est néanmoins conditionné à des opérations de fongibilité de crédits sanitaires vers le médico-social. Cette opération sera financée hors stratégie quinquennale, sur crédits régionaux (fongibilité et redéploiement).

Outre les créations et transformations de places, l'évolution et la transformation de l'offre s'appuiera également en Nouvelle-Aquitaine sur le développement de **Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE)** (12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des PCPE pour les personnes en situation de handicap) : 5 PCPE dédiées aux « Troubles du spectre de l'Autisme » ont été labellisées en décembre 2016. 7 nouveaux Pôles ont été installés en 2017 dédiées aux « troubles du spectre de l'Autisme » et un nouvel appel à candidature « PCPE - situations critiques « solutions complexes »

a été lancé en 2018. En outre, un appel à candidatures « PCPE TSA » a également été lancé en 2018 afin de compléter le maillage territorial dans l'objectif d'un PCPE TSA minimum par département.

Enfin, le développement de **l'habitat inclusif et des dispositifs d'emploi accompagné** soutenu par l'ARS permettront d'amplifier le virage inclusif.

Suite à première labellisation, via appel à candidature, en 2017, un second appel à candidatures « dispositifs d'emploi accompagné » a été lancé en juin 2018. Cette seconde vague de labellisation permettra un maillage régional complet, avec le déploiement d'un dispositif « emploi accompagné » par département.

L'offre en matière d'habitat inclusif est en cours de recensement par l'ARS qui soutiendra certains dispositifs par un financement spécifique.

## Annexe - tableau de programmation 2017-2021

NB :

- ✓ les mesures du PMND (PFR, ESA, UHR) ont été affectées aux départements suivants : Charente, Dordogne, Creuse afin de respecter les engagements ex-région. En outre, ce fléchage ne constitue en aucun cas un fléchage prédéfini sur ces départements, mais représentent les engagements ex-régions.
  - ✓ les mesures de la Stratégie quinquennale ont été affectées au département de la Dordogne mais cela ne constitue **en aucun cas un fléchage prédéfini sur ce département**. Les affectations par département seront précisées lors des actualisations annuelles du PRIAC.
- L'affectation de ces places sera précisée lors des actualisations annuelles du PRIAC.

*Tableau de programmation pages suivantes*

## Restitution du PRIAC de 2017 à 2021

### 1. Programmation prévisionnelle des actions selon la thématique

#### 1.1 Le dépistage et la prise en charge précoce

Public : Enfants

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle	Notifié pour
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		nord du département	CAMSP	Ambulatoire	Autisme-TED		132 393,00	2017	2017	2017
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		Territoire de santé Sud-Est	CAMSP	Ambulatoire	Autisme-TED		132 393,00	2017	2017	2017
24	Aquitaine				CAMSP	Ambulatoire	Autisme-TED	0,00	179 589,00	2018	2018	2017
40	Aquitaine				CMPP	Activité CMPP	Troubles du comportement	0,00	54 000,00	2017	2017	2014
87	Limousin				CAMSP	Ambulatoire	Autisme-TED	0,00	56 000,00	2017	2017	2015
87	Limousin				CAMSP	Ambulatoire	Autisme-TED	0,00	70 000,00	2018	2018	2016
<b>Total :</b>									<b>624 375,00</b>			

#### 1.2 L'accompagnement en institution

Public : Enfants

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle	Notifié pour
17	Poitou-Charentes	Inter-départementale			Etab. pour Polyhandicapés	Accueil temporaire	Autres Handicaps rares	3,00	232 500,00	2017	2018	2015
19	Limousin				IME	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017	2017
24	Aquitaine				Etab. Expérimental EH	Internt	Autisme-TED	8,00	257 502,00	2012	2017	2017
33	Aquitaine				IME	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017	2017
33	Aquitaine				ITEP	Semi-Internt	Def. Psy	2,00	0,10	2017	2018	2017
40	Aquitaine				Etab. Expérimental EH	Internt	Troubles du comportement	17,00	284 409,00	2018	2018	2014
40	Aquitaine				Etab. Expérimental EH	Internt	Troubles du comportement	1,00	15 591,00	2018	2018	2015
64	Aquitaine				IME	Externat	Autisme-TED	7,00	1,00	2017	2018	2018

87	Limousin									PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017	2017
87	Limousin									Semi-internat	Polyhandicap	3,00	174 278,00	2018	2018	2017
87	Limousin									Semi-internat	Polyhandicap	7,00	375 722,00	2018	2018	2018
<b>Total :</b>												<b>48,30</b>	<b>1 790 003,10</b>			

Public : Adultes

N° dpt	Andenne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle	Notifié pour
16	Poitou-Charentes			DEPARTEMENT	MAS	Accueil temporaire	Autisme-TED	2,00	160 000,00	2015	2017	2016
16	Poitou-Charentes			DEPARTEMENT	MAS	Internat	Autisme-TED	0,50	42 478,00	2015	2017	2015
16	Poitou-Charentes			DEPARTEMENT	MAS	Internat	Autisme-TED	7,50	597 522,00	2015	2017	2016
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	MAS	Internat	Déf. Motrices	10,00	764 652,00	2015	2018	2015
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	MAS	Internat	Polyhandicap	2,00	155 568,00	2015	2018	2014
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	MAS	Semi-Internat	Polyhandicap	5,00	331 591,00	2015	2018	2016
17	Poitou-Charentes	Départementale		Territoire de sante Sud-Est	MAS	Internat	Autisme-TED	28,00	2 240 000,00	2015	2017	2017
23	Limousin				MAS	Externat	Déf. Psy	5,00	72 543,00	2018	2018	2014
24	Aquitaine				FAM	Internat	Alzheimer	12,00	338 400,00	2018	2018	2017
24	Aquitaine				FAM	Internat	Polyhandicap	11,00	832 687,00	2018	2018	2017
24	Aquitaine				FAM	Internat	Polyhandicap	18,00	1 342 707,00	2018	2019	2018
33	Aquitaine				Etab. Accueil Temporaire AH	Accueil temporaire	Autisme-TED	11,00	422 560,00	2018	2018	2017
33	Aquitaine			Libournais	FAM	Accueil temporaire	Déf. Psy	1,00	23 106,00	2010	2017	2014
33	Aquitaine				FAM	Accueil temporaire	Déf. Psy	2,00	50 000,00	2018	2018	2015
33	Aquitaine			Libournais	FAM	Externat	Déf. Psy	8,00	156 000,00	2010	2017	2013
33	Aquitaine				FAM	Internat	Autisme-TED	15,00	435 746,00	2016	2018	2017
33	Aquitaine			CUB	FAM	Internat	Déf. Auditives	16,00	427 504,00	2013	2017	2016
33	Aquitaine			Libournais	FAM	Internat	Déf. Psy	41,00	897 924,00	2010	2017	2011
33	Aquitaine				FAM	Internat	Déf. Psy	18,00	450 000,00	2018	2018	2015
33	Aquitaine				FAM	Internat	Polyhandicap	14,00	402 300,00	2017	2020	2017
33	Aquitaine				MAS	Accueil temporaire	Autres Handicaps rares	7,00	773 257,00	2015	2017	2015
33	Aquitaine			Coeur entre Deux Mers	MAS	Accueil temporaire	Cérébro lésés	2,00	181 818,00	2013	2018	2012

33	Aquitaine									MAS	Externat	Cérébro lésés	8,00	727 273,00	2013	2018	2012	
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers					MAS	Internat	Autres Handicaps rares	8,00	883 733,00	2015	2017	2015	
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers					MAS	Internat	Cérébro lésés	1,00	90 909,00	2013	2018	2012	
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers					MAS	Internat	Cérébro lésés	11,00	1 003 604,00	2013	2018	2013	
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers					MAS	Internat	Cérébro lésés	28,00	2 561 796,00	2013	2018	2015	
40	Aquitaine									MAS	Internat	Toutes Déficiences	65,00	4 192 500,00	2018	2020	2018	
79	Poitou-Charentes									MAS	Accueil temporaire	Autisme-TED	4,00	320 000,00	2017	2019	2016	
79	Poitou-Charentes				Deux-Sèvres					MAS	Accueil temporaire	Polyhandicap	2,00	116 000,00	2009	2020	2012	
79	Poitou-Charentes				Deux-Sèvres					MAS	Internat	Polyhandicap	2,00	116 000,00	2014	2020	2011	
79	Poitou-Charentes	Départementale								MAS	Internat	Autisme-TED	2,00	160 000,00	2017	2019	2017	
86	Poitou-Charentes	Départementale			département					MAS	Accueil temporaire	Autisme-TED	4,00	320 000,00	2015	2018	2017	
86	Poitou-Charentes	Départementale			département					MAS	Internat	Autisme-TED	5,00	378 875,00	2015	2018	2016	
86	Poitou-Charentes	Départementale			département					MAS	Internat	Autisme-TED	2,00	181 125,00	2015	2018	2017	
87	Limousin									FAM	Internat	Polyhandicap	4,00	98 971,00	2016	2017	2015	
87	Limousin									MAS	Externat	Autisme-TED	2,00	100 000,00	2017	2017	2014	
87	Limousin									MAS	Internat	Autisme-TED	1,00	53 652,00	2016	2017	2017	
													<b>Total :</b>	<b>385,00</b>	<b>22 402 811,00</b>			

Public : Personnes âgées

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle	Notifié pour
16	Poitou-Charentes			QUEST CHARENTE	EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2014	2017	2012
16	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	6,00	57 600,00	2015	2017	2015
16	Poitou-Charentes				EHPAD	HT	PAD	9,00	95 400,00	2018	2018	2014
16	Poitou-Charentes	Départementale		CHARENTE LIMOUSINE	EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	43 624,00	2014	2017	2014
16	Poitou-Charentes	Départementale		RUFFECOIS	EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2018	2018	2012
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	AJ	Alzheimer	5,00	54 530,00	2018	2018	2013
16	Poitou-Charentes	Départementale		SUD CHARENTE	EHPAD	AJ	Alzheimer	3,00	32 718,00	2013	2019	2013
16	Poitou-Charentes	Départementale		SUD CHARENTE	EHPAD	AJ	Alzheimer	3,00	32 718,00	2013	2019	2014
16	Poitou-Charentes	Départementale		CHARENTE LIMOUSINE	EHPAD	HP	PAD	10,00	96 000,00	2008	2018	2009

16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HP	PAD		2,00	19 200,00	2009	2018	2011
16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HP	PAD		10,00	96 600,00	2018	2018	2011
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HP	PAD		3,00	28 800,00	2014	2019	< 2006
16	Poitou-Charentes	Départementale		RUFFECOIS	EHPAD	HP	PAD		8,00	76 800,00	2014	2019	2012
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HP	PAD		14,00	134 400,00	2015	2019	< 2006
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HP	PAD		2,00	19 200,00	2018	2019	< 2006
16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HP	PAD		7,00	67 200,00	2018	2019	2011
16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HP	PAD		24,00	230 400,00	2014	2020	2011
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HT	Alzheimer		2,00	21 200,00	2015	2017	2015
16	Poitou-Charentes	Départementale		SUD CHARENTE	EHPAD	HT	Alzheimer		2,00	21 200,00	2018	2018	2012
16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HT	PAD		3,00	28 800,00	2015	2017	2012
16	Poitou-Charentes	Infra-départementale			EHPAD	UHR	Alzheimer		28,00	481 762,00	2018	2018	2016
17	Poitou-Charentes			Pays d'Aunis	EHPAD	AJ	Alzheimer		4,00	43 624,00	2007	2018	2007
17	Poitou-Charentes			Pays rochelais Ré	EHPAD	AJ	Alzheimer		4,00	40 200,00	2007	2018	2007
17	Poitou-Charentes			Pays Marennes Oléron (RMO)	EHPAD	AJ	Alzheimer		3,00	32 718,00	2014	2018	2014
17	Poitou-Charentes			département	EHPAD	AJ	Alzheimer		7,00	80 422,00	2018	2018	< 2006
17	Poitou-Charentes			Pays Marennes Oléron (RMO)	EHPAD	AJ	Alzheimer		2,00	20 100,00	2018	2018	2008
17	Poitou-Charentes			Pays Marennes Oléron (RMO)	EHPAD	AJ	Alzheimer		1,00	10 906,00	2018	2018	2012
17	Poitou-Charentes			Pays rochefortais	EHPAD	AJ	Alzheimer		2,00	21 812,00	2018	2018	2012
17	Poitou-Charentes			Pays rochefortais	EHPAD	AJ	Alzheimer		1,00	10 906,00	2018	2018	2016
17	Poitou-Charentes			Pays Marennes Oléron (RMO)	EHPAD	HP	Alzheimer		12,00	115 200,00	2010	2018	2012
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD		38,00	397 614,97	2016	2017	2016
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD		4,00	38 400,00	2009	2018	2010
17	Poitou-Charentes			Pays Marennes Oléron (RMO)	EHPAD	HP	PAD		15,00	144 000,00	2010	2018	2012
17	Poitou-Charentes			Pays Saintonge Romane (Stes)	EHPAD	HP	PAD		11,00	105 600,00	2014	2018	2013
17	Poitou-Charentes			département	EHPAD	HP	PAD		8,00	76 800,00	2018	2018	2012
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD		4,00	41 821,30	2018	2018	2017
17	Poitou-Charentes			Pays Marennes Oléron (RMO)	EHPAD	HP	PAD		50,00	480 000,00	2008	2019	< 2006



24	Aquitaine						EHPAD	AJ		PAD		9,00	98 154,00	2018	2018	2011
24	Aquitaine						EHPAD	AJ		PAD		13,00	141 778,00	2018	2018	2012
24	Aquitaine						EHPAD	AJ		PAD		5,00	55 832,41	2018	2018	2018
24	Aquitaine						EHPAD	HP		PAD		4,00	38 400,00	2018	2018	2009
24	Aquitaine						EHPAD	HP		PAD		20,00	192 000,00	2018	2018	2011
24	Aquitaine						EHPAD	HP		PAD		30,00	288 000,00	2018	2018	2017
24	Aquitaine						EHPAD	HT		PAD		5,00	53 000,00	2006	2018	<2006
24	Aquitaine						EHPAD	HT		PAD		2,00	21 200,00	2018	2018	2008
24	Aquitaine						EHPAD	HT		PAD		7,00	74 200,00	2018	2018	2017
24	Aquitaine						EHPAD	PASA		Alzheimer		0,00	63 798,00	2017	2017	2013
24	Aquitaine						EHPAD	CLIC DU PERIGORD NOIR		Alzheimer		56,00	963 524,00	2018	2018	2016
33	Aquitaine						EHPAD	UHR		Alzheimer		2,00	21 800,00	2012	2017	2006
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		3,00	30 150,00	2015	2017	2006
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		4,00	40 200,00	2015	2017	2007
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		2,00	21 800,00	2016	2017	2006
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		6,00	60 300,00	2017	2017	2007
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		2,00	21 800,00	2007	2018	2007
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		4,00	43 600,00	2008	2018	2007
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		2,00	20 100,00	2009	2018	2009
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		6,00	62 508,00	2010	2018	2009
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		6,00	65 436,00	2010	2018	2011
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		1,00	10 906,00	2012	2018	2012
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		2,00	21 800,00	2013	2018	2008
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		2,00	21 800,00	2013	2018	2011
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		2,00	21 812,00	2015	2018	2011
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		5,00	54 500,00	2017	2018	2007
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		2,00	21 800,00	2017	2018	2008
33	Aquitaine						EHPAD	AJ		Alzheimer		3,00	32 700,00	2017	2018	2016







40	Aquitaine	Départementale				EHPA médicalisé	HT	PAD	17,00	180 200,00	2016	2019	2013
40	Aquitaine	Départementale				EHPAD	HT	PAD	4,00	42 400,00	2018	2018	2013
40	Aquitaine	Inter-départementale				EHPAD	HP	Alzheimer	120,00	3 163 938,00	2016	2019	2017
47	Aquitaine					EHPA médicalisé	AJ	PAD	10,00	109 060,00	2014	2017	2012
47	Aquitaine					EHPA médicalisé	HT	PAD	17,00	180 200,00	2014	2017	2012
47	Aquitaine					EHPAD	AJ	PAD	1,00	10 906,00	2018	2018	2010
47	Aquitaine					EHPAD	AJ	PAD	4,00	43 624,00	2018	2018	2011
47	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	2,00	21 200,00	2018	2018	2012
47	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2018	2018	2013
64	Aquitaine				arrondissement de PAU	EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2017	2017	2010
64	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	3,00	32 718,00	2018	2018	2009
64	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 812,00	2018	2018	2011
64	Aquitaine				arrondissement de Bayonne	EHPAD	AJ	Alzheimer	1,00	10 906,00	2018	2018	2016
64	Aquitaine				arrondissement de PAU	EHPAD	AJ	PAD	9,00	98 154,00	2014	2017	2015
64	Aquitaine				arrondissement d'Oloron Sainte Marie	EHPAD	AJ	PAD	2,00	21 812,00	2017	2017	2012
64	Aquitaine				arrondissement d'Oloron Sainte Marie	EHPAD	AJ	PAD	8,00	87 248,00	2017	2017	2013
64	Aquitaine					EHPAD	AJ	PAD	9,00	98 154,00	2018	2018	2016
64	Aquitaine					EHPAD	AJ	PAD	6,00	86 436,00	2017	2020	2017
64	Aquitaine					EHPAD	HP	Alzheimer	28,00	134 401,00	2017	2019	2017
64	Aquitaine				arrondissement de PAU	EHPAD	HP	PAD	15,00	144 400,00	2014	2019	2014
64	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	64,00	28 801,00	2017	2019	2017
64	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	66,00	633 600,00	2017	2020	2017
64	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	9,00	95 400,00	2017	2017	2013
64	Aquitaine				arrondissement de Bayonne	EHPAD	HT	PAD	2,00	21 200,00	2011	2018	2010
64	Aquitaine				arrondissement de Bayonne	EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2016	2018	2012
64	Aquitaine				arrondissement d'Oloron Sainte Marie	EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2017	2018	2013
64	Aquitaine				arrondissement de PAU	EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2014	2019	< 2006

64	Aquitaine			arrondissement de POU	EHPAD	HT	PAD	5,00	53 000,00	2014	2019	2011
64	Aquitaine			arrondissement de POU	EHPAD	HT	PAD	3,00	31 800,00	2014	2019	2012
64	Aquitaine				EHPAD	HT	PAD	5,00	53 000,00	2017	2019	2008
64	Aquitaine				EHPAD	HT	PAD	2,00	21 200,00	2017	2019	2013
64	Aquitaine				EHPAD	HT	PAD	3,00	31 800,00	2017	2019	2017
64	Aquitaine				EHPAD	HT	PAD	5,00	53 000,00	2018	2019	2013
64	Aquitaine				EHPAD	HT	PAD	2,00	21 400,00	2017	2020	2017
64	Aquitaine			arrondissement de Bayonne	EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	63 798,00	2017	2017	2011
64	Aquitaine			arrondissement de Bayonne	EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	118 482,00	2017	2017	2013
64	Aquitaine			arrondissement de POU	EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	54 684,00	2013	2019	2011
64	Aquitaine			arrondissement d'Oloron Sainte Marie	EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	63 798,00	2014	2019	2011
64	Aquitaine				EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	54 684,00	2017	2019	2017
64	Aquitaine				EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	54 684,00	2017	2020	2013
79	Poitou-Charentes				EHPAD	AJ	PAD	15,00	163 584,00	2018	2018	2018
79	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	6,00	57 600,00	2002	2019	2010
79	Poitou-Charentes			CHAPELLE ST LAURENT	EHPAD	HP	PAD	12,00	115 200,00	2018	2019	2010
79	Poitou-Charentes			niortais	EHPAD	HP	PAD	4,00	38 400,00	2018	2020	2013
79	Poitou-Charentes			sud deux-sèvres	EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2018	2019	2012
79	Poitou-Charentes				EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2018	2018	2013
86	Poitou-Charentes			Sud Vienne	EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2014	2018	< 2006
86	Poitou-Charentes			communauté d'agglomération de Poitiers	EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2014	2018	2014
86	Poitou-Charentes			Nord Est Vienne	EHPAD	AJ	Alzheimer	5,00	54 530,00	2018	2018	2008
86	Poitou-Charentes				EHPAD	AJ	PAD	5,00	54 530,00	2018	2018	2018
86	Poitou-Charentes			Sud Vienne	EHPAD	HP	Alzheimer	28,00	268 800,00	2014	2018	< 2006
86	Poitou-Charentes			communauté d'agglomération de Poitiers	EHPAD	HP	Alzheimer	14,00	135 800,00	2011	2020	2011
86	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	10,00	96 000,00	2017	2017	2010
86	Poitou-Charentes			Sud Vienne	EHPAD	HP	PAD	42,00	407 400,00	2008	2018	2008

86	Poitou-Charentes								HP	PAD		36,00	345 600,00	2013	2018	2012	
86	Poitou-Charentes								HP	PAD		60,00	576 000,00	2014	2018	< 2006	
86	Poitou-Charentes								HP	PAD		10,00	96 000,00	2017	2019	2010	
86	Poitou-Charentes								HP	PAD		30,00	288 000,00	2018	2020	2010	
86	Poitou-Charentes								HT	Alzheimer		2,00	21 200,00	2018	2019	2010	
86	Poitou-Charentes								HT	PAD		5,00	53 000,00	2018	2019	2012	
86	Poitou-Charentes								HP	PAD		13,00	124 800,00	2013	2019	< 2006	
86	Poitou-Charentes								HT	PAD		1,00	10 600,00	2013	2017	2012	
87	Limousin								AJ	Alzheimer		4,00	47 620,00	2014	2017	2011	
87	Limousin								HP	Alzheimer		2,00	19 200,00	2011	2017	2011	
87	Limousin								HP	Alzheimer		10,00	0,10	2015	2020	2015	
87	Limousin								HP	Alzheimer		28,00	268 800,00	2013	2021	2006	
87	Limousin								HP	PAD		26,00	416 981,56	2012	2018	< 2006	
87	Limousin								HP	PAD		16,00	169 600,00	2017	2018	2017	
87	Limousin								HP	PAD		1,00	3 200,00	2018	2018	2016	
87	Limousin								HP	PAD		13,00	124 800,00	2014	2019	2006	
87	Limousin								HP	PAD		7,00	67 200,00	2014	2019	2012	
87	Limousin								HP	PAD		38,00	0,10	2015	2020	2015	
87	Limousin								HP	PAD		19,00	182 400,00	2013	2021	2006	
87	Limousin								HT	Alzheimer		8,00	82 122,00	2014	2017	2012	
87	Limousin								HT	Alzheimer		3,00	31 800,00	2013	2021	2006	
87	Limousin								HT	PAD		5,00	53 000,00	2017	2018	2017	
87	Limousin								HT	PAD		2,00	0,10	2015	2020	2015	
87	Limousin								HT	PAD		2,00	21 200,00	2013	2021	2006	
87	Limousin								HT	PAD		4,00	42 400,00	2013	2022	2013	
87	Limousin								PASA	Alzheimer		0,00	45 713,33	2017	2017	2011	
												2 557,00	27 393 394,32	Total :			

### 1.3 L'accompagnement en milieu ordinaire de vie

Public : Enfants

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle	Notifié pour
16	Poitou-Charentes			ANGOUMOIS	SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Auditives	2,00	39 000,00	2010	2017	2009
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		nord du département	SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	2,00	60 000,00	2017	2017	2017
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		Territoire de sante Sub-Est	SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	2,00	60 000,00	2017	2017	2017
24	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	8,00	251 000,00	2018	2018	2017
24	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Intellectuelles	9,00	0,10	2017	2017	2017
33	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	7,00	206 002,00	2016	2017	2017
33	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Psy	18,00	0,10	2017	2018	2017
33	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Toutes Déficiences	16,00	1,00	2017	2018	2018
33	Aquitaine				SESSAD	UE en maternelle	Autisme-TED	7,00	280 000,00	2016	2017	2017
33	Aquitaine	Départementale			SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Auditives	14,00	300 062,00	2017	2017	2017
40	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Auditives	1,00	26 000,00	2018	2019	2014
47	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	4,00	120 000,00	2016	2017	2017
47	Aquitaine				SESSAD	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017	2017
64	Aquitaine			arrondissement de PAU	SESSAD	Milieu ordinaire	Troubles du comportement	24,00	185 085,00	2017	2018	2017
64	Aquitaine				SESSAD	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017	2017
64	Aquitaine	Départementale		arrondissement de Bayonne	SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	1,00	29 467,00	2017	2017	2017
79	Poitou-Charentes	Départementale		Deux-Sèvres	SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	7,00	210 000,00	2017	2017	2017
79	Poitou-Charentes	Départementale		Deux-Sèvres	SESSAD	UE en maternelle	Autisme-TED	7,00	280 000,00	2017	2017	2017
86	Poitou-Charentes				SESSAD	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017	2017
86	Poitou-Charentes	Départementale		département	SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	0,50	16 478,00	2017	2017	2014
86	Poitou-Charentes	Départementale		département	SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	6,50	199 477,00	2017	2017	2017
86	Poitou-Charentes	Inter-départementale		région Poitou Charentes	SESSAD	Activité Equipe Mobile	Autres Handicaps raris	9,00	699 027,00	2018	2018	2015
87	Limousin				SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	15,00	360 714,00	2017	2017	2017
87	Limousin				SESSAD	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017	2017
								<b>Total :</b>	<b>160,40</b>	<b>3 916 313,20</b>		

## Public : Adultes

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autosonction	Année d'installation prévisionnelle	Notifié pour
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	SAMSAH	Milieu ordinaire	Déf. Psy	12,00	156 000,00	2018	2018	2015
17	Poitou-Charentes				Equipe Mobile	Ambulatoire	Autisme-TED	1,00	129 400,00	2018	2018	2017
24	Aquitaine				SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	9,00	180 000,00	2017	2017	2017
24	Aquitaine				SSIAD	SIAD	Déf. non précisée	36,00	464 148,00	2018	2018	2017
24	Aquitaine	Départementale			SAMSAH	PCPE	Polyhandicap	0,02	450 000,00	2018	2018	2017
33	Aquitaine				SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	9,00	185 295,00	2017	2017	2016
33	Aquitaine				SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	6,00	123 530,00	2018	2018	2016
33	Aquitaine				SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	24,00	480 000,00	2018	2018	2017
33	Aquitaine			CUB	SAMSAH	Milieu ordinaire	Déf. Psy	25,00	334 158,00	2013	2018	2013
40	Aquitaine	Départementale		arrondissement de Bayonne	SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	10,00	200 000,00	2017	2017	2017
64	Aquitaine				SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	6,00	100 000,00	2017	2017	2015
64	Aquitaine			BEARN SOULE	SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	10,00	203 455,84	2017	2017	2016
<b>Total :</b>								<b>149,02</b>	<b>3 005 986,84</b>			

## Public : Personnes âgées

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autosonction	Année d'installation prévisionnelle	Notifié pour
16	Poitou-Charentes				Plateforme d'acc. et de répit	Plateforme	Alzheimer	0,00	100 000,00	2018	2018	2016
16	Poitou-Charentes				SPASAD	ESA	Alzheimer	20,00	300 000,00	2018	2018	2016
16	Poitou-Charentes	Infra-départementale			Plateforme d'acc. et de répit	Plateforme	Alzheimer	0,00	300 000,00	2018	2018	2016
17	Poitou-Charentes			département	AJ autonomie	AJ	Alzheimer	12,00	130 872,00	2018	2018	2012
23	Limousin				Plateforme d'acc. et de répit	Plateforme	Alzheimer	0,00	300 000,00	2018	2018	2016
23	Limousin				SPASAD	ESA	Alzheimer	10,00	150 000,00	2018	2018	2016
24	Aquitaine				Plateforme d'acc. et de répit	Plateforme	Alzheimer	0,00	100 000,00	2018	2018	2016
24	Aquitaine				SPASAD	ESA	Alzheimer	40,00	600 000,00	2018	2018	2015
24	Aquitaine				SSIAD	ESA	Alzheimer	12,00	150 000,00	2018	2018	2017
33	Aquitaine				AJ autonomie	AJ	Alzheimer	5,00	50 250,00	2005	2020	< 2006

	33	Aquitaine			SSIAD	SIAD	PAD	8,00	84 000,00	2018	2018	2010
54	Aquitaine		arrondissement de Bayonne		AJ autonome	AJ	Alzheimer	10,00	109 060,00	2013	2018	2010
54	Aquitaine		arrondissement de Bayonne		AJ autonome	AJ	Alzheimer	2,00	21 812,00	2013	2018	2013
54	Aquitaine		arrondissement d'Oloron Sainte Marie		MAIA		Milieu ordinaire Alzheimer	0,00	280 000,00	2017	2017	2017
<b>Total :</b>								<b>119,00</b>	<b>2 675 994,00</b>			

## 2. Programmation des actions d'adaptation de l'offre : transformation et requalification

### Public : Enfants

N° Dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nature de l'opération	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle	Nature de l'enveloppe niv 1	Notifié pour
24	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	Transformation	8,00	251 000,00	2018	2018	Transfert	2017
24	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Intellectuelles	Transformation	9,00	0,10	2017	2017	Redéploiement	2017
33	Aquitaine				IPEP	Semi-internat	Def. Psy	Transformation	2,00	0,10	2017	2018	Redéploiement	2017
33	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Psy	Transformation	18,00	0,10	2017	2018	Redéploiement	2017
33	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Toutes Déficiences	Transformation	16,00	1,00	2017	2018	Redéploiement	2018
33	Aquitaine	Départementale			SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Auditives	Transformation	14,00	300 062,00	2017	2017	Transfert	2017
64	Aquitaine				IME	Externat	Autisme-TED	Transformation	7,00	1,00	2017	2018	Redéploiement	2018
64	Aquitaine			arrondissement de PAU	SESSAD	Milieu ordinaire	Troubles du comportement	Transformation	24,00	185 085,00	2017	2018	Redéploiement	2017
87	Limousin				Etab. pour Polyhandicapés	Semi-internat	Polyhandicap	Transformation	7,00	375 722,00	2018	2018	Redéploiement	2018
<b>Total :</b>									<b>105,00</b>	<b>1 111 871,30</b>				

### Public : Adultes

N° Dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nature de l'opération	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle	Nature de l'enveloppe niv 1	Notifié pour
24	Aquitaine				FAM	Internat	Alzheimer	Transformation	12,00	338 400,00	2018	2018	Transfert	2017
24	Aquitaine				SSIAD	SIAD	Def. non précisée	Transformation	36,00	464 148,00	2018	2018	Transfert	2017
79	Poitou-Charentes	Départementale			MAS	Internat	Autisme-TED	Transformation	2,00	160 000,00	2017	2019	Transfert	2017
87	Limousin				FAM	Internat	Polyhandicap	Transformation	4,00	98 971,00	2016	2017	Mesures Nouvelles	2015
<b>Total :</b>									<b>54,00</b>	<b>1 061 519,00</b>				

### Public : Personnes âgées

N° Dpt	Arrivée région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nature de l'opération	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation n	Année d'installation prévisionnelle	Nature de l'enveloppe n+1	Notifié pour
16	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	Transformation	6,00	57 600,00	2015	2017	Redéploiement	2015
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HT	Alzheimer	Requalification	2,00	21 200,00	2015	2017	Redéploiement	2015
17	Poitou-Charentes			département	EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	7,00	80 422,00	2018	2018	Redéploiement	< 2006
17	Poitou-Charentes			Pays rochefortais	EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	2,00	21 812,00	2018	2018	Redéploiement	2012
17	Poitou-Charentes			Pays rochefortais	EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	1,00	10 906,00	2018	2018	Redéploiement	2016
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	Transformation	26,00	292 098,07	2016	2017	Redéploiement	2016
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	Transformation	12,00	105 516,90	2016	2017	Redéploiement	2016
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	Transformation	4,00	41 821,30	2018	2018	Redéploiement	2017
19	Limousin				EHPAD	HP	Alzheimer	Transformation	14,00	137 000,02	2014	2019	Redéploiement	2014
19	Limousin				EHPAD	HP	PAD	Transformation	66,00	572 152,46	2014	2019	Redéploiement	2014
23	Limousin				EHPAD	AJ	PAD	Requalification	8,00	0,01	2015	2018	Redéploiement	2015
23	Limousin				EHPAD	AJ	PAD	Requalification	6,00	63 600,00	2018	2018	Redéploiement	2018
23	Limousin	Départementale			EHPAD	AJ	PAD	Transformation	6,00	80 085,00	2018	2018	Redéploiement	2018
24	Aquitaine				EHPAD	AJ	PAD	Transformation	5,00	55 832,41	2018	2018	Redéploiement	2018
24	Aquitaine				EHPAD	HP	PAD	Transformation	30,00	288 000,00	2018	2018	Transfert	2017
24	Aquitaine				SSIAD	ESA	Alzheimer	Transformation	12,00	150 000,00	2018	2018	Transfert	2017
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	3,00	32 700,00	2017	2018	Redéploiement	2016
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	2,00	21 800,00	2018	2018	Redéploiement	2010
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	4,00	40 200,00	2018	2018	Redéploiement	2016
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	4,00	43 600,00	2018	2018	Redéploiement	2016
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	3,00	32 700,00	2018	2018	Redéploiement	2018
33	Aquitaine				EHPAD	HP	Alzheimer	Transformation	12,00	139 970,46	2010	2018	Redéploiement	2010
33	Aquitaine				EHPAD	HP	Alzheimer	Transformation	14,00	134 400,00	2014	2018	Redéploiement	2014
33	Aquitaine				EHPAD	HP	Alzheimer	Transformation	14,00	140 182,00	2010	2019	Redéploiement	2010
33	Aquitaine				EHPAD	HP	PAD	Transformation	7,00	67 200,00	2014	2017	Redéploiement	2014
33	Aquitaine				EHPAD	HP	PAD	Transformation	10,00	123 908,00	2015	2017	Redéploiement	2015
33	Aquitaine				EHPAD	HP	PAD	Transformation	9,00	126 097,44	2008	2018	Redéploiement	2008



64	Aquitaine					EHPAD	HP	Alzheimer	Transformation	14,00	1,00	2017	2019	Redéploiement	2017
64	Aquitaine			arrondissement de POU		EHPAD	HP	PAD	Transformation	15,00	144 400,00	2014	2019	Redéploiement	2014
64	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	Transformation	61,00	1,00	2017	2019	Redéploiement	2017
79	Poitou-Charentes					EHPAD	AJ	PAD	Transformation	14,00	152 684,00	2018	2018	Redéploiement	2018
79	Poitou-Charentes			commune d'agglomération de Poitiers		EHPAD	AJ	PAD	Transformation	1,00	10 900,00	2018	2018	Redéploiement	2018
86	Poitou-Charentes					EHPAD	AJ	Alzheimer	Transformation	6,00	65 436,00	2014	2018	Redéploiement	2014
86	Poitou-Charentes					EHPAD	AJ	PAD	Transformation	5,00	54 530,00	2018	2018	Redéploiement	2018
87	Limousin					EHPAD	HP	Alzheimer	Transformation	10,00	0,10	2015	2020	Redéploiement	2015
87	Limousin					EHPAD	HP	PAD	Transformation	16,00	169 600,00	2017	2018	Redéploiement	2017
87	Limousin					EHPAD	HP	PAD	Transformation	1,00	3 200,00	2018	2018	Redéploiement	2016
87	Limousin					EHPAD	HP	PAD	Transformation	38,00	0,10	2015	2020	Redéploiement	2015
87	Limousin					EHPAD	HT	PAD	Transformation	5,00	53 000,00	2017	2018	Transfert	2017
87	Limousin					EHPAD	HT	PAD	Transformation	2,00	0,10	2015	2020	Redéploiement	2015
87	Limousin					EHPAD	HT	PAD	Transformation	4,00	42 400,00	2013	2022	Redéploiement	2013
<b>Total :</b>										<b>893,00</b>	<b>8 110 691,96</b>				

### 3. Programmation des actions selon l'année d'installation prévisionnelle

Année 2017 :

Public : Enfants

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié pour
16	Poitou-Charentes			ANGOUMOIS	SESSAD	Milieu ordinaire	Déf. Auditives	2,00	39 000,00	2010	2009
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		nord du département	CAMSP	Ambulatoire	Autisme-TED		132 393,00	2017	2017
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		Territoire de sante Sud-Est	CAMSP	Ambulatoire	Autisme-TED		132 393,00	2017	2017
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		nord du département	SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	2,00	60 000,00	2017	2017
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		Territoire de sante Sud-Est	SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	2,00	60 000,00	2017	2017
19	Limousin				IME	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017
24	Aquitaine				Etab. Expérimental EH	Interat	Autisme-TED	8,00	257 502,00	2012	2017
24	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Déf. Intellectuelles	9,00	0,10	2017	2017

33	Aquitaine						IME	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017
33	Aquitaine						SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	4,00	117 600,00	2016	2017
33	Aquitaine						SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	3,00	88 402,00	2016	2017
33	Aquitaine						SESSAD	UE en maternelle	Autisme-TED	7,00	280 000,00	2016	2017
33	Aquitaine	Départementale					SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Auditives	14,00	300 062,00	2017	2017
40	Aquitaine						CMPP	Activité CMPP	Troubles du comportement	0,00	54 000,00	2017	2014
47	Aquitaine						SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	4,00	120 000,00	2016	2017
47	Aquitaine						SESSAD	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017
64	Aquitaine						SESSAD	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017
64	Aquitaine	Départementale			arrondissement de Bayonne		SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	1,00	29 467,00	2017	2017
79	Poitou- Charentes	Départementale			Deux-Sèvres		SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	7,00	210 000,00	2017	2017
79	Poitou- Charentes	Départementale			Deux-Sèvres		SESSAD	UE en maternelle	Autisme-TED	7,00	280 000,00	2017	2017
86	Poitou- Charentes						SESSAD	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017
86	Poitou- Charentes	Départementale			département		SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	0,50	16 478,00	2017	2014
86	Poitou- Charentes	Départementale			département		SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	1,50	44 648,54	2017	2017
86	Poitou- Charentes	Départementale			département		SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	5,00	148 828,46	2017	2017
87	Limousin						CAMSP	Ambulatoire	Autisme-TED	0,00	56 000,00	2017	2015
87	Limousin						Etab. Expérimental EH	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017
87	Limousin						SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	15,00	360 714,00	2017	2017
87	Limousin						SESSAD	PCPE	Polyhandicap	0,10	150 000,00	2017	2017
<b>Total :</b>										<b>92,70</b>	<b>3 837 488,10</b>		

Public : Adultes

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Mois de Four
16	Poitou- Charentes			DEPARTEMENT	MAS	Accueil temporaire	Autisme-TED	2,00	160 000,00	2015	2016
16	Poitou- Charentes			DEPARTEMENT	MAS	Intermat	Autisme-TED	0,50	42 478,00	2015	2015
16	Poitou- Charentes			DEPARTEMENT	MAS	Intermat	Autisme-TED	7,50	597 522,00	2015	2016
17	Poitou- Charentes	Départementale		Territoire de sante Sud-Est	MAS	Intermat	Autisme-TED	28,00	2 240 000,00	2015	2017
24	Aquitaine				SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	9,00	180 000,00	2017	2017

N°	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Mois de fin
33	Aquitaine			Libournais	FAM	Accueil temporaire	Déf. Psy	1,00	23 106,00	2010	2014
33	Aquitaine			Libournais	FAM	Externat	Déf. Psy	8,00	156 000,00	2010	2013
33	Aquitaine			CUB	FAM	Internat	Déf. Auditives	16,00	427 504,00	2013	2016
33	Aquitaine			Libournais	FAM	Internat	Déf. Psy	41,00	897 924,00	2010	2011
33	Aquitaine				MAS	Accueil temporaire	Autres Handicaps rares	7,00	773 267,00	2015	2015
33	Aquitaine				MAS	Internat	Autres Handicaps rares	8,00	883 733,00	2015	2015
33	Aquitaine				SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	9,00	185 295,00	2017	2016
40	Aquitaine	Départementale			SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	10,00	200 000,00	2017	2017
64	Aquitaine			arrondissement de Bayonne	SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	6,00	100 000,00	2017	2015
64	Aquitaine			BEARN SOULE	SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	10,00	203 455,84	2017	2016
87	Limousin				FAM	Internat	Polhandicap	4,00	98 971,00	2016	2015
87	Limousin				MAS	Externat	Autisme-TED	2,00	100 000,00	2017	2014
87	Limousin				MAS	Internat	Autisme-TED	1,00	53 652,00	2016	2017
<b>Total :</b>									<b>7 322 907,84</b>		

Public : Personnes âgées

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Mois de fin
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2014	2012
16	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	6,00	57 600,00	2015	2015
16	Poitou-Charentes	Départementale		CHARENTE LIMOUSINE	EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	43 624,00	2014	2014
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2015	2015
16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HT	PAD	3,00	28 800,00	2015	2012
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	26,00	292 098,07	2016	2016
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	12,00	105 516,90	2015	2016
17	Poitou-Charentes			Pays d'Aunis	EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2010	2012
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale		Pays d'Aunis	EHPAD	HP	PAD	19,00	182 400,00	2010	2012
19	Limousin				EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 200,00	2015	2012
19	Limousin				EHPAD	HP	PAD	27,00	259 200,00	2012	< 2006
19	Limousin				EHPAD	HP	PAD	2,00	19 200,00	2014	2010



47	Aquitaine										AJ		PAD		10,00	109 060,00	2014	2012	
47	Aquitaine										HT		PAD		17,00	180 200,00	2014	2012	
64	Aquitaine					arrondissement de PAU					AJ		Alzheimer		6,00	65 436,00	2017	2010	
64	Aquitaine					arrondissement de PAU					AJ		PAD		9,00	98 154,00	2014	2015	
64	Aquitaine					arrondissement d'Oloron Sainte Marie					AJ		PAD		2,00	21 812,00	2017	2012	
64	Aquitaine					arrondissement d'Oloron Sainte Marie					AJ		PAD		8,00	87 248,00	2017	2013	
64	Aquitaine										HT		PAD		2,00	21 200,00	2017	2013	
64	Aquitaine										HT		PAD		2,00	21 200,00	2017	2013	
64	Aquitaine										HT		PAD		4,00	42 400,00	2017	2013	
64	Aquitaine										HT		PAD		1,00	10 600,00	2017	2013	
64	Aquitaine					arrondissement de Bayonne					PASA		Alzheimer		0,00	63 798,00	2017	2011	
64	Aquitaine					arrondissement de Bayonne					PASA		Alzheimer		0,00	63 798,00	2017	2013	
64	Aquitaine					arrondissement de Bayonne					PASA		Alzheimer		0,00	54 684,00	2017	2013	
64	Aquitaine					arrondissement d'Oloron Sainte Marie					Milieu ordinaire		Alzheimer		0,00	280 000,00	2017	2017	
85	Poitou-Charentes										HP		PAD		4,00	38 400,00	2017	2010	
85	Poitou-Charentes										HP		PAD		1,00	9 600,00	2017	2010	
85	Poitou-Charentes										HP		PAD		5,00	48 000,00	2017	2010	
85	Poitou-Charentes										HT		PAD		1,00	10 600,00	2013	2012	
87	Limousin										AJ		Alzheimer		4,00	47 620,00	2014	2011	
87	Limousin										HP		Alzheimer		2,00	19 200,00	2011	2011	
87	Limousin										HT		Alzheimer		8,00	82 122,00	2014	2012	
87	Limousin										PASA		Alzheimer		0,00	45 713,33	2017	2011	
														<b>Total :</b>		<b>500,00</b>	<b>5 485 085,78</b>		

Année 2018 :

Public : Enfants

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Montant	Année d'autorisation	Notifié pour
17	Poitou-Charentes	Inter-départementale			Etab. pour Polyhandicapés	Accueil temporaire	Autres Handicaps rares	232 500,00	2017	2015

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
24	Aquitaine													
24	Aquitaine													
33	Aquitaine													
33	Aquitaine													
33	Aquitaine													
40	Aquitaine													
40	Aquitaine													
64	Aquitaine													
64	Aquitaine													
86	Poitou-Charentes													
87	Limousin													
87	Limousin													
87	Limousin													
<b>Total :</b>													<b>115,00</b>	<b>2 467 203,20</b>

Public : Adultes

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Justificatif Pour
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	MAS	Interнат	Déf. Motrices	10,00	764 652,00	2015	2015
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	MAS	Interнат	Polyhandicap	2,00	155 568,00	2015	2014
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	MAS	Semi-Interнат	Polyhandicap	5,00	331 591,00	2015	2016
16	Poitou-Charentes			OUEST CHARENTE	SAMSAH	Milieu ordinaire	Déf. Psy	12,00	156 000,00	2018	2015
17	Poitou-Charentes				Equipe Mobile	Ambulatoire	Autisme-TED	1,00	129 400,00	2018	2017
23	Limousin				MAS	Externат	Déf. Psy	5,00	72 543,00	2018	2014
24	Aquitaine				FAM	Interнат	Alzheimer	12,00	338 400,00	2018	2017
24	Aquitaine				FAM	Interнат	Polyhandicap	11,00	832 687,00	2018	2017
24	Aquitaine				SSIAD	SIAD	Déf. non précisée	36,00	464 148,00	2018	2017
24	Aquitaine	Départementale			SAMSAH	PCPE	Polyhandicap	0,02	450 000,00	2018	2017
33	Aquitaine				Etab. Accueil Temporaire AH	Accueil temporaire	Autisme-TED	11,00	422 560,00	2018	2017
33	Aquitaine				FAM	Accueil temporaire	Déf. Psy	2,00	50 000,00	2018	2015

33	Aquitaine					FAM	Interne	Autisme-TED	15,00	435 746,00	2016	2017
33	Aquitaine					FAM	Interne	Déf. Psy	18,00	450 000,00	2018	2015
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers	MAS	Accueil temporaire	Cérébro lésés	2,00	181 818,00	2013	2012
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers	MAS	Externat	Cérébro lésés	8,00	727 273,00	2013	2012
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers	MAS	Interne	Cérébro lésés	1,00	90 909,00	2013	2012
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers	MAS	Interne	Cérébro lésés	11,00	1 003 604,00	2013	2013
33	Aquitaine				Coeur entre Deux Mers	MAS	Interne	Cérébro lésés	28,00	2 561 796,00	2013	2015
33	Aquitaine					SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	6,00	123 530,00	2018	2016
33	Aquitaine					SAMSAH	Milieu ordinaire	Autisme-TED	24,00	480 000,00	2018	2017
33	Aquitaine				CUB	SAMSAH	Milieu ordinaire	Déf. Psy	25,00	334 158,00	2013	2013
85	Poitou-Charentes	Départementale			département	MAS	Accueil temporaire	Autisme-TED	4,00	320 000,00	2015	2017
85	Poitou-Charentes	Départementale			département	MAS	Interne	Autisme-TED	5,00	378 875,00	2015	2016
85	Poitou-Charentes	Départementale			département	MAS	Interne	Autisme-TED	2,00	181 125,00	2015	2017
<b>Total :</b>									<b>256,02</b>	<b>11 436 383,00</b>		

Public : Personnes âgées

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié Pour
16	Poitou-Charentes				EHPAD	HT	PAD	9,00	95 400,00	2018	2014
16	Poitou-Charentes				Plateforme d'acc. et de répit	Plateforme	Alzheimer	0,00	100 000,00	2018	2016
16	Poitou-Charentes				SPASAD	ESA	Alzheimer	10,00	150 000,00	2018	2016
16	Poitou-Charentes				SPASAD	ESA	Alzheimer	10,00	150 000,00	2018	2016
16	Poitou-Charentes	Départementale		RUFFCOIS	EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2018	2012
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	AJ	Alzheimer	5,00	54 530,00	2018	2013
16	Poitou-Charentes	Départementale		CHARENTE-LIMOUSINE	EHPAD	HP	PAD	10,00	96 000,00	2008	2009
16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HP	PAD	2,00	19 200,00	2009	2011
16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HP	PAD	10,00	96 600,00	2018	2011
16	Poitou-Charentes	Départementale		SUD CHARENTE	EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2018	2012
16	Poitou-Charentes	Infra-départementale			EHPAD	UHR	Alzheimer	14,00	240 881,00	2018	2016
16	Poitou-Charentes	Infra-départementale			EHPAD	UHR	Alzheimer	14,00	240 881,00	2018	2016

16	Poitou-Charentes	Infra-départementale				Plateforme d'acc. et de répit	Alzheimer	0,00	100 000,00	2018	2016
16	Poitou-Charentes	Infra-départementale				Plateforme d'acc. et de répit	Alzheimer	0,00	100 000,00	2018	2016
16	Poitou-Charentes	Infra-départementale				Plateforme d'acc. et de répit	Alzheimer	0,00	100 000,00	2018	2016
17	Poitou-Charentes		département		AJ autonome	AJ	Alzheimer	12,00	130 872,00	2018	2012
17	Poitou-Charentes		Pays rochelais Ré		EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	40 200,00	2007	2007
17	Poitou-Charentes		Pays d'Aunis		EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	43 624,00	2007	2007
17	Poitou-Charentes		Pays Maronnais Oléron (RMO)		EHPAD	AJ	Alzheimer	3,00	32 718,00	2014	2014
17	Poitou-Charentes		département		EHPAD	AJ	Alzheimer	7,00	80 422,00	2018	< 2006
17	Poitou-Charentes		Pays Maronnais Oléron (RMO)		EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	20 100,00	2018	2008
17	Poitou-Charentes		Pays rochefortais		EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 812,00	2018	2012
17	Poitou-Charentes		Pays Maronnais Oléron (RMO)		EHPAD	AJ	Alzheimer	1,00	10 906,00	2018	2012
17	Poitou-Charentes		Pays rochefortais		EHPAD	AJ	Alzheimer	1,00	10 906,00	2018	2016
17	Poitou-Charentes		Pays Maronnais Oléron (RMO)		EHPAD	HP	Alzheimer	12,00	115 200,00	2010	2012
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	4,00	38 400,00	2009	2010
17	Poitou-Charentes		Pays Maronnais Oléron (RMO)		EHPAD	HP	PAD	15,00	144 000,00	2010	2012
17	Poitou-Charentes		Pays Saintonge Romane (Stes)		EHPAD	HP	PAD	11,00	105 600,00	2014	2013
17	Poitou-Charentes		département		EHPAD	HP	PAD	8,00	76 800,00	2018	2012
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	4,00	41 821,30	2018	2017
17	Poitou-Charentes		Pays d'Aunis		EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2015	2013
17	Poitou-Charentes		Territoire de santé Nord		EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2018	2012
17	Poitou-Charentes		Territoire de santé Sud-Est		EHPAD	HT	Alzheimer	5,00	53 000,00	2018	2012
17	Poitou-Charentes				EHPAD	HT	PAD	2,00	21 200,00	2009	2007
17	Poitou-Charentes	Infra-départementale	Pays d'Aunis		EHPAD	HP	Alzheimer	12,00	115 200,00	2010	2012
23	Limousin				EHPAD	AJ	PAD	8,00	0,01	2015	2015
23	Limousin				EHPAD	AJ	PAD	6,00	63 600,00	2018	2018
23	Limousin				EHPAD	UHR	Alzheimer	14,00	240 881,00	2018	2016
23	Limousin				Plateforme d'acc. et de répit	Plateforme répit	Alzheimer	0,00	100 000,00	2018	2016
23	Limousin				Plateforme d'acc. et de répit	Plateforme répit	Alzheimer	0,00	100 000,00	2018	2016

23	Limousin						Plateforme d'acc. et de répit		Alzheimer		0,00	100 000,00	2018	2016
23	Limousin						SPASAD	ESA	Alzheimer		10,00	150 000,00	2018	2016
23	Limousin	Départementale					EHPAD	AJ	PAD		6,00	80 085,00	2018	2018
24	Aquitaine					CLIC DU PERIGORD NOIR	EHPAD	AJ	Alzheimer		3,00	32 718,00	2018	< 2006
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	Alzheimer		13,00	141 778,00	2018	2010
24	Aquitaine					CLIC DU PERIGORD NOIR	EHPAD	AJ	Alzheimer		1,00	10 906,00	2018	2011
24	Aquitaine					CLIC DU BERGERACOIS	EHPAD	AJ	Alzheimer		1,00	10 906,00	2018	2012
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	PAD		10,00	109 060,00	2018	< 2006
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	PAD		4,00	43 624,00	2018	2007
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	PAD		3,00	32 718,00	2018	2009
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	PAD		1,00	10 906,00	2018	2011
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	PAD		8,00	87 248,00	2018	2011
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	PAD		10,00	109 060,00	2018	2012
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	PAD		3,00	32 718,00	2018	2012
24	Aquitaine						EHPAD	AJ	PAD		5,00	55 832,41	2018	2018
24	Aquitaine						EHPAD	HP	PAD		4,00	38 400,00	2018	2009
24	Aquitaine						EHPAD	HP	PAD		20,00	192 000,00	2018	2011
24	Aquitaine						EHPAD	HP	PAD		30,00	288 000,00	2018	2017
24	Aquitaine						EHPAD	HT	PAD		5,00	53 000,00	2006	< 2006
24	Aquitaine						EHPAD	HT	PAD		2,00	21 200,00	2018	2008
24	Aquitaine						EHPAD	HT	PAD		7,00	74 200,00	2018	2017
24	Aquitaine						EHPAD	UHR	Alzheimer		14,00	240 881,00	2018	2016
24	Aquitaine						EHPAD	UHR	Alzheimer		14,00	240 881,00	2018	2016
24	Aquitaine						EHPAD	UHR	Alzheimer		14,00	240 881,00	2018	2016
24	Aquitaine						EHPAD	UHR	Alzheimer		14,00	240 881,00	2018	2016
24	Aquitaine						EHPAD	UHR	Alzheimer		14,00	240 881,00	2018	2016
24	Aquitaine						Plateforme d'acc. et de répit	Plateforme	Alzheimer		0,00	100 000,00	2018	2016
24	Aquitaine						SPASAD	ESA	Alzheimer		10,00	150 000,00	2018	2016
24	Aquitaine						SPASAD	ESA	Alzheimer		10,00	150 000,00	2018	2016

24	Aquitaine					SPASAD	ESA	Alzheimer	10,00	150 000,00	2018	2016
24	Aquitaine					SPASAD	ESA	Alzheimer	10,00	150 000,00	2018	2016
24	Aquitaine					SSAD	ESA	Alzheimer	12,00	150 000,00	2018	2017
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 800,00	2007	2007
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	43 600,00	2008	2007
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	20 100,00	2009	2009
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	62 508,00	2010	2009
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2010	2011
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	1,00	10 906,00	2012	2012
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 800,00	2013	2008
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 800,00	2013	2011
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 812,00	2015	2011
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	5,00	54 500,00	2017	2007
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 800,00	2017	2008
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	3,00	32 700,00	2017	2016
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	10,00	109 000,00	2018	2008
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 400,00	2018	2008
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 812,00	2018	2009
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 800,00	2018	2009
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	1,00	10 906,00	2018	2010
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 800,00	2018	2010
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	1,00	10 900,00	2018	2011
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	43 624,00	2018	2012
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	1,00	10 900,00	2018	2012
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	40 200,00	2018	2016
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	43 600,00	2018	2016
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	Alzheimer	3,00	32 700,00	2018	2018
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	PAD	4,00	43 600,00	2013	2011

33	Aquitaine					EHPAD	AJ	PAD	4,00	43 600,00	2018	2008
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	PAD	6,00	65 436,00	2018	2010
33	Aquitaine					EHPAD	AJ	PAD	7,00	76 342,00	2018	2011
33	Aquitaine					EHPAD	HP	Alzheimer	12,00	139 970,46	2010	2010
33	Aquitaine					EHPAD	HP	Alzheimer	26,00	246 400,00	2013	2014
33	Aquitaine					EHPAD	HP	Alzheimer	14,00	134 400,00	2014	2014
33	Aquitaine					EHPAD	HP	Alzheimer	12,00	115 200,00	2018	2009
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	9,00	126 097,44	2008	2008
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	10,00	116 642,05	2010	2010
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	3,00	28 800,00	2013	2009
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	12,00	119 356,00	2013	2012
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	27,00	264 800,00	2013	2013
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	2,00	18 954,00	2013	2014
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	10,00	96 000,00	2015	2015
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	16,00	153 503,00	2016	2017
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	40,00	397 694,55	2018	2017
33	Aquitaine					EHPAD	HP	PAD	38,00	333 894,76	2018	2018
33	Aquitaine					EHPAD	HT	Alzheimer	1,00	10 600,00	2007	2006
33	Aquitaine					EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2013	2014
33	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	3,00	31 800,00	2007	2006
33	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	2,00	21 200,00	2010	2010
33	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2013	2012
33	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2013	2014
33	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	3,00	31 800,00	2018	2009
33	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	4,00	42 400,00	2018	2011
33	Aquitaine					EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2018	2011
33	Aquitaine					SSSIAD	SIAD	PAD	8,00	84 000,00	2018	2010
33	Aquitaine	Départementale				EHPAD	HP	PAD	20,00	154 900,00	2010	2010



N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Moins Pour	
64	Aquitaine				EHPAD	AJ	PAD	3,00	32 718,00	2018	2016	
64	Aquitaine				EHPAD	AJ	PAD	1,00	10 906,00	2018	2016	
64	Aquitaine				EHPAD	AJ	PAD	5,00	54 530,00	2018	2016	
64	Aquitaine		arrondissement de Bayonne		EHPAD	HT	PAD	2,00	21 200,00	2011	2010	
64	Aquitaine		arrondissement de Bayonne		EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2016	2012	
64	Aquitaine		arrondissement d'Oloron Sainte Marie		EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2017	2013	
79	Poitou-Charentes				EHPAD	AJ	PAD	14,00	152 684,00	2018	2018	
79	Poitou-Charentes				EHPAD	AJ	PAD	1,00	10 900,00	2018	2018	
79	Poitou-Charentes				EHPAD	HT	PAD	1,00	10 600,00	2018	2013	
86	Poitou-Charentes			Sud Vienne	EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2014	< 2006	
86	Poitou-Charentes		Communauté d'agglomération de Poitiers		EHPAD	AJ	Alzheimer	6,00	65 436,00	2014	2014	
86	Poitou-Charentes			Nord Est Vienne	EHPAD	AJ	Alzheimer	5,00	54 530,00	2018	2008	
86	Poitou-Charentes				EHPAD	AJ	PAD	5,00	54 530,00	2018	2018	
86	Poitou-Charentes			Sud Vienne	EHPAD	HP	Alzheimer	28,00	268 800,00	2014	< 2006	
86	Poitou-Charentes			Sud Vienne	EHPAD	HP	PAD	42,00	407 400,00	2008	2008	
86	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	36,00	345 600,00	2013	2012	
86	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	60,00	576 000,00	2014	< 2006	
87	Limousin				EHPAD	HP	PAD	26,00	416 981,56	2012	< 2006	
87	Limousin				EHPAD	HP	PAD	16,00	169 600,00	2017	2017	
87	Limousin				EHPAD	HP	PAD	1,00	3 200,00	2018	2016	
87	Limousin				EHPAD	HT	PAD	5,00	53 000,00	2017	2017	
<b>Total :</b>									<b>1 226,00</b>	<b>14 285 305,99</b>		

Année 2019 :

Public : Enfants

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Moins Pour	
40	Aquitaine				SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Auditives	1,00	26 000,00	2018	2014	
<b>Total :</b>									<b>1,00</b>	<b>26 000,00</b>		

## Public : Adultes

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié pour
24	Aquitaine				FAM	Internat	Polyhandicap	18,00	1 342 707,00	2018	2018
79	Poitou-Charentes				MA5	Accueil temporaire	Autisme-TED	4,00	320 000,00	2017	2016
79	Poitou-Charentes	Départementale			MA5	Interнат	Autisme-TED	2,00	160 000,00	2017	2017
<b>Total :</b>									<b>1 822 707,00</b>		

## Public : Personnes âgées

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié pour
16	Poitou-Charentes	Départementale		SUD CHARENTE	EHPAD	AJ	Alzheimer	3,00	32 718,00	2013	2013
16	Poitou-Charentes	Départementale		SUD CHARENTE	EHPAD	AJ	Alzheimer	3,00	32 718,00	2013	2014
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HP	PAD	3,00	28 800,00	2014	< 2006
16	Poitou-Charentes	Départementale		RUFFECOIS	EHPAD	HP	PAD	8,00	76 800,00	2014	2012
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HP	PAD	14,00	134 400,00	2015	< 2006
16	Poitou-Charentes	Départementale		ANGOUMOIS	EHPAD	HP	PAD	2,00	19 200,00	2018	< 2006
16	Poitou-Charentes	Départementale		QUEST CHARENTE	EHPAD	HP	PAD	7,00	67 200,00	2018	2011
17	Poitou-Charentes			Pays Maronnais Oléron (RMO)	EHPAD	HP	PAD	50,00	480 000,00	2008	< 2006
19	Limousin				EHPAD	HP	Alzheimer	14,00	137 000,02	2014	2014
19	Limousin				EHPAD	HP	PAD	20,00	173 379,53	2014	< 2006
19	Limousin				EHPAD	HP	PAD	66,00	572 152,46	2014	2014
19	Limousin				EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	20 000,00	2014	< 2006
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	4,00	43 624,00	2017	2010
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	1,00	10 906,00	2018	2011
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	10,00	109 060,00	2018	2012
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	2,00	21 812,00	2018	2012
33	Aquitaine				EHPAD	AJ	Alzheimer	8,00	87 248,00	2018	2014
33	Aquitaine				EHPAD	HP	Alzheimer	14,00	140 182,00	2010	2010



N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié Pour
64	Aquitaine				EHPAD	HT	PAD	3,00	31 800,00	2017	2017
64	Aquitaine				EHPAD	HT	PAD	3,00	31 800,00	2018	2013
64	Aquitaine				EHPAD	HT	PAD	2,00	21 200,00	2018	2013
64	Aquitaine		arrondissement de PAU		EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	54 684,00	2013	2011
64	Aquitaine		arrondissement d'Oloron Sainte Marie		EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	63 798,00	2014	2011
64	Aquitaine				EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	54 684,00	2017	2017
79	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	6,00	57 600,00	2002	2010
79	Poitou-Charentes		CHAPELLE ST LAURENT		EHPAD	HP	PAD	12,00	115 200,00	2018	2010
79	Poitou-Charentes		sud deux-sèvres		EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2018	2012
86	Poitou-Charentes				EHPAD	HP	PAD	10,00	96 000,00	2017	2010
86	Poitou-Charentes			Nord Est Vienne	EHPAD	HT	Alzheimer	2,00	21 200,00	2018	2010
86	Poitou-Charentes			Nord Est Vienne	EHPAD	HT	PAD	5,00	53 000,00	2018	2012
86	Poitou-Charentes	Départementale		ville de Poitiers	EHPAD	HP	PAD	13,00	124 800,00	2013	< 2006
87	Limousin				EHPAD	HP	PAD	13,00	124 800,00	2014	2006
87	Limousin				EHPAD	HP	PAD	7,00	67 200,00	2014	2012
<b>Total :</b>									<b>8 079 026,25</b>		

Public : Adultes

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié Pour
33	Aquitaine				FAM	Interнат	Polyhandicap	14,00	402 300,00	2017	2017
40	Aquitaine				MAS	Interнат	Toutes Déficiences	65,00	4 192 500,00	2018	2018
79	Poitou-Charentes			Deux-Sèvres	MAS	Accueil temporaire	Polyhandicap	2,00	116 000,00	2009	2012
79	Poitou-Charentes			Deux-Sèvres	MAS	Interнат	Polyhandicap	2,00	116 000,00	2014	2011
<b>Total :</b>									<b>4 826 800,00</b>		

Public : Personnes âgées

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié Pour
16	Poitou-Charentes	Départementale		OUEST CHARENTE	EHPAD	HP	PAD	24,00	230 400,00	2014	2011
17	Poitou-Charentes			Pays Royannais (RMO)	EHPAD	HP	PAD	2,00	19 200,00	2015	2006

N°	Poitou-Charentes	Pays Royennais (RMO)	EHPAD	HP	PAD	12,00	115 200,00	2015	2010
33	Aquitaine		AJ autonome	AJ	Alzheimer	5,00	50 250,00	2005	< 2006
64	Aquitaine		EHPAD	AJ	PAD	6,00	86 436,00	2017	2017
64	Aquitaine		EHPAD	HP	PAD	66,00	633 600,00	2017	2017
64	Aquitaine		EHPAD	HT	PAD	2,00	21 400,00	2017	2017
64	Aquitaine		EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	54 684,00	2017	2013
79	Poitou-Charentes	niorlais	EHPAD	HP	PAD	4,00	38 400,00	2018	2013
86	Poitou-Charentes	communauté d'agglomération de Poitiers	EHPAD	HP	Alzheimer	14,00	135 800,00	2011	2011
86	Poitou-Charentes	Nord Est Vienne	EHPAD	HP	PAD	30,00	288 000,00	2018	2010
87	Limousin		EHPAD	HP	Alzheimer	10,00	0,10	2015	2015
87	Limousin		EHPAD	HP	PAD	38,00	0,10	2015	2015
87	Limousin		EHPAD	HT	PAD	2,00	0,10	2015	2015
<b>Total :</b>						<b>215,00</b>	<b>1 673 370,30</b>		

Public : Personnes âgées

N° dpt	Ancienne région	Zone de couverture	Territoire de démocratie sanitaire	Zone de proximité	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Matifil-Pour
87	Limousin				EHPAD	HP	Alzheimer	28,00	268 800,00	2013	2006
87	Limousin				EHPAD	HP	PAD	19,00	182 400,00	2013	2006
87	Limousin				EHPAD	HT	Alzheimer	3,00	31 800,00	2013	2006
87	Limousin				EHPAD	HT	PAD	2,00	21 200,00	2013	2006
<b>Total :</b>								<b>52,00</b>	<b>504 200,00</b>		

POUR EN SAVOIR +

[nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-015

Arrêté n°2018-158 modifiant l'arrêté n°2018-135 du 14 septembre 2018 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds

## Arrêté n° 2018-158 du 18 octobre 2018

Modifiant l'arrêté n° 2018-135 du 14 septembre 2018

—Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants :  
psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, traitement du cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale,  
relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au bulletin n° R75-2018-137 du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 2018-135 du 14 septembre 2018 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants :  
psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, traitement du cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale,  
relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté précité du 14 septembre 2018 comporte dans son annexe (page 10) des erreurs matérielles concernant la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (prise en charge spécialisée des affections cardiologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, adultes), erreurs qu'il convient de rectifier ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bilan quantifié de l'offre de soins de suite et de réadaptation est établi, concernant le territoire de la Charente-Maritime, conformément au tableau joint en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2018.

Ce tableau annule et remplace celui figurant en page 10 de l'annexe de l'arrêté n° 2018-135 du 14 septembre 2018 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté précité du 14 septembre 2018 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 18 octobre 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par le directeur,  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-25-003

Arrêté n°2018/DOSA/163 relatif à la fixation des Contrats régionaux types prévus par l'avenant n°1 à l'accord national organisant les rapports entre les Centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie

*Relatif à la fixation des contrats régionaux types prévus par l'avenant n°1 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

***Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevée ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la santé, du 13 novembre 2017, relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n°1 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, publié au Journal Officiel le 17 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 3 septembre 2018.

Considérant que, dans l'attente de la définition des modulations régionales qui pourront, le cas échéant, leur être appliquées, et pour permettre leur entrée en vigueur, il y a lieu de fixer, à titre conservatoire, les contrats types régionaux prévus par l'avenant n°1 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie susvisé.

## ARRETE

**Article 1 :** Les trois contrats types régionaux prévus à l'avenant n°1 susvisé, sont fixés, à titre conservatoire, conformément aux annexes du présent arrêté:

- Annexe 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées ;
- Annexe 2 : contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotées ;
- Annexe 3 : contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

## ANNEXE 1 – MODELE CONTRAT TYPE REGIONAL

### Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 04/07/2018 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse : représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

#### Article 1. Champ du contrat d'installation

##### Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette

période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

## **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

### **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

## ANNEXE 2 – MODELE CONTRAT TYPE REGIONAL

### Contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 04/07/2018 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

#### **Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

##### **Article 1.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés

d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

## **Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

## **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom

## ANNEXE 3 – MODELE CONTRAT TYPE REGIONAL

### **Contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national des centres de santé.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 04/07/2018 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

#### **Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale**

##### **Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale**

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins

prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

### **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

#### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

#### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

### **Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-24-010

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 17 septembre 2018 pour les départements : Gironde, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**AVIS DE RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

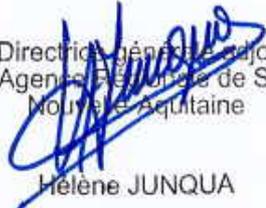
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste du renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie et d'équipement matériel lourd intervenus au 17 septembre 2018 pour les départements : Gironde, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 17 SEPTEMBRE 2018**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

**1** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GE Healthcare, Discovery NM/CT, sur le site du Haut-Lévêque, Groupe hospitalier Sud, **accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**, 12 rue Dubernat à TALENCE (33404), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **31 octobre 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330783648

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES (64)**

**2** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GE Healthcare, OPTIMA CT 540, au sein du Centre hospitalier de Saint-Palais, **accordée au Centre hospitalier de Saint-Palais**, Avenue Frédéric de Saint Jayme à Saint-Palais (64120), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **10 octobre 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 640017638

N° FINESS ET : 640017646

➤ **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES (79)**

**3** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, **accordée à la SAS Polyclinique d'Inkermann**, 84 route d'Aiffres – CS28761 à Niort (79027), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 septembre 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 790001242

N° FINESS ET : 790009948

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE (86)**

**4** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, de marque General Electric type MR430S, **accordée à la SAS Scanner IRM Poitou-Charentes**, 4 rue Chevreul – Pôle République 2 à Poitiers (86000), implanté sur le site de la Polyclinique de Poitiers, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **23 septembre 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860786151

N° FINESS ET : 860006568

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard ; 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-19-005

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenu au 19 octobre 2018 pour le département de la Gironde

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins/d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenu au 19 octobre 2018 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 19 octobre 2018**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des affections du système respiratoire et des affections du système cardio vasculaire en hospitalisation complète sur le site du Centre de rééducation Avicenne – 7 rue de Schwandorf – 33700 Libourne, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 octobre 2019** pour une durée de 7 ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 005 089 9

N° FINESS de l'établissement : 33 002 492 8

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-25-002

Décision n° 2018-130 du 25 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la Clinique de Cognac délivrée au GIE Imagerie médicale de Cognac (16)

Décision n° 2018-130 du 25 OCT. 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM)  
polyvalent de 1,5 tesla  
sur le site de la Clinique de Cognac*

**Délivrée au GIE Imagerie médicale de Cognac (16)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

**VU** la décision n° 001195/2010 du 9 novembre 2010, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « Imagerie médicale de Cognac », portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de 1,5 tesla,

**VU** le renouvellement tacite, le 3 novembre 2016, de l'autorisation délivrée au GIE « Imagerie médicale de Cognac », d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de marque TOSHIBA modèle Vintage titan de 1,5 tesla, pour une durée de 5 ans à compter du 20 octobre 2017,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GIE « Imagerie médicale de Cognac », en vue d'obtenir le remplacement de cet appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que le GIE « Imagerie médicale de Cognac », qui détient l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire utilisé par le Centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac (CHIPC) et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Tesla, sollicite le remplacement de cet équipement, aujourd'hui implanté dans des locaux loués à la Clinique de Cognac,

**CONSIDERANT** que le projet vise à faciliter l'accès à l'IRM des patients présentant un AVC, à diminuer les délais d'attente pour la réalisation des examens, à favoriser les substitutions scanner/IRM, et à permettre la couverture des besoins en imagerie dans la zone territoriale de proximité du Territoire de la Charente,

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « Imagerie médicale de Cognac », sis 65 avenue d'Angoulême – CS 50264 Châteaubernard, Cognac Cedex (16112), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, sur le site de la Clinique de Cognac.

N° FINESS EJ : 160005658

N° FINESS ET : 160015525

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla n'est pas modifiée, et reste de 5 ans à compter du 20 octobre 2017.

**ARTICLE 5** – le GIE devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Palais Bordeaux le 25 OCT. 2018  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-25-004

Décision n° 2018-151 du 25 octobre 2018 portant  
modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements  
de tissus délivrée au CH de Dax

**Décision n° 2018-151 portant modification de  
l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus,  
à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée  
présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant**

**délivrée au centre hospitalier de Dax**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et suivants, R. 1242-1 et suivants, et R. 1233-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 portant délégation permanente de signature,

**VU** la décision n° 2017-173 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques délivrée au centre hospitalier de Dax pour une durée de 5 ans à compter du 4 janvier 2018,

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Dax en vue d'obtenir l'extension à tous les tissus de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 24 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Dax est actuellement autorisé à effectuer des prélèvements de cornées, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

**CONSIDERANT** qu'il remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'ensemble de l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Dax d'effectuer des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est étendue aux tissus ci-après :

- peau ;
- os ;
- tissus mous de l'appareil locomoteur ;
- valves cardiaques ;
- artères ;
- veines.

n° FINESS entité juridique : 40 078 019 3

n° FINESS établissement : 40 000 010 5

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et reste fixée à 5 ans à compter du 4 janvier 2018.

**ARTICLE 3** – Les prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 OCT. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-25-001

Décision n° 2018-152 du 25 octobre 2018 modifiant la  
décision n° 2018-104 du 13 juillet 2018 portant  
autorisation de modification de la zone d'intervention de  
l'établissement d'HAD géré par l'association  
d'Hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières

**Décision n° 2018-152**

*modifiant la décision n° 2018-104 du 13 juillet 2018 portant autorisation de modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'association d'Hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières (33)*

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018 portant délégation permanente de signature,

**VU** la décision n° 2018-104 du 13 juillet 2018 portant autorisation de modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'association d'Hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières,

**CONSIDERANT** que l'annexe de la décision précitée du 13 juillet 2018, listant les communes couvertes par l'établissement d'hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières, comporte des erreurs matérielles, qu'il convient de rectifier,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'association d'Hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières couvre les communes listées en annexe de la présente décision.

Cette liste annule et remplace celle figurant en annexe de la décision n° 2018-104 du 13 juillet 2018, portant autorisation de modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'association d'Hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la décision précitée du 13 juillet 2018 sont inchangées.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 OCT. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe à la décision n° 2018-104 - Liste des communes couvertes par l'établissement d'hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières**

Code INSEE commune	Libellé commune
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24083	CARSAC-DE-GURSON
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24189	FOUGUEYROLLES
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24264	MENESPLET
24272	MINZAC
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET
24292	MONTPEYROUX
24294	MONTPON-MENESTEROL
24297	MOULIN-NEUF
24306	NASTRINGUES
24329	LE PIZOU
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24494	SAINT-REMY
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24514	SAINT-VIVIEN
24568	VELINES
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
33001	ABZAC
33006	ANGLADE
33008	ARBIS
33014	ARTIGUES-DE-LUSSAC
33015	ARVEYRES
33016	ASQUES
33025	BAIGNEAUX
33028	BARON
33033	BAURECH
33034	BAYAS
33035	BAYON-SUR-GIRONDE
33043	BELLEBAT
33044	BELLEFOND
33045	BELVES-DE-CASTILLON
33047	BERSON
33052	BILLAUX

33058	BLAYE
33059	BLEIGNAC
33061	BONNETAN
33062	BONZAC
33064	BOSSUGAN
33067	BOURG
33071	BRANNE
33073	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS
33078	CABARA
33079	CADARSAC
33082	CADILLAC-EN-FRONSADAIS
33083	CAMARSAC
33084	CAMBES
33085	CAMBLANES-ET-MEYNAC
33086	CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS
33088	CAMPS-SUR-L'ISLE
33089	CAMPUGNAN
33092	CANTOIS
33094	CAPLONG
33099	CARIGNAN-DE-BORDEAUX
33100	CARS
33101	CARTELEGUE
33108	CASTILLON-LA-BATAILLE
33114	CAVIGNAC
33118	CENAC
33121	CESSAC
33123	CEZAC
33124	CHAMADELLE
33126	CIVRAC-DE-BLAYE
33127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE
33132	COMPS
33133	COUBEYRAC
33135	COURPIAC
33138	COUTRAS
33140	CREON
33141	CROIGNON
33142	CUBNEZAI
33143	CUBZAC-LES-PONTS
33145	CURSAN
33147	DAIGNAC
33148	DARDENAC
33151	DONNEZAC
33153	DOULEZON
33154	EGLISOTTES-ET-CHALAURES
33156	ESCOUSSANS
33157	ESPIET
33159	ETAULIERS
33160	EYNESSE

33161	EYRANS
33163	FALEYRAS
33165	FARGUES-SAINT-HILAIRE
33166	FIEU
33168	FLAUJAGUES
33172	FOURS
33173	FRANCS
33174	FRONSAC
33175	FRONTENAC
33179	GALGON
33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
33182	GAURIAC
33183	GAURIAGUET
33184	GENERAC
33185	GENISSAC
33186	GENSAC
33191	GOURS
33194	GREZILLAC
33196	GUILLAC
33198	GUITRES
33201	HAUX
33207	IZON
33209	JUGAZAN
33210	JUILLAC
33215	LADAUX
33218	LAGORCE
33219	LANDE-DE-FRONSAC
33222	LALANDE-DE-POMEROL
33228	LANSAC
33230	LAPOUYADE
33233	LARUSCADE
33234	LATRESNE
33242	LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
33243	LIBOURNE
33245	LIGNAN-DE-BORDEAUX
33246	LIGUEUX
33252	LOUPES
33257	LUGAIGNAC
33258	LUGASSON
33259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
33261	LUSSAC
33263	MADIRAC
33264	MARANSIN
33266	MARCENAI
33267	MARCILLAC
33269	MARGUERON
33272	MARSAS
33275	MARTRES

33280	MAZION
33285	MOMBRIER
33290	MONTAGNE
33292	MONTIGNAC
33295	MOUILLAC
33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
33298	MOULON
33301	NAUJAN-ET-POSTIAC
33302	NEAC
33303	NERIGEAN
33315	PEINTURES
33317	PERISSAC
33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE
33320	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
33321	PEUJARD
33324	PINEUILH
33325	PLASSAC
33326	PLEINE-SELVE
33328	POMEROL
33330	POMPIGNAC
33332	PORCHERES
33335	POUT
33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS
33341	PUGNAC
33342	PUISSEGUIN
33344	PUJOLS
33347	PUYNORMAND
33349	QUINSAC
33350	RAUZAN
33351	REIGNAC
33354	RIOCAUD
33356	RIVIERE
33358	ROMAGNE
33360	ROQUILLE
33362	SABLONS
33363	SADIRAC
33364	SAILLANS
33365	SAINT-AIGNAN
33366	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
33370	SAINT-ANDRONY
33373	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
33374	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
33375	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
33380	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE
33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

33382	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
33384	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES
33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33386	SAINT-CIBARD
33387	SAINT-CIERS-D'ABZAC
33388	SAINT-CIERS-DE-CANESSE
33389	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
33390	SAINTE-COLOMBE
33393	SAINT-DENIS-DE-PILE
33394	SAINT-EMILION
33396	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE
33401	SAINTE-FLORENCE
33402	SAINTE-FOY-LA-GRANDE
33405	SAINT-GENES-DE-BLAYE
33406	SAINT-GENES-DE-CASTILLON
33407	SAINT-GENES-DE-FRONSAC
33408	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS
33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
33414	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE
33415	SAINT-GERVAIS
33416	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
33420	SAINT-HIPPOLYTE
33421	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
33425	SAINT-LAURENT-D'ARCE
33426	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
33431	SAINT-LEON
33437	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
33439	SAINT-MARIENS
33441	SAINT-MARTIN-LACAUSSE
33442	SAINT-MARTIN-DE-LAYE
33445	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
33447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33456	SAINT-PALAIS
33458	SAINT-PAUL
33459	SAINT-PEY-D'ARMENS
33460	SAINT-PEY-DE-CASTETS
33461	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT
33466	SAINT-QUENTIN-DE-BARON
33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
33468	SAINTE-RADEGONDE
33470	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
33472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
33473	SAINT-SAVIN
33475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG

33477	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
33478	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
33485	SAINTE-TERRE
33486	SAINT-TROJAN
33488	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
33489	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE
33492	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
33496	SALLEBOEUF
33499	SALLES-DE-CASTILLON
33500	SAMONAC
33502	SAUGON
33505	SAUVE
33509	SAVIGNAC-DE-L'ISLE
33515	SOULIGNAC
33518	TABANAC
33523	TARGON
33524	TARNES
33525	TAURIAC
33526	TAYAC
33530	TEUILLAC
33531	TIZAC-DE-CURTON
33532	TIZAC-DE-LAPOUYADE
33534	TOURNE
33018	VAL-DE-VIRVEE
33539	VAYRES
33542	VERAC
33546	VIGNONET
33548	VILLEGOUGE
33551	VILLENEUVE
33553	VIRSAC

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZES Pierre (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CAZES Pierre – Lagarde – 19140 ESPARTIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/05/2018 sous le N° 3930, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,12 hectares appartenant à Monsieur **DEMICHÉL Lucien** sis sur la commune de **ESPARTIGNAC**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur **CAZES Pierre** domicilié **Lagarde**, commune de **ESPARTIGNAC**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,12 ha** située sur la commune de **ESPARTIGNAC**, (parcelles n° **AC 7, AE 65, 76, 77 B**) appartenant à Monsieur **DEMICHÉL Lucien**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTONIN Nathalie (17)



Dossier n°18-246

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ANTONIN Nathalie, 272 B, route du Val de Charente 17100 BUSSAC SUR CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/05/2018 sous le n°18-246, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,02 ha, appartenant à M. Sébastien ANTONIN, M. Francis BABINOT et Mme Annette DEPLANNE, sis sur la(les) commune(s) de BUSSAC SUR CHARENTE (17100) et ST VAIZE (17100),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

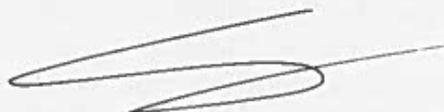
Madame ANTONIN Nathalie dont le siège d'exploitation est situé à 272 B, route du Val de Charente 17100 BUSSAC SUR CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,02 hectares appartenant à M. Sébastien ANTONIN, M. Francis BABINOT et Mme Annette DEPLANNE, situés sur la(les) commune(s) de BUSSAC SUR CHARENTE (17100) et ST VAIZE (17100).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BACHE Viviane (40)



**Dossier n° 040-2018-0183**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Viviane BACHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de l'EARL LA MAURRINOISE sis à 113 Chemin de Bastarrot – 40270 MAURRIN et enregistrée le 11 juin 2018 sous le n° 040-2018-0183,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame Viviane BACHE est autorisée à exploiter au sein de l'EARL LA MAURRINOISE sis à 113 Chemin de Bastarrot – 40270 MAURRIN qui exploite 16,02 ha situés sur la commune de MAURRIN et appartenant à Monsieur Philippe BACHE et qui met en valeur un atelier de volailles label (34 750 poulets/an).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATY Hugo (17)



Dossier n°18-232

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BATY Hugo, Esset 2 rue de la moisson 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/05/2018 sous le n°18-232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,57 ha, appartenant à M. Jean-Michel MARTIN, M. JOULIE, Mme Jeanine TIRAT, Mme Sylvie TALLON, Mme Marie-Claude ARTEON et Mme Liliane ROUSSEAU, sis sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

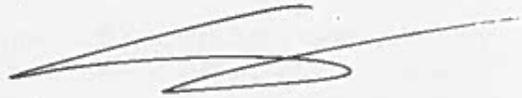
Monsieur BATY Hugo dont le siège d'exploitation est situé à Esset, 2 rue de la moisson 17160 LA BROUSSE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,57 hectares appartenant à M. Jean-Michel MARTIN, M. JOULIE, Mme Jeanine TIRAT, Mme Sylvie TALLON, Mme Marie-Claude ARTEON et Mme Liliane ROUSSEAU, situés sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et MATHA (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDRY Nicolas (17)



Dossier n°18-237

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAUDRY Nicolas, Métairie du Breuillet 17240 CLION, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/05/2018 sous le n°18-237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,68 ha, appartenant à Mme Francette PIGNON, sis sur la(les) commune(s) de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BAUDRY Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à Métairie du Breuillet 17240 CLION est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,68 hectares appartenant à Mme Francette PIGNON, situés sur la(les) commune(s) de ST CIERS CHAMPAGNE (17520).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUVY Dominique (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAUVY Dominique – Chauvet Haut – 19290 BELLECHASSAGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/06/2018 sous le N° 3940, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,81 hectares appartenant à l'Indivision DEZIER Pierre et Boris sis sur la commune de BELLECHASSAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur BAUVY Dominique domicilié Chauvet Haut, commune de BELLECHASSAGNE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,81 ha située sur la commune de BELLECHASSAGNE, (parcelles n° ZH 8, 12 AJ, 12 AK, 12 B, 12 C) appartenant à l'Indivision DEZIER Pierre et Boris.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAZETOUX Cyrille (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **BAZETOUX** Cyrille – 4 Calary – 19200 SAINT-ANGEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/05/2018 sous le N° 3931, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,87 hectares appartenant à Monsieur et Madame BAZETOUX Cyrille et Claudine sis sur la commune de SAINT-ANGEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur BAZETOUX Cyrille domicilié 4 Calary, commune de SAINT-ANGEL, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,87 ha située sur la commune de SAINT-ANGEL, (parcelle n° ZA 200) appartenant à Monsieur et Madame BAZETOUX Cyrille et Claudine.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Christophe

(17)



Dossier n°18-325

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTRAND Christophe, Chemin du Rondart 17120 MEURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/08/18 sous le n°18-325, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,69 ha, appartenant à M. Philippe BOUQUET et M. Christian BOUQUET sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDERANT la demande déposée par le GFA FAVRE sur une superficie de 39 ha 77 a 22 ca, située sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. BERTRAND Christophe se situe au rang de priorité 1 et la demande du GFA FAVRE relève du rang de priorité 1 pour 37 ha 57 a et du rang de priorité 2 pour 2 ha 15 a 22 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. BERTRAND Christophe peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire et que la demande du GFA FAVRE peut prétendre à 60 points au titre de la SAUP/UTA après reprise et des PPP agréés de M. David MASSE et de M. Vincent RAMBAUD,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**Monsieur BERTRAND Christophe est autorisé(e) à exploiter une superficie de 7,69 hectares**, correspondant aux parcelles AS 1, AS 2, AS 46, AS 213, AS 225, AS 3, AS 4, AS 5, AS 40, AS 90, AS 91, AS 92, AS 93 et AT 287, situées sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460), et appartenant à M. Philippe BOUQUET et M. Christian BOUQUET.

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURRY Laetitia (87)



**Dossier n° 87-18-266**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOURRY Laetitia, 18 Grande rue, 87360 SAINT MARTIN LE MAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juin 2018 sous le n°87-18-266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,42 ha appartenant à Raymond TRICAUD (6ha35), à Jean Claude et Mauricette BRISSE (4ha54), à Mauricette BRISSE (7ha53) sis sur les communes de SAINT MARTIN LE MAULT et LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame BOURRY Laetitia, 18 Grande rue, 87360 SAINT MARTIN LE MAULT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,42 ha situés à SAINT MARTIN LE MAULT et LUSSAC LES EGLISES, appartenant à Raymond TRICAUD (6ha35), à Jean Claude et Mauricette BRISSE (4ha54), à Mauricette BRISSE (7ha53) et, afin d'exploiter 167,49 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRETAUDEAU Yann et Ekaterina (17)



Dossier n°18-239

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur et Madame BRETAUDEAU Yann et Ekaterina, 1, Chemin des Roberts 17600 SAUJON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/05/2018 sous le n°18-239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,37 ha, appartenant à M. Yann et Mme Ekaterina BRETAUDEAU, sis sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur et Madame BRETAUDEAU Yann et Ekaterina dont le siège d'exploitation est situé à 1, Chemin des Roberts 17600 SAUJON sont autorisés à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,37 hectares appartenant à M. Yann et Mme Ekaterina BRETAUDEAU, situés sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CAQUINEAU Patrick

(17)



Dossier n°18-235

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAQUINEAU Patrick, Chaumont 17290 THAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/05/2018 sous le n°18-235, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,31 ha, appartenant à M. Paul LANGLAIS, sis sur la(les) commune(s) de BALLON (17290) et THAIRE (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur CAQUINEAU Patrick dont le siège d'exploitation est situé à Chaumont 17290 THAIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,31 hectares appartenant à M. Paul LANGLAIS, situés sur la(les) commune(s) de BALLON (17290) et THAIRE (17290).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CHAMPEYROL Francis  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAMPEYROL Francis – Chassagne – 19160 PALISSE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/05/2018 sous le N° 3934, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,41 hectares appartenant à Madame COLS Jacqueline et Messieurs CHAMPEYROL Daniel, CHAUQUET Rémy (G.F.R. DU PUY DES PRADELLES) et CHAMPEYROL Jean-Marie sis sur les communes de PALISSE et LAMAZIERE-BASSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur CHAMPEYROL Francis domicilié Chassagne, commune de PALISSE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,41 ha située sur les communes de PALISSE, (parcelles n° AH 37, 79, D 147, 148, 154, 157, 158 J, 158 K, 159, 161, 178 J, 178 K, 179, 180 J, 180 K, 184, 187, 190, 200, 210, 211, 212, 213, 214, 1061) appartenant à Monsieur CHAMPEYROL Daniel, (parcelles n° D 85, 106, 109, 111, 112, 117 J, 117 K, 120, 134) appartenant à Monsieur CHAUQUET Rémy (G.F.R. DU PUY DES PRADELLES), (parcelle n° D 152) appartenant à Monsieur CHAMPEYROL Jean-Marie, (parcelle n° D 169) appartenant à Madame COLS Jacqueline, et LAMAZIERE-BASSE, (parcelle n° AK 13) appartenant à Monsieur CHAUQUET Rémy (G.F.R. DU PUY DES PRADELLES).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTON Rodolphe (17)



Dossier n°18-255

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUTON Rodolphe, Maizeron 64 Impasse du Hibou 17700 ST MARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/06/2018 sous le n°18-255, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LA BARDO sur une surface de 73 ha, appartenant à Mme Michelle MARGAT, M. Claude ROUGIER, M. Jean PAILLER et M. Francis JOURDAIN, sis sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur COUTON Rodolphe dont le siège d'exploitation est situé à Maizeron 64 Impasse du Hibou 17700 ST MARD est autorisé à exploiter au sein de l'EARL LA BARDO une superficie de 73 hectares appartenant à Mme Michelle MARGAT, M. Claude ROUGIER, M. Jean PAILLER et M. Francis JOURDAIN, situés sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - COUVIDOUX Annick  
(87)



**Dossier n° 87-18-269**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame COUVIDOUX Annick, 1 Les louannies, 87230 BUSSIÈRE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2018 sous le n°87-18-269, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,57 ha appartenant à Marcel Jean Loup COUVIDOUX sis sur la commune de BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame COUVIDOUX Annick, 1 Les louannies, 87230 BUSSIERE GALANT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,57 ha situés à BUSSIERE GALANT, appartenant à Marcel Jean Loup COUVIDOUX et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRACQ Philippe (40)



**Dossier n° 040-2018-0180**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe DARRACQ - ayant son siège au 127 chemin de Tuquet- 40330 BONNEGARDE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juin 2018 sous le n° 040-2018-0180, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,24 ha situés sur la commune de BONNEGARDE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Philippe DARRACQ, ayant son siège au 127 chemin de Tuquet- 40330 BONNEGARDE, est autorisé à exploiter 1,24 ha situés sur la commune de BONNEGARDE et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

A 444.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DARRIEUTORT Philippe  
(40)



**Dossier n° 040-2018-0134**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe DARRIEUTORT ayant son siège à 476 Chemin Cantouya – 40700 SERRES GASTON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juin 2018 sous le n° 040-2018-0134, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,36 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Madame Evelyne VIGNAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Philippe DARRIEUTORT ayant son siège à 476 Chemin Cantouya – 40700 SERRES GASTON est autorisé à exploiter 9,36 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Madame Evelyne VIGNAUX,

L'autorisation concerne les parcelles :

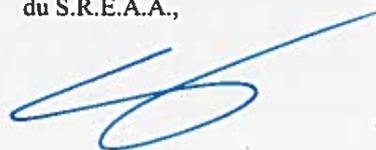
ZL 17 - ZM 21 / 23 / 49.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DEMANNEVILLE

Frederic (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEMANNEVILLE Frédéric – Lagardelle – 19500 SAINT-JULIEN-MAUMONT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/06/2018 sous le N° 3943, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,34 hectares appartenant à Messieurs DELMAS Jean-Michel et PAUTY Philippe sis sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur DEMANNEVILLE Frédéric domicilié Lagardelle, commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,34 ha située sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, (parcelles n° B 58, 59, 63, 64, 69, 71, 72, 1152, 1156, 1158) appartenant à Monsieur DELMAS Jean-Michel, (parcelles n° B 636, 637, 1090, 1098) appartenant à Monsieur PAUTY Philippe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMERY Jean Luc (87)



**Dossier n° 87-18-272**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEMERY Jean Luc, 6 la vauzelle, 87420 SAINT VICTURNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 juin 2018 sous le n°87-18-272, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 ha appartenant à Marcel BARDET sis sur la commune de SAINT VICTURNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur DEMERY Jean Luc, 6 la vauzelle, 87420 SAINT VICTURNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,80 ha situés à SAINT VICTURNIEN, appartenant à Marcel BARDET et, afin d'exploiter 95,14 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
  - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOERFLINGER Nils (87)



**Dossier n° 87-18-274**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DOERFLINGER Nils, 5 la ribière, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 juin 2018 sous le n°87-18-274, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,17 ha appartenant à Emile GUITTIERE sis sur la commune de ROUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur DOERFLINGER Nils, 5 la ribière, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,17 ha situés à ROUSSAC, appartenant à Emile GUITTIERE et afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE 257 (17)



Dossier n°18-257

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ANDRE, 22 rue de la Sèpe 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/06/2018 sous le n°18-257, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 76,25 ha, appartenant à l'Indivision RENOUX, M. Dominique VIOLIER, M. Daniel FORTET, l'Indivision BOISSINOT Henriette, Mme Henriette GOUIN, Mme Carmen BOUDAUD, Mme Françoise KEMNER, Mme Michèle GOUIN BOUTINAUD, M. Jany GUIBERT et M. Joseph LAINE, sis sur la(les) commune(s) de MONTILS (17800), PERIGNAC (17800) et BOUGNEAU (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à 22 rue de la Sèpe 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 76,25 hectares appartenant à l'Indivision RENOUX, M. Dominique VIOLIER, M. Daniel FORTET, l'Indivision BOISSINOT Henriette, Mme Henriette GOUIN, Mme Carmen BOUDAUD, Mme Françoise KEMNER, Mme Michèle GOUIN BOUTINAUD, M. Jany GUIBERT et M. Joseph LAINE, situés sur la(les) commune(s) de MONTILS (17800), PERIGNAC (17800) et BOUGNEAU (17800).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE 258 (17)



Dossier n°18-258

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ANDRE, 22 rue de la Sèpe 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/06/2018 sous le n°18-258, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,13 ha, appartenant à Mme Simone BROSSAIS, sis sur la(les) commune(s) de BRIVES SUR CHARENTE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à 22 rue de la Sèpe 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,13 hectares appartenant à Mme Simone BROSSAIS, situés sur la(les) commune(s) de BRIVES SUR CHARENTE (17800).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOURDEAU (17)



Dossier n°18-236

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOURDEAU, 23 rue du Chail 17160 BRIE SOUS MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/05/2018 sous le n°18-236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,38 ha, appartenant à Mme Marie-Agnès JOULIE et Mme Jeanine TIRAT, sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL BOURDEAU dont le siège d'exploitation est situé à 23 rue du Chail 17160 BRIE SOUS MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,38 hectares appartenant à Mme Marie-Agnès JOULIE et Mme Jeanine TIRAT, situés sur la(les) commune(s) de MATHA (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHEPNIERS (17)



Dossier n°18-266

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHEPNIERS, 23 rue Chepniers 17330 COURANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/06/2018 sous le n°18-266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 76,19 ha, appartenant à Mme Christine LOUBEAU et Mme Simone Roberte GIRAUD, sis sur la(les) commune(s) de MIGRE (17330) et DOEUIL SUR LE MIGNON (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CHEPNIERS dont le siège d'exploitation est situé à 23 rue Chepniers 17330 COURANT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 76,19 hectares appartenant à Mme Christine LOUBEAU et Mme Simone Roberte GIRAUD, situés sur la(les) commune(s) de MIGRE (17330) et DOEUIL SUR LE MIGNON (17330).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
BERTAUDRIE (17)



Dossier n°18-252

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA BERTAUDRIE , 4 Bardefaniane 17500 ST MEDARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/06/2018 sous le n°18-252, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha, appartenant à M. Romain BERTAUD, sis sur la(les) commune(s) de ST MEDARD (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

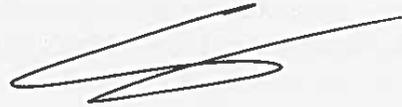
L'EARL DE LA BERTAUDRIE dont le siège d'exploitation est situé à 4 Bardefaniane 17500 ST MEDARD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11 hectares appartenant à M. Romain BERTAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST MEDARD (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-21-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES SAPINS (40)



**Dossier n° 040-2018-0187**

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES SAPINS ayant son siège à 841 Route de Bascons – 40270 MAURRIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 juin 2018 sous le n° 040-2018-0187, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 32 ha 44 ha situés sur les communes de MAURRIN, ARTASSENX et BASCONS et appartenant à Madame et Messieurs BERNADAS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;

VU l'article L.331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime en son point 1 ;

CONSIDERANT que l'EARL DES SAPINS, après agrandissement détiendra 56 ha 04 SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que Monsieur Joël BERNADAS, le preneur en place relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES SAPINS est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Joël BERNADAS est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES SAPINS;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES SAPINS ayant son siège à 841 Route de Bascons – 40270 MAURRIN n'est pas autorisée à exploiter 32 ha 44 situés sur les communes de MAURRIN, ARTASSENX et BASCONS et appartenant à Madame et Messieurs BERNADAS,

#### **Le refus d'exploiter concerne les parcelles :**

→ commune de BASCONS : 8ha 28

C 285 / 297 / 299 / 301 / 302 / 304 à 315

→ commune d'ARTASSENX : 3 ha 86

B 161 / 162 / 184 / 185

→ commune de MAURRIN : 20 ha 30

C 5 à 13 / 17 à 20 / 31 à 39 / 41 / 42 / 44 / 45 / 47 à 50 / 54

#### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

#### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PERAULT (17)



Dossier n°18-269

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA PERAULT, La Pérault 17230 LONGEVES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/06/2018 sous le n°18-269, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,39 ha, appartenant à Mme Viviane ROCHAUD, Mme Alice TUBLET, M. Jean-Michel TUBLET, Mme Simone LOIZEAU, M. Rémy CHARDONNET, Mme Bernadette DORNAT, Mme Marie-Chantal GUILLET, M. Bernard BIZERAY, les Consorts LAGUERRE, Mme Régine CHEVALIER, l'Indivision Nicole CHEVALIER, Régine CHEVALIER et Yvette BROSSEAU, sis sur la(les) commune(s) de ANGLIERS (17540), LAGORD (17140) et LONGEVES (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LA PERAULT dont le siège d'exploitation est situé à la Pérault 17230 LONGEVES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 84,39 hectares appartenant à Mme Viviane ROCHAUD, Mme Alice TUBLET, M. Jean-Michel TUBLET, Mme Simone LOIZEAU, M. Rémy CHARDONNET, Mme Bernadette DORNAT, Mme Marie-Chantal GUILLET, M. Bernard BIZERAY, les Consorts LAGUERRE, Mme Régine CHEVALIER, l'Indivision Nicole CHEVALIER, Régine CHEVALIER et Yvette BROSSEAU, situés sur la(les) commune(s) de ANGLIERS (17540), LAGORD (17140) et LONGEVES (17230).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE BERSOLEAU

(17)



Dossier n°18-251

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BERSOLEAU, 20, A Route du Pin 17120 MEURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/06/2018 sous le n°18-251, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 115 ha, appartenant à M. Dany BOURSIER, M. Marcel PICOULET, M. Jacky PICOULET, Mme Claudine GLENET, M. Jean-François MAZ et M. Claude MAZ, sis sur la(les) commune(s) de MEURSAC (17120) et CORME ECLUSE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LE BERSOLEAU dont le siège d'exploitation est situé à 20, A Route du Pin 17120 MEURSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 115 hectares appartenant à M. Dany BOURSIER, M. Marcel PICOULET, M. Jacky PICOULET, Mme Claudine GLENET, M. Jean-François MAZ et M. Claude MAZ, situés sur la(les) commune(s) de MEURSAC (17120) et CORME ECLUSE (17600).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-21-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE BOUSQUET

(40)



**Dossier n° 040-2018-0137**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BOUSQUET ayant son siège à 1244 Route des Chênes – 40380 CASSEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2018 sous le n° 040-2018-0137, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,49 ha situés sur la commune de CASSEN et appartenant à l'INDIVISION DOMENGER/LAGARDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Madame Véronique PHILIP – ayant son siège au 88 route de Lemarque – 40380 CASSEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 juin 2018 sous le n° 040-2018-0188, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,49 ha situés sur la commune de CASSEN et appartenant à l'INDIVISION DOMENGER/LAGARDE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'EARL LE BOUSQUET, après agrandissement détiendra 42 ha 28 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

CONSIDERANT que Madame Véronique PHILIP, après agrandissement détiendra 28 ha 21 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP et que par ailleurs cette demande est une opération non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Madame Véronique PHILIP est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LE BOUSQUET;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LE BOUSQUET ayant son siège à 1244 Route des Chênes – 40380 CASSEN n'est pas autorisée à exploiter 6,49 ha situés sur la commune de CASSEN et appartenant à l'INDIVISION DOMENGER/LAGARDE,

**Le refus concerne les parcelles :**

**B 374 / 463 / 473 / 475 / 526**

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEYLANDY (17)



Dossier n°18-277

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LEYLANDY, 2 chemin de la ferme 17200 ST SULPICE DE ROYAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/06/18 sous le n°18-277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,79 ha, appartenant à M. Frédéric LEGER sis sur la(les) commune(s) de ROYAN (17200) et MEDIS (17600);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. DE VILLELUME Côme sur une superficie de 45,79 ha, située sur la(les) commune(s) de ROYAN (17600) et MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LEYLANDY qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de M. DE VILLELUME Côme qui se situe au rang de priorité 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**L'EARL LEYLANDY est autorisé(e) à exploiter une superficie de 45,79 hectares, correspondant aux parcelles CI 15, CI 16, CI 21, AW 16, AW 19, AW 20, ZP 90, ZP 91 et ZP 99, situées sur la(les) commune(s) de ROYAN (17200) et MEDIS (17600), et appartenant à M. Frédéric LEGER.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LHOUMEAU (17)



Dossier n°18-241

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LHOUMEAU, 10 rue de chez Chopin 17800 MARIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/05/2018 sous le n°18-241, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,99 ha, appartenant à M. Jehan Gino ROMAS, sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240) et MARIGNAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LHOUMEAU dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue de chez Chopin 17800 MARIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,99 hectares appartenant à M. Jehan Gino ROMAS, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240) et MARIGNAC (17800).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PACHA (40)



**Dossier n° 040-2018-0179**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PACHA ayant son siège à 527 Route de Dax – 40290 MOUSCARDES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2018 sous le n° 040-2018-0179, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 61,84 ha situés sur les communes de MIMBASTE, MISSON et MOUSCARDES et appartenant à Mesdames Carole LAPLACE BAUZET, Anne Marie LATASTE, Fernande LABASTIE, Messieurs Philippe DAVAN, Didier SENSENACQ et Michel LASSERRE, Indivision CRESSONNIER, Indivision LAPLACE BAUZET et Indivision JIMENO,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL PACHA ayant son siège à 527 Route de Dax – 40290 MOUSCARDES est autorisée à exploiter 61,84 ha situés sur les communes de MIMBASTE, MISSON et MOUSCARDES et appartenant à Mesdames Anne Marie LATASTE, Fernande LABASTIE, Messieurs Philippe DAVAN, Didier SENSENACQ et Michel LASSERRE, Indivision CRESSONNIER, Indivision LAPLACE BAUZET et Indivision JIMENO,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **Commune de MIMBASTE**

F 0296 à 298 / 300 à 304 / 308 / 311 à 315 / 322 (6,15 ha appartenant à Fernande LABASTIE),

D 74 / 76 / 314 / 316 - C 0729 - E 0046 (4,06 ha appartenant à Michel LASSERRE),

→ **Commune de MISSON**

D 0611 / 614 / 833 (2,10 ha appartenant à l'Indivision CRESSONNIER),

A 0415 à 418 / 429 / 430 (2,51 ha appartenant à Philippe DAVAN),

→ **Commune de MOUSCARDES**

B 0138 / 153 à 155 / 161 / 162 / 580 / 707 / 709 (5,16 ha appartenant à l'Indivision JIMENO)

B 0127 / 128 / 702- ZC 0020 / 0040 (5,63 ha appartenant à Anne Marie LATASTE),

ZB 0016 (4,92 ha appartenant à l'Indivision LAPLACE BOUZET),

A 0393 / 398 à 402 - B 0132 à 134 / 139 / 141 / 144 / 147 à 152 / 164 à 166 / 498 / 693 - C 0061 / 75 à 77 / 285 / 286 - ZD 0017 / 29 / 79 (31,31 ha appartenant à Didier SENSENACQ).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FALCOU Guillaume (40)



**Dossier n° 040-2018-0184**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume FALCOU ayant son siège à 60 avenue du 8 mai 1945 – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 juin 2018 sous le n° 040-2018-0184, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 44,57 ha situés sur les communes de CAUNA et LAMOTHE et appartenant à Madame Odile LALANNE, Messieurs Gabriel CADILLON, Yves, Mathieu, Benoît et Vincent CAPLAIN, Madame et Monsieur Patrick DUBOURG et à la reprise de l'atelier hors sol existant.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Guillaume FALCOU ayant son siège à 60 avenue du 8 mai 1945 – 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 44,57 ha situés sur les communes de CAUNA et LAMOTHE et appartenant à Madame Odile LALANNE, Messieurs Gabriel CADILLON, Yves, Mathieu, Benoît et Vincent CAPLAIN, Madame et Monsieur Patrick DUBOURG et à reprendre l'atelier hors sol existant.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAUNA*

**F 57 / 58** (0,58 ha appartenant à Odile LALANNE),

→ *commune de LAMOTHE*

**B 42 / 137 / 138 / 158 / 159 / 168 / 177 / 207 / 209 - H 61 / 62 / 224 / 237 / J 54 A et B** (24,60 ha appartenant à Mme et M Patrick DUBOURG),

**H 295 / 297 / 299** (7,30 ha appartenant à Odile LALANNE),

**G 214 / 215 / 221 / 223 à 225 / 401 / 408 / 418 / 420** (10,62 ha appartenant à Messieurs CAPLAIN),

**C 1 à 3 / 7 / 132 (en partie) / 139 (en partie)** (1,47 ha appartenant à Gabriel CADILLON),

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEDON Pierre (17)



Dossier n°18-238

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FEDON Pierre, 59, La Bauche 17240 ST GEORGES ANTIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/06/2018 sous le n°18-238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,31 ha, appartenant à Mme Gisèle SAINVE, sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur FEDON Pierre dont le siège d'exploitation est situé à 59, La Bauche 17240 ST GEORGES ANTIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,31 hectares appartenant à Mme Gisèle SAINVE, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FONDA Georges (40)



**Dossier n° 040-2018-0177**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Georges FONDA ayant son siège à 338 Route du Clercq – 40180 HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 mai 2018 sous le n° 040-2018-0177, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,21 ha situés sur la commune de HINX et lui appartenant

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Georges FONDA ayant son siège à 338 Route du Clercq – 40180 HINX est autorisé à exploiter 1,21 ha situés sur la commune d'HINX et lui appartenant.

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 200 à 204 / 209.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHER Thomas (17)



Dossier n°18-250

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOUCHER Thomas, 12, rue de la Cure 17470 VILLEMORIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/06/2018 sous le n°18-250, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,77 ha, appartenant à M. Jacques BOCHE, Mme Elisabeth BOCHE et Mme Jeannine BOCHE, sis sur la(les) commune(s) de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur FOUCHER Thomas dont le siège d'exploitation est situé à 12, rue de la Cure 17470 VILLEMORIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,77 hectares appartenant à M. Jacques BOCHE, Mme Elisabeth BOCHE et Mme Jeannine BOCHE, situés sur la(les) commune(s) de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BALLET  
BASSINET (87)



**Dossier n° 87-18-277**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BALLET-BASSINET, La gorcille, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n°87-18-277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,95 ha appartenant à Daniella LECOMTE, avec une mise à disposition de Michaël BALLET-BASSINET sis sur la commune de SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC BALLET-BASSINET, La gorcille, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,95 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, appartenant à Daniella LECOMTE, avec une mise à disposition de Michaël BALLET-BASSINET et, afin d'exploiter 186,73 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARLIAC (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. CHARLIAC – La Roche – 19510 SALON-LA-TOUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/06/2018 sous le N° 3944, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,17 hectares appartenant à Monsieur CHARLIAC Laurent sis sur la commune de SALON-LA-TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. CHARLIAC domicilié La Roche, commune de SALON-LA-TOUR, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,17 ha située sur la commune de SALON-LA-TOUR, (parcelles n° BT 73, 221, 238, 240) appartenant à Monsieur CHARLIAC Laurent.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L AUBE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. DE L'AUBE – Lacombe – 19270 SAINTE-FEREOLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/06/2018 sous le N° 3942, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,58 hectares appartenant à Messieurs BORDAS Benoit, CHASTANG Albert, DELPY Marc, VERLHAC Elie, BERGER Jean-Michel, DELON Elie, UMINSKI Yves, VALADE André, VALADE Jean-Louis, BORDAS Jean-Pierre, Mesdames FAGE Marie, ALVINERIE Marie-Claire, BROUSSE Bernadette, MAZEL Marie-Louise, VERLHAC Denise et l'Indivision TREUIL/SOULA sis sur les communes de SAINTE-FEREOLE, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, MALEMORT-SUR-CORREZE et USSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE L'AUBE domicilié Lacombe, commune de SAINTE-FEREOLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,58 ha située sur les communes de SAINTE-FEREOLE, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, MALEMORT-SUR-CORREZE, et USSAC, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Sur la commune de SAINTE-FEREOLE :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. BORDAS Benoit :**

- AM 94, 95, 98, 99, 100 ;
- AN 9 J, 9 K, 16, 17, 18, 55, 58, 59, 209, 210, 212.

**Numéros des parcelles appartenant à M. CHASTANG Albert :**

- AO 100, 110, 132 ;
- AR 71, 72, 96, 129, 133, 136, 152, 153, 196, 197.

**Numéros des parcelles appartenant à M. DELPY Marc :**

- AR 41, 201, 202 ;
- AW 118, 128 ;
- AX 82.

**Numéros des parcelles appartenant à l'Indivision TREUIL/SOULA :**

- AR 80, 81, 85, 86, 115, 115, 116, 117, 118.

**Numéros des parcelles appartenant à M. VERLHAC Elie :**

- AZ 2, 7, 8, 9, 31, 326 ;
- BC 79, 80, 93, 95, 118, 119.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme ALVINERIE Marie-Claire :**

- AR 45, 46, 67, 68, 73, 74, 75, 137, 371, 373, 375, 388, 435, 437.

**Numéros des parcelles appartenant à M. BERGER Jean-Michel :**

- BE 84, 85, 86, 92, 93, 101, 320, 321, 323.

**Numéro de la parcelle appartenant à Mme BROUSSE Bernadette :**

- AM 116.

**Numéro de la parcelle appartenant à M. DELON Elie :**

- AN 54.

**Numéros des parcelles appartenant à M. UMINSKI Yves :**

- AW 72, 73.

**Numéros des parcelles appartenant à M. VALADE André :**

- AZ 1, 282.

**Numéros des parcelles appartenant à M. VALADE Jean-Louis :**

- AM 74 ;
- AN 74, 76, 77, 127.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme MAZEL Marie-Louise :**

- AM 103 ;
- AN 7, 51 ;
- AO 88, 98 ;
- AR 166 ;
- AS 37.

**Sur la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX :**

**Numéro de la parcelle appartenant à M. DELON Elie :**

- AW 185.

**Numéro de la parcelle appartenant à M. BORDAS Jean-Pierre :**

- AN 410.

**Sur la commune de MALEMORT-SUR-CORREZE :**

**Numéros des parcelles appartenant à Mme FAGE Marie :**

- AA 55, 225, 226 A, 226 B.

**Numéros des parcelles appartenant à M. VERLHAC Elie :**

- AA 22, 23.

**Sur la commune de USSAC :**

**Numéro de la parcelle appartenant à Mme VERLHAC Denise :**

- AX 91.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE L ISLE  
EMERAUDE (87)



**Dossier n° 87-18-275**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE L'ISLE EMERAUDE, La grande gagne, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 juin 2018 sous le n°87-18-275, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 131,27 ha appartenant à Ludwig PICKARDT (83ha21), au GFA Les Baux (7ha73), à Michel et Monique THOURY (40ha32), avec une mise à disposition de Donnacha O'SULLIVAN sis sur les communes de SAINT SORNIN LA MARCHE et LE DORAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DE L'ISLE EMERAUDE, La grande gagne, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 131,27 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE et LE DORAT, appartenant à Ludwig PICKARDT (83ha21), au GFA Les Baux (7ha73), à Michel THOURY (40ha32) avec une mise à disposition de Donnacha O'SULLIVAN. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
  - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU SOL AUX  
ANIMAUX (87)



**Dossier n° 87-18-276**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU SOL AUX ANIMAUX, Les ages, 87380 SAINT VITTE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 juin 2018 sous le n°87-18-276, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,03 ha détenus en propriété, avec une mise à disposition de Lionel LEBRUN sis sur la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DU SOL AUX ANIMAUX, Les ages, 87380 SAINT VITTE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,03 ha situés à SAINT VITTE SUR BRIANCE, détenus en propriété, avec une mise à disposition de Lionel LEBRUN et, afin d'exploiter 177,11 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LOGE (17)



Dossier n°18-263

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA LOGE, La Loge 17700 PUYRAVAULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/06/2018 sous le n°18-263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,33 ha, appartenant à M. Yves LAMOUREUX, sis sur la(les) commune(s) de VOUHE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC LA LOGE dont le siège d'exploitation est situé à La Loge 17700 PUYRAVAULT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,33 hectares appartenant à M. Yves LAMOUREUX, situés sur la(les) commune(s) de VOUHE (17700).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES ACACIAS

(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LES ACACIAS – La Geneste – 19140 EYBURIE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/06/2018 sous le N° 3938, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,57 hectares appartenant à Monsieur **RENAUDIE Jean-Michel** sis sur la commune de **EYBURIE**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. LES ACACIAS domicilié La Geneste, commune de EYBURIE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,57 ha située sur la commune de EYBURIE, (parcelles n° AV 44, 75) appartenant à Monsieur **RENAUDIE Jean-Michel**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES  
BIESSICOUX (87)



**Dossier n° 87-18-268**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES BIESSICOUX, Grateresse, 87520 CIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juin 2018 sous le n°87-18-268, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,11 ha appartenant à Madame LAPUELLE (6ha38), à François LECOMTE (3ha70), à Raymond LECOMTE (9ha14), à Jean Pierre LECOMTE (3ha89) sis sur les communes de VAL D'ISSOIRE et CIEUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LES BIESSICOUX, Grateresse, 87520 CIEUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,11 ha situés à VAL D'ISSOIRE et CIEUX, appartenant à Madame LAPUELLE (6ha38), à François LECOMTE (3ha70), à Raymond LECOMTE (9ha14), à Jean Pierre LECOMTE (3ha89) et, afin d'exploiter 193,70 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAUTRONNEAU  
Clement Elie (17)



Dossier n°18-247

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAUTRONNEAU Clément Elie, Le Grand Roseau 17170 LA GREVE SUR MIGNON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/06/2018 sous le n°18-247, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 95,27 ha, appartenant à Mme Ghislaine MORISSONNEAU, M. Léo BOBIN, Mme Ginette LAGEDAMON, M. Jean JOLLIVET, M. Jacques JOLLIVET, M. Gilles RAMBEAU et M. André MACOIN, sis sur la(les) commune(s) de PUYRAVAULT (17700), SURGERES (17700), VOUHE (17700), BOUHET (17540) et CHAMBON (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GAUTRONNEAU Clément Elie dont le siège d'exploitation est situé à Le Grand Roseau 17170 LA GREVE SUR MIGNON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 95,27 hectares appartenant à Mme Ghislaine MORISSONNEAU, M. Léo BOBIN, Mme Ginette LAGEDAMON, M. Jean JOLLIVET, M. Jacques JOLLIVET, M. Gilles RAMBEAU et M. André MACOIN, situés sur la(les) commune(s) de PUYRAVAULT (17700), SURGERES (17700), VOUHE (17700), BOUHET (17540) et CHAMBON (17290).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GESNOUIN David (87)



**Dossier n° 87-18-278**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GESNOUIN David, Les farges, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 juin 2018 sous le n°87-18-278, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,53 ha appartenant à Madame MAHOT Jeanne sis sur la commune de SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur GESNOUIN David, Les farges, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,53 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, appartenant à Madame MAHOT Jeanne et, afin d'exploiter 65,73 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Olivier (17)



Dossier n°18-223

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GUERIN Olivier, 2 rue des primevères les Benets 17380 TORXE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/05/18 sous le n°18-223, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL ESSENCIEL sur une surface de 103,61 ha, appartenant à Mme Nicole BITEAU, au GFA des terres de Péré, M. Bernard DUMET, Mme Janine PRAUD, M. Alain HOYER, Mme Marie-France ROY et la SAFER Poitou-Charentes, sis sur la(les) commune(s) de TORXE (17380), ST LOUP (17380), PUYROLLAND (17380), CHANTEMERLE SUR LA SOIE (17380), LES NOUILLERS (17380) et VOISSAY (17400);

VU la décision de prolongation de l'instruction envoyée à M. GUERIN Olivier le 31/08/2018,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. BLEZEAU Mickaël sur une superficie de 10,72 ha, située sur la(les) commune(s) de TORXE (17380),

CONSIDERANT que la demande de M. GUERIN Olivier (EARL ESSENCIEL) qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de M. BLEZEAU Mickaël qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**Monsieur GUERIN Olivier est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL ESSENCIEL une superficie de 103,61 hectares, situées sur la(les) commune(s) de TORXE (17380), ST LOUP (17380), PUYROLLAND (17380), LES NOUILLERS (17380), CHANTEMERLE SUR LA SOIE (17380) et VOISSAY (17400), et appartenant à Mme Nicole BITEAU, au GFA des terres de Péré, M. Bernard DUMET, Mme Janine PRAUD, M. Alain HOYER, Mme Marie-France ROY et la SAFER Poitou-Charentes.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Gerald (17)



Dossier n°18-268

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUILLET Gérald, 10 rue de la Chenevière La Foye 17510 VINAX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/06/2018 sous le n°18-268, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,53 ha, appartenant à M. Guy METOIS, sis sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GUILLET Gérald dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue de la Chenevière La Foye 17510 VINAX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,53 hectares appartenant à M. Guy METOIS, situés sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Julien (17)



Dossier n°18-267

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUILLET Julien, 3, rue du 19 mars 17510 VINAX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/06/2018 sous le n°18-267, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha, appartenant à M. Guy METOIS, sis sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GUILLET Julien dont le siège d'exploitation est situé à 3, rue du 19 mars 17510 VINAX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 hectares appartenant à M. Guy METOIS, situés sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAUGEARD Fabien (87)



**Dossier n° 87-18-169**  
JAUGEARD Fabien

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAUGEARD Fabien, 17 rue du 11 novembre 1918, 87520 CIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 avril 2018 sous le n°87-18-169, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,50 ha appartenant au GFR du QUEYROIX, sis sur la commune de PEYRILHAC ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 10 juillet 2018 ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC DES PAQUERETTES, 14 rue de Pranoloup, Boissournet, 87510 PEYRILHAC sur les parcelles appartenant au GFR du QUEYROIX sur la commune de PEYRILHAC sur une superficie de 54ha32 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JAUGEARD Fabien se situe au rang de Priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES PAQUERETTES se situe au rang de Priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JAUGEARD Fabien est plus prioritaire que celle du GAEC DES PAQUERETTES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur JAUGEARD Fabien, 17 rue du 11 novembre 1918, 87520 CIEUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 54,50 ha situés à PEYRILHAC, appartenant au GFR du QUEYROIX et afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOIE Marie France (40)



**Dossier n° 040-2018-0166**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-France JOIE ayant son siège à 249 Chemin du Cé – 40500 AUDIGNON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mai 2018 sous le n° 040-2018-0166, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 54,36 ha situés sur les communes d'AUDIGNON, AURICE et SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Maité DARRICAU, Céline et Marie-Paule MARSAN, Marie-José LAILHEUGUE, Monsieur Albert DIRIS, Indivision DERVIEUX et Madame et Monsieur Jean-Louis JOIE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Marie-France JOIE ayant son siège à 249 Chemin du Cé – 40500 AUDIGNON est autorisée à exploiter 54,36 ha situés sur les communes les communes d'AUDIGNON, AURICE et SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Maïté DARRICAU, Céline et Marie-Paule MARSAN, Marie-José LAILHEUGUE, Monsieur Albert DIRIS, Indivision DERVIEUX et Madame et Monsieur Jean-Louis JOIE

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AUDIGNON*

A 68 / 69 / 72 à 74 / 76 / 77 a et b / 82 / 83 / 88 / 100 / 236 / 252 - B 152 - C 0010 / 0239 (11,35 ha appartenant à l'Indivision DERVIEUX),

D 0107 / 111 / 153 - F 0092 / 105 à 107 / 108 a et b / 123 (4,65 ha appartenant à Céline MARSAN et Marie-Paule MARSAN),

C 480 / 482 - D 183 / 417 / 418 / 426 à 430 / 504 / 506 / 522 / 524 / 581 / 582 (19,21 ha appartenant à Albert DIRIS et Marie-José LAILHEUGUE),

→ *commune d'AURICE*

C 272 / 273 a et b / 284 / 530 / 548 / 554 / 556 (12,86 ha appartenant à Madame et Monsieur JOIE),

→ *commune de SAINT SEVER*

M 0041 / 103 / 104 / 107 / 109 / 114 / 115 / 117 / 552 / 694 (6,29 ha appartenant à Maïté DARRICAU).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LAMARQUE Sylvain  
(40)



**Dossier n° 040-2018-0178**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sylvain LAMARQUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL COUPET sis, 1073 Route de la Chapelle – 40270 BORDERES ET LAMENSANS et enregistrée le 31 mai 2018 sous le n° 040-2018-0178,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Sylvain LAMARQUE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL COUPET ayant son siège au 1073 Route de la Chapelle – 40270 BORDERES ET LAMENSANS qui exploite 54 ha 24 sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS et appartenant à Mesdames et Messieurs LAVIGNE, Gabriel LAMARQUE et Didier LAMARQUE,

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

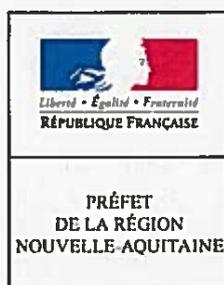
- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIGNERON Gilbert (17)



Dossier n°18-270

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LIGNERON Gilbert, 4 rue du Frêne cagné 17220 ST CHRISTOPHE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/06/2018 sous le n°18-270, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,61 ha, appartenant à Mme Bernadette DORNAT et M. Yves BILLEAUD, sis sur la(les) commune(s) de ST CHRISTOPHE (17220) et ST MEDARD D AUNIS (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LIGNERON Gilbert dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue du Frêne cagné 17220 ST CHRISTOPHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,61 hectares appartenant à Mme Bernadette DORNAT et M. Yves BILLEAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST CHRISTOPHE (17220) et ST MEDARD D AUNIS (17220).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIGNERON Laurent (17)



Dossier n°18-256

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LIGNERON Laurent, 38 Les bidons 17350 PORT D'ENVAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/06/2018 sous le n°18-256, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,24 ha, appartenant à l'Indivision BODIN, M. Bruno GRELAUD, M. Jean-Marie GRELAUD, M. Jacques GRELAUD, la Mairie de CRAZANNES, Mme Madeleine MENARD et M. Roland LAMI, sis sur la(les) commune(s) de PORT D'ENVAUX (17350) et CRAZANNES (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur LIGNERON Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 38 Les bidons 17350 PORT D'ENVAUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 44,24 hectares appartenant à l'Indivision BODIN, M. Bruno GRELAUD, M. Jean-Marie GRELAUD, M. Jacques GRELAUD, la Mairie de CRAZANNES, Mme Madeleine MENARD et M. Roland LAMI, situés sur la(les) commune(s) de PORT D'ENVAUX (17350) et CRAZANNES (17350) .

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERCIER Jean Paul (17)



Dossier n°18-245

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MERCIER Jean-Paul, 2 impasse du four à chaux 17170 FERRIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/06/2018 sous le n°18-245, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,05 ha, appartenant à l'Indivision MERCIER et M. Pierre MAINGOT, sis sur la(les) commune(s) de PUYRAVAULT (17700), BOUHET (17540), VOUHE (17700) et CHAMBON (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MERCIER Jean-Paul dont le siège d'exploitation est situé à 2 impasse du four à chaux 17170 FERRIERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,05 hectares appartenant à l'Indivision MERCIER et M. Pierre MAINGOT, situés sur la(les) commune(s) de PUYRAVAULT (17700), BOUHET (17540), VOUHE (17700) et CHAMBON (17290).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MONCHAZOU Damien  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **MONCHAUZOU Damien - Serre - 19450 CHAMBOULIVE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/06/2018 sous le N° 3941, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,77 hectares appartenant à Monsieur **MONCHAUZOU Damien** et Madame **BORIE Andrée** sis sur les communes de **CHAMBOULIVE** et **PIERREFITTE**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur **MONCHAUZOU Damien** domicilié Serre, commune de **CHAMBOULIVE**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **6,77 ha** située sur les communes de **CHAMBOULIVE**, (parcelles n° AK 19, 43, 86, 137) appartenant à Monsieur **MONCHAUZOU Damien**, et **PIERREFITTE**, (parcelles n° AD 116, AI 101, 140) appartenant à Madame **BORIE Andrée**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MOUNIER Yevheniia

(87)



**Dossier n° 87-18-279**  
**MOUNIER Yevheniia**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOUNIER Yevheniia, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 juin 2018 sous le n°87-18-279, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 86,21 ha appartenant à André BRUN (8ha94), à Arlette BRUN (0ha49), à Christine NOUALHIER (1ha41), à la SCI DE LA CHURLERIE (75ha37), sis sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE et ROUSSAC ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par la SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE, Le malagnac, 87140 COMPREIGNAC sur des parcelles appartenant à la SCI DE LA CHURLERIE pour une superficie de 52ha20 sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE et ROUSSAC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Yevheniia se situe au rang de Priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de la SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE se situe au rang de Priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Yevheniia est plus prioritaire que celle de la SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame MOUNIER Yevheniia, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 86,21 ha situés à SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE et ROUSSAC, appartenant à André BRUN (8ha94), à Arlette BRUN (0ha49), à Christine NOUALHIER (1ha41), à la SCI DE LA CHURLERIE (75ha37) et afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELLISSIERE Remi (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PELLISSIERE Rémi – Couffy-Soubre – 19340 COUFFY-SUR-SARSONNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/05/2018 sous le N° 3929, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,41 hectares appartenant à Monsieur COSTE Gaston sis sur les communes de SAINT-REMY, COUFFY-SUR-SARSONNE et SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur PELLISSIERE Rémi domicilié Couffy-Soubre, commune de COUFFY-SUR-SARSONNE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,41 ha située sur les communes de SAINT-REMY, (parcelles n° C 9, 10, 14, 17, 18, 22, 35, 36, 103, 104, 1073, 1220, 1222, 1224), COUFFY-SUR-SARSONNE, (parcelle n° D 361), et SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23), (parcelles n° D 292, 307, 308, 309, 310), appartenant à Monsieur COSTE Gaston.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUJADE Stéphanie (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **POUJADE Stéphanie – 11, rue Marcel Lagane – 19270 DONZENAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/06/2018 sous le N° 3945, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,61 hectares appartenant à Monsieur **POUJADE Paul** sis sur la commune de **SAINT-MARTIN-LA-MEANNE**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame **POUJADE Stéphanie** domiciliée 11, rue Marcel Lagane, commune de **DONZENAC**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,61 ha** située sur la commune de **SAINT-MARTIN-LA-MEANNE**, (parcelles n° E 246, 264, 265, 272, 273 J, 304, 324) appartenant à Monsieur **POUJADE Paul**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - POURQUERY Clarisse

(17)



Dossier n°18-244

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame POURQUERY Clarisse, 2 les Moulins de la Bizetterie 17260 GEMOZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/05/2018 sous le n°18-244, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,2 ha, appartenant à Mme Sabine ALBERTINI, sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame POURQUERY Clarisse dont le siège d'exploitation est situé à 2 les Moulins de la Bizetterie 17260 GEMOZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,2 hectares appartenant à Mme Sabine ALBERTINI, situés sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REBEYRAT Raphael (17)



Dossier n°18-261

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur REBEYRAT Raphaël, 2 route de la Piaugère 17700 VANDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/06/2018 sous le n°18-261, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,02 ha, appartenant à M. Yves ALLARD, sis sur la(les) commune(s) de YVES (17340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur REBEYRAT Raphaël dont le siège d'exploitation est situé à 2 route de la Piaugère 17700 VANDRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,02 hectares appartenant à M. Yves ALLARD, situés sur la(les) commune(s) de YVES (17340).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVET Emmanuel (17)



Dossier n°18-275

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. RIVET Emmanuel, 3 A rue de la mare Le Péré 17540 BOUHET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/06/18 sous le n°18-275, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,42 ha, appartenant à M. Yves LAMOUREUX et M. Hervé LAMOUREUX sis sur la(les) commune(s) de BOUHET (17540) et LE GUE D'ALLERE (17540);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. RIBREAU Valentin sur une superficie de 59,49 ha, située sur la(les) commune(s) de BOUHET (17540) et LE GUE D'ALLERE (17540),

CONSIDERANT que la demande de M. RIVET Emmanuel qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. RIBREAU Valentin qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur RIVET Emmanuel n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 41,42 hectares, correspondant aux parcelles A 90, B 617, A 84, A 99, A 250, ZB 206, ZB 207, C 81, B 96, B 97, B 98, B 74, ZB 12, ZB 13, ZB 16, ZB 17, B 378, B 379, B 380, B 381, B 382, B 383, B 384, B 300, B 301, B 190, B 199, B 202, B 203, B 559, B 282, B 840, B 310, B 572, B 573, C 154, ZA 13, B 386, B 335, B 385, B 370, B 371, B 372, B 373, B 374, B 375 et B 377, situées sur la(les) commune(s) de BOUHET (17540) LE GUE D'ALLERE (17540), et appartenant à M. Yves LAMOUREUX et M. Hervé LAMOUREUX.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEL Bruno (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROUSSEL Bruno – Chassac-Bas – 19160 CHIRAC-BELLEVUE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/05/2018 sous le N° 3928, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,10 hectares appartenant à Monsieur et Madame CHASSAGNITE Philippe et Jeanine sis sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur ROUSSEL Bruno domicilié Chassac-Bas, commune de CHIRAC-BELLEVUE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,10 ha située sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, (parcelles n° BK 69, 73, 74, 75 K, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105) appartenant à Madame CHASSAGNITE Jeanine, (parcelles n° BK 100, 107) appartenant à Monsieur CHASSAGNITE Philippe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CASTELBIO (40)



**Dossier n° 040-2018-0176**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CASTELBIO ayant son siège à Route de Sore – 33113 SAINT SYMPHORIEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 mai 2018 sous le n° 040-2018-0176, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 40,41 ha situés sur la commune d'ARGELOUSE et appartenant à Monsieur Philippe CHARPENTIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CASTELBIO ayant son siège à Route de Sore – 33113 SAINT SYMPHORIEN est autorisée à exploiter 40,41 ha situés sur la commune d'ARGELOUSE et appartenant à Monsieur Philippe CHARPENTIER,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 57 / 87 / 94 / 95 / 125 / 126 / 128.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE LABOUEYRIE  
(40)



**Dossier n° 040-2018-0185**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LABOUEYRIE ayant son siège à 385 Impasse Labouyrie – 40300 CAUNEILLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 juin 2018 sous le n° 040-2018-0185, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,25 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Laure LARRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE LABOUEYRIE ayant son siège à 385 Impasse Labouyrie – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 5,25 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Laure LARRAN,

L'autorisation concerne les parcelles :

**WC 59 / 61 / 70 / 104 / 106 / 107 / 271.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DES AUGUSTINS

(40)



**Dossier n° 040-2018-0181**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES AUGUSTINS ayant son siège à 30 Rue Saint Jean – 40320 GEAUNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 juin 2018 sous le n° 040-2018-0181, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,21 ha situés sur la commune de GEAUNE et appartenant au GFA DE BOUNLOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DES AUGUSTINS ayant son siège à 30 Rue Saint Jean – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 11,21 ha situés sur la commune de GEAUNE et appartenant au GFA DE BOUNLOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 590 / 602 à 616.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40)



**Dossier n° 040-2018-0175**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA KAMEL ayant son siège à 170 Chemin de Meyrin – 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mai 2018 sous le n° 040-2018-0175, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,14 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Messieurs Jean Bernard MORA, Dominique LANNELONGUE et Sébastien DEYRIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA KAMEL ayant son siège à 170 Chemin de Meyrin – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 21,14 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Messieurs Jean Bernard MORA, Dominique LANNELONGUE et Sébastien DEYRIS,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZL 0067 (7,46 ha appartenant à Sébastien DEYRIS),

ZK 0011 – ZE 0081p (8,76 ha appartenant à Dominique LANNELONGUE),

ZH 0011 à 0013 (4,92 ha appartenant à Jean Bernard MORA).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MERY (17)



Dossier n°18-234

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MERY, Le bourg 17500 NEULLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/05/2018 sous le n°18-234, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,88 ha, appartenant à Mme Françoise BOUYER, sis sur la commune de ST MAURICE DE TAVERNOLE (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA MERY dont le siège d'exploitation est situé à Le bourg 17500 NEULLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,88 hectares appartenant à Mme Françoise BOUYER, situés sur la commune de ST MAURICE DE TAVERNOLE (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONOT Virginie (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SIMONOT Virginie – Le Pouget – 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/05/2018 sous le N° 3927, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,74 hectares appartenant à Monsieur GAGNOL Patrick sis sur la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame SIMONOT Virginie domiciliée Le Pouget, commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,74 ha située sur la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, (parcelles n° AS 186, AV 114, 116, 117 en partie, 122, 343, 349, 351, 376, 379 en partie) appartenant à Monsieur GAGNOL Patrick.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOREL Laetitia (17)



Dossier n°18-264

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SOREL Laëtitia, Lujon 4 rue de la Ligerie 17260 JAZENNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/06/2018 sous le n°18-264, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,18 ha, appartenant à Pierre-Etienne MESTRE, sis sur la(les) commune(s) de JAZENNES (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame SOREL Laëtitia dont le siège d'exploitation est situé à Lujon 4 rue de la Ligerie 17260 JAZENNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,18 hectares appartenant à Pierre-Etienne MESTRE, situés sur la(les) commune(s) de JAZENNES (17260).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SOURISSEAU Cedric

(17)



Dossier n°18-242

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SOURISSEAU Cédric, 6 Chemin de la Hutte 17470 AULNAY DE SAINTONGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/05/2018 sous le n°18-242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,53 ha, appartenant à M. Claude et Mme Etienne SORISSEAU, M. Jacques BECHET et Mme Denise CESBRON, sis sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

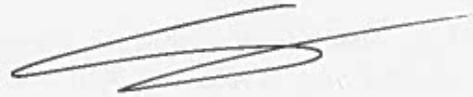
Monsieur SOURISSEAU Cédric dont le siège d'exploitation est situé à 6 Chemin de la Hutte 17470 AULNAY DE SAINTONGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 63,53 hectares appartenant à M. Claude et Mme Etienne SOURISSEAU, M. Jacques BECHET et Mme Denise CESBRON, situés sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUREAU Baptiste (17)



Dossier n°18-253

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SUREAU Baptiste, 8 rue du petit chêne le roty 17160 GIBOURNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/06/2018 sous le n°18-253, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL VIGNOBLE SUREAU sur une surface de 14,26 ha, appartenant à M. Baptiste SUREAU, M. Philippe SUREAU, M. Nicolas DIBO, Mme Françoise SUREAU et M. Philippe et Mme Martine SUREAU, sis sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770), AUMAGNE (17770), ST MARTIN DE JUILLERS (17400) et GIBOURNE (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SUREAU Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue du petit chêne le roty 17160 GIBOURNE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL VIGNOBLE SUREAU une superficie de 14,26 hectares appartenant à M. Baptiste SUREAU, M. Philippe SUREAU, M. Nicolas DIBO, Mme Françoise SUREAU et M. Philippe et Mme Martine SUREAU, situés sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770), AUMAGNE (17770), ST MARTIN DE JUILLERS (17400) et GIBOURNE (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERROU Jean Marc (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TERROU Jean-Marc – La Teyssière – 19500 SAINT-JULIEN-MAUMONT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/05/2018 sous le N° 3933, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 5,36 hectares (noyers) appartenant à Monsieur DELMAS Jean-Michel et Madame MIRAT Danièle sis sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur TERROU Jean-Marc domicilié La Teyssière, commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 5,36 ha (noyers) située sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, (parcelles n° A 249, 909, 910, 913, 914, 915) appartenant à Monsieur DELMAS Jean-Michel, (parcelles n° B 451, 452, 470, 471, 472, 497, 498, 499, 502, 503) appartenant à Madame MIRAT Danièle.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRICARD Benjamin (17)



Dossier n°18-249

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TRICARD Benjamin, 1, Lot de la Croix Thomas 17160 MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/06/2018 sous le n°18-249, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 101,26 ha, appartenant à Mme Nicole DESIRE, Mme Georgina CAILLAUD, Mme Michèle GRASSIOT et Mme Denise TRICARD, sis sur la(les) commune(s) de CHERBONNIERES (17470), ST MARTIN DE JUILLERS (17400), GIBOURNE (17160) et LA BROUSSE (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur TRICARD Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à 1, Lot de la Croix Thomas 17160 MATHA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 101,26 hectares appartenant à Mme Nicole DESIRE, Mme Georgina CAILLAUD, Mme Michèle GRASSIOT et Mme Denise TRICARD, situés sur la(les) commune(s) de CHERBONNIERES (17470), ST MARTIN DE JUILLERS (17400), GIBOURNE (17160) et LA BROUSSE (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - VANHOUTTE Fabrice  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VANHOUTTE Fabrice – La Charrière – 19450 CHAMBOULIVE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistré le 28/05/2018 sous le N° 3932, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,69 hectares appartenant à Monsieur VANHOUTTE Fabrice et Madame GUERIN Anne-Sophie sis sur la commune de CHAMBOULIVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur VANHOUTTE Fabrice domicilié La Charrière, commune de CHAMBOULIVE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,69 ha située sur la commune de CHAMBOULIVE, (parcelles n° BC 83, 85, 86, 87, BI 63, 65, 66, 67, 83, 84, 88, 90, 91, 92, 94, 128, 129, 130, BK 2, 3, 7) appartenant à Monsieur VANHOUTTE Fabrice et Madame GUERIN Anne-Sophie.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Joel (17)



Dossier n°18-233

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VINCENT Joël, 14 rue de Tartifume - La Sauzaie 17138 ST XANDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/05/2018 sous le n°18-233, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,47 ha, appartenant à M. Gilles ORGERON, sis sur la commune de ST XANDRE (17138),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

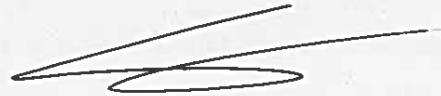
Monsieur VINCENT Joël dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue de Tartifume - La Sauzaie 17138 ST XANDRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,47 hectares appartenant à M. Gilles ORGERON, situés sur la commune de ST XANDRE (17138).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLEZEAU

Mickael (17)



Dossier n°18-302

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BLEZEAU Mickaël, 1 impasse des iris-les benêts 17380 TORXE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/06/18 sous le n°18-302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,72 ha, appartenant à M. Alain HOYER et Mme Marie-France ROY sis sur la(les) commune(s) de TORXE (17380),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. GUERIN Olivier sur une superficie de 103,61 ha, située sur la(les) commune(s) de TORXE (17380), ST LOUP (17380), PUYROLLAND (17380), CHANTEMERLE SUR LA SOIE (17380), LES NOUILLERS (17380) et VOISSAY (17400),

CONSIDERANT que la demande de M. BLEZEAU Mickaël qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. GUERIN Olivier qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur BLEZEAU Mickaël est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0,25 hectares, correspondant aux parcelles B 146, situées sur la(les) commune(s) de TORXE (17380), et appartenant à M. Alain HOYER.**

### Article 2.

**Monsieur BLEZEAU Mickaël n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 10,47 hectares, correspondant aux parcelles ZA 63, ZA 60, B 197, B 193, ZB 93, ZB 16, B 210, B 136, B 97 et B 90, situées sur la(les) commune(s) de TORXE (17380), et appartenant à M. Alain HOYER et Mme Marie-France ROY.**

### Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-20-086

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL COUSTY TRAVAUX ET NEGOCE AGRICOLE (87)



**Dossier n° 87-18-120**  
**SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE AGRICOLE**

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE AGRICOLE, Le malagnac, 87140 COMPREIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 mars 2018 sous le n°87-18-120, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,01 ha appartenant à la SCI DE LA CHURLERIE (52ha20), à Françoise RODIER (0ha39), à Joel COUSTY (1ha42), sis sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, ROUSSAC et THOURON;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 juin 2018 ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Madame MOUNIER Yevheniia, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur les parcelles appartenant à la SCI DE LA CHURLERIE pour une superficie de 52ha20 sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE et ROUSSAC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de la SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE AGRICOLE se situe au rang de Priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Yevheniia se situe au rang de Priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Madame MOUNIER Yevheniia est plus prioritaire que celle de la SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE AGRICOLE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

La SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE AGRICOLE, Le malagnac, 87140 COMPREIGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,81 ha situés à THOURON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Joël COUSTY	THOURON	AA120
Madame Françoise RODIER	THOURON	C 96 C 95

### ARTICLE 2.

La SARL COUSTY TRAVAUX et NEGOCE AGRICOLE, Le malagnac, 87140 COMPREIGNAC n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,20 ha situés à ROUSSAC et SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI de la CHURLERIE	ROUSSAC	AP 243 AP 244 AP245 AP246 AP225 AP223 AP224 AP205 AP204 AP185 AP184 AP186 AP187 AP158 AP160 AP161
	SAINTE SYMPHORIEN SUR COUZE	AX195 AX62 AX48 AX61 AI2 AX55 AX126 AX133 AX132

### ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**ARTICLE 4.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-007

Arrêté portant premier aménagement forestier sur la  
commune de GOURETTE (64) pour une surface de  
84,58ha



## PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant**  
**PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**  
**2018-2037**

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES  
Forêt départementale de GOURETTE  
Contenance cadastrale : 41,1174 ha  
Surface de gestion : 84,58 ha

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement « forêts pyrénéennes », arrêté le 20 juillet 2006 ;

Vu le site d'importance communautaire du Massif du Moule de Jaout (SIC n° 7200742 décision de la CE du 12/11/2007), la ZSC n°FR7200743 massif du Ger et du Lurien instituée par arrêté ministériel du 3/10/2014, la ZPS n° FR 7210087 du site Natura 2000 hautes vallées d'Aspe et d'Ossau -, arrêté en date du 26/03/2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/0937 classant le site du cirque de Gourette ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées atlantiques en date du 26/01/2018, déposée à la préfecture des Pyrénées atlantiques le 30/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 et sites classés au titre des paysages,

Vu l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 19/07/2018

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt départementale de GOURETTE (Pyrénées-Atlantiques), d'une contenance de 84,58 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Pyrénées, et partiellement dans :

- la ZPS FR 7210087 hautes vallées d'Aspe et d'Ossau,
- la ZSC FR7200743 - massif du Ger et du Lurien,
- le site d'importance communautaire SIC n°FR7200742,
- le site classé du cirque de Gourette.

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 70,13 ha, actuellement composée de hêtre (54%), résineux (21%), sapin pectiné (17%), épicéa commun (7%), autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 35,7 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (8,00 ha), l'épicéa commun (6,00 ha), le hêtre (6,00 ha), le sapin pectiné (15,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt est constituée d'un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 84,58 ha. La surface hors sylviculture de production au sein des parcelles de ce groupe totalise 48,88 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :

- la plantation et regarnis à objection de protection sur 15 ha ;
- infrastructures DFCI sur 19,35 ha ;

- L'office national des forêts informera régulièrement le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt départementale de GOURETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative
  - à la ZPS FR 7210087 hautes vallées d'Aspe et d'Ossau,
  - à la ZSC FR7200743 - massif du Ger et du Lurien,
  - au site d'importance communautaire SIC n° FR7200742,
- de la réglementation propre aux sites classés pour Cirque de Gourette.

### Article 5 :

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

15 OCT. 2018

Bordeaux, le

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur régional de l'alimentation  
De l'agriculture et de la forêt  
L'Adjointe au Chef du Serfob

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

Marion GRUA

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - DE VILLELUME Come (17)



Dossier n°18-240

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DE VILLELUME Côme, 14 Hameau de la Lande 17200 ST SULPICE DE ROYAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/05/18 sous le n°18-240, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,79 ha, appartenant à M. Frédéric LEGER sis sur la(les) commune(s) de ROYAN (17600) et MEDIS (17600);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à M. DE VILLELUME Côme le 08/09/2018,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LEYLANDY sur une superficie de 45,79 ha, située sur la(les) commune(s) de ROYAN (17600) et MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande de M. DE VILLELUME Côme qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LEYLANDY qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur DE VILLELUME Côme n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 45,79 hectares, correspondant aux parcelles CI 15, CI 16, CI 21, AW 16, AW 19, AW 20, ZP 90, ZP 91 et ZP 99, situées sur la(les) commune(s) de ROYAN (17600) et MEDIS (17600), et appartenant à M. Frédéric LEGER.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL CHAUVEAU PASCAL  
(17)



Dossier n°18-276

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHAUVEAU PASCAL, 5 rue du 19 mars 1962 17540 BOUHET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/06/18 sous le n°18-276, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,41 ha, appartenant à M. Hervé LAMOUREUX, M. Yves LAMOUREUX et Mme Suzette DRAPEAU sis sur la(les) commune(s) de BOUHET (17540);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. RIBREAU Valentin sur une superficie de 59,49 ha, située sur la(les) commune(s) de BOUHET (17540) et LE GUE D'ALLERE (17540),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHAUVEAU PASCAL qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. RIBREAU Valentin qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**L'EARL CHAUVEAU PASCAL n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 16,41 hectares**, correspondant aux parcelles C 88, C 89, C 90, C 443, C 444, C 506, B 211, C 300, C 20, C 96, C 432, C 433, C 435, C 436, C 440 et C 441, situées sur la(les) commune(s) de BOUHET (17540), et appartenant à appartenant à M. Hervé LAMOUREUX, M. Yves LAMOUREUX et Mme Suzette DRAPEAU.

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-25-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC DES PAQUERETTES  
(87)



**Dossier n° 87-18-265**  
**GAEC DES PAQUERETTES (BARRAT Serge, BARRAT Jérémie et BARRAT Jonathan)**

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES PAQUERETTES, 14 rue de Pranoloup, Boissournet, 87510 PEYRILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juin 2018 sous le n°87-18-265, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,32 ha appartenant au GFR du QUEYROIX, sis sur la commune de PEYRILHAC ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur JAUGEARD Fabien, 17 rue du 11 novembre 1918, 87520 CIEUX sur les parcelles appartenant au GFR du QUEYROIX sur la commune de PEYRILHAC sur une superficie de 54ha50 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES PAQUERETTES se situe au rang de Priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JAUGEARD Fabien se situe au rang de Priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JAUGEARD Fabien est plus prioritaire que celle du GAEC DES PAQUERETTES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DES PAQUERETTES, 14 rue de Pranoloup, Boissournet, 87510 PEYRILHAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 54,32 ha situés à PEYRILHAC, appartenant au GFR du QUEYROIX.

Le refus concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de LE SEN (40) pour une surface de 457,84ha



## PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional  
de la Forêt et du Bois

### Arrêté portant *REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER*

Département : LANDES  
Forêt communale de LE-SEN  
Contenance cadastrale : 457,4818 ha  
Surface de gestion : 457,84 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2017-2031

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de LE-SEN pour la période 2007 - 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/12/2016, déposée à la préfecture le 12/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La forêt communale de LE-SEN (LANDES), d'une contenance de 457,84 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale. Elle est située dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne. Trois zones humides, dont la lagune de Moutan répertoriée à l'inventaire du Conseil départemental font l'objet d'une gestion spécifique à ses habitats et espèces remarquables.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 435,91 ha, actuellement composée de Pin maritime (90%), Pin à encens (8%), Chêne liège (1%), Chêne pédonculé (1%), Chêne tauzin et liège (0,4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 435,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (430,86ha) et le chêne pédonculé et autres chênes (5,05ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement; l'aménagement a un objectif de conservation et de diversification des feuillus.

## Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de **111,03 ha** ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de **338,68 ha** ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement feuillu, d'une contenance totale de **0,66 ha**, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de **7,47 ha** qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit des zones humides ;
- Les investissements prévus sont notamment :
  - Le reboisement de 111,03 ha ;
  - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de **LE SEN** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

## Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

15 OCT. 2018

Bordeaux, le

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur régional de l'alimentation  
De l'agriculture et de la forêt  
L'Adjointe au Chef du Serfob  
Marion GRUA

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la  
commune de PORT DE LANNE (40) pour une surface de  
28,09ha

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES  
Forêt communale de **PORT-DE-LANNE**  
Contenance cadastrale : **27,1594 ha**  
Surface de gestion : g  
Révision d'aménagement forestier  
**2019-2033**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-29 du Code de l'Environnement ;
- Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Barthes de l'Adour, arrêté en date du 11/05/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de PORT-DE-LANNE pour la période 2009 - 2018 ;
- Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 11/07/2018, déposée à la préfecture de 13/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites de Natura 2000 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Sur proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts

**ARRETE**

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

### Article 1<sup>er</sup>

La forêt communale de **PORT-DE-LANNE (LANDES)**, d'une contenance de **28,09 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse en totalité dans les périmètres des sites Natura2000, dans la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° 7200720 et dans la Zone de Protection Spéciale ZPC n° 7210077 des Barthes de l'Adour, instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et « habitats naturels ».

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 24,22 ha, actuellement composée de peuplier divers (69%), chêne pédonculé (17%), autre Feuillu (14%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 23,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (6,81ha), le peuplier divers (16,65ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq (5) groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 13,79 ha, ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,86 ha seront reboisés au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,25 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 0,56 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,63 ha.
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - Le reboisement de 2,86 ha ;
  - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
  
- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de PORT DE LANNE (40) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de PORT-DE-LANNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 dans la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° 7200720 au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 dans la Zone de Protection Spéciale ZPC n° 7210077 des Barthes de l'Adour, instituée au titre de la Directive européenne habitats naturels ».

#### Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

**15 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Pour le Directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Le Chef du SRFOB

  
Olivier ROGER

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

2018 10 15

Le Directeur  
du Service  
de l'Équipement  
et de la Forêt  
de la Région Nouvelle-Aquitaine  
19100 Angoulême

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY (40) pour une surface de 665,54ha



## PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional  
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant  
**REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**  
2017-2031

Département : LANDES  
Forêt communale de RIVIÈRE  
Contenance cadastrale : **665,5375 ha**  
Surface de gestion : **665,54 ha**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 , arrêté en date du 13/12/2006 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 01/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIVIÈRE pour la période 2002 - 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/11/2016, déposée à la préfecture le 22/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt communale de RIVIÈRE (Landes), d'une contenance de **665,54 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans la zone natura2000 "Barthes de l'Adour", instituée au titre des Directives européennes Habitats et Oiseaux.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 647,30 ha, actuellement composée de Pin maritime (84%), Chêne pédonculé (14%), Aulne glutineux (1%), Chêne tauzin (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 647,3 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (544;83ha), le chêne pédonculé (94.13ha), le aulne glutineux (4,26ha), le chêne tauzin (4,08ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en **cinq** groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de **163,68 ha** ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de **77,22 ha** ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de **415,26 ha** ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de **7,21 ha**, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,17ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique aux zones humides ;

- Les investissements prévus sont notamment :

- Le reboisement de 77,22 ha ;
- L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de **RIVIERE** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

## Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de RIVIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200720 « Barthes de l'Adour », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR7210077 « Barthes de l'Adour », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

## Article 5

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

15 OCT. 2018  
Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur régional de l'alimentation  
De l'agriculture et de la forêt  
L'Adjointe au Chef du Serfob  
Marion GRUA

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de SIEST (40) pour une surface de 11,72ha



## PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER  
2019-2033**

Département : LANDES  
Forêt communale de **SIEST**  
Contenance cadastrale : **11,7160 ha**  
Surface de gestion : **11,72 ha**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;  
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;  
Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;  
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;  
Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS Barthes de l'Adour, arrêté en date du 11/05/2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SIEST pour la période 2004 - 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/07/2018, déposée à la préfecture le 19/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites de Natura 2000 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt communale de **SIEST (LANDES)**, d'une contenance de **11,72 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans les périmètres des sites Natura2000, dans la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° 7200720 et dans la Zone de Protection Spéciale ZPC n° 7210077 des Barthes de l'Adour, instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et « habitats naturels », par les sites inscrits aux monuments historiques du château de la Salle et de l'Eglise St Jean-Bapstiste.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 11,72 ha, actuellement composée de Peuplier divers (53%), Pin à encens (19%), Autre Feuillu (13%), Pin maritime (9%), Chêne indigène (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 10,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (6,26ha), le pin à encens (2,16ha), le pin maritime (1,04ha), le chêne sessile (0,69ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

## Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- La forêt sera divisée en trois (3) groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 6,26 ha, ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,89 ha ;
- Un groupe hors sylviculture d'une contenance totale de 1,57 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :

- la reconstitution de 6,26 ha ;
- l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- L'office national des forêts informera régulièrement la **commune de SIEST** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

## Article 3

Le document d'aménagement de la forêt **communale de SIEST**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 dans la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° 7200720 au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 dans la Zone de Protection Spéciale ZPC n° 7210077 des Barthes de l'Adour, instituée au titre de la Directive européenne habitats naturels ».

## Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

15 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur régional de l'alimentation  
De l'agriculture et de la forêt  
L'Adjointe au Chef du Service

Marion GRUA

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60